

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le mardi 12 novembre 2019 à 19h30 dans la salle de la Mairie de KEMBS après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Gérard KIELWASSER, Maire.

Etaient présents : M. KIELWASSER Gérard (Maire), Mme BACH Céline, MM. BANDINELLI Jean-Paul, JUILLET Jean, Mmes MYOTTE Martine, ROSSE Christiane, RUDLER Suzanne, M. SCHACHER Francis (Adjoint), Mme BOGUET Josiane, M. GERBER François, Mme LANG Rachel, M. LEPROTTI Eric, Mmes MALPARTY Patricia, MEYER Karine, ROOS Nicole, MM. ROUDAIRE Joël, TIXERONT Claude, (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : MM. SUTTER Jean-Philippe, WITWICKI Lucien (Conseillers municipaux)

Etaient absents : M. HARTMANN Thierry, Mme MULLER Valérie, M. THOMA Yves (Conseillers municipaux)

A donné procuration : M. SUTTER Jean-Philippe à Mme ROOS Nicole

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Puis il passe à l'appel et constate que sur 22 conseillers en fonction, 17 sont présents.

M. KIELWASSER rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexées à la convocation et aux différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2019
- Point 02 Rapport de la réunion de la Commission Technique – Urbanisme du 28 octobre 2019
- Point 03 Rapport de la Commission réunie du 12.11.2019 dont approbation du Plan Local d'Urbanisme
- Point 04 Budget supplémentaire principal 2019
- Point 05 Admission en non-valeur pour le budget annexe - Service de l'eau
- Point 06 Eau et assainissement - Modalité de transfert des recettes et dépenses à Saint-Louis Agglomération
- Point 07 Recensement de la population en 2020
- Point 08 Approbation du règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers de Kembs
- Point 09 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Les Amis du Patrimoine
- Point 10 Demande de subventions – Etablissements scolaires : école Sainte Ursule
- Point 11 Demande de subvention – Association les Amis de la gendarmerie
- Point 12 Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'Entreprise Travaux Publics de l'Est (ETPE)
- Point 13 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs dans le cadre des marchés publics

Point 14 Rapports annuels 2018 issus du Conseil de Communauté du 28 novembre 2018

Point 15 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour au point n° 10 de la façon suivante :

Point 10 B - Demande de subventions – Etablissements scolaires : collège Don Bosco

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve la proposition de M. Gérard KIELWASSER.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2019

Le procès-verbal de la réunion publique du 30 septembre 2019 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 2 novembre 2019.

Mme ROOS souhaite connaître l'identité de la famille qui a effectué un don de terrain au point 03 du procès-verbal, il s'agit de la famille MUNSCHY-HENNA qui est, par ailleurs, remerciée pour ce geste.

Celui-ci, ne soulevant pas d'observations particulières, a été adopté et signé par les conseillers présents.

Point 02 – Rapport de la réunion de la Commission Technique – Urbanisme du 28 octobre 2019

1. Autorisations d'urbanisme

Les demandes ci-dessous ont reçu un avis favorable :

RAISER Corinna, transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre, 1 rue de l'Au
 JAHA Betim, modification d'une clôture, 1 rue du Rhin
 PONELLE Laurence, pergola, 24 rue des Vosges
 SCHELCHER Pascal, panneaux photovoltaïques, 11 rue des Bosquets
 JACOULET Marie-Paule, modifications et création d'ouvertures, 17 rue des Jardins
 EXPERT SOLUTION ENERGIE pour M. LANTHOINETTE Olivier, panneaux photo., 23 rue du Maréchal Foch
 KONRAD Raphaël, panneaux photovoltaïques, 28 rue de l'Ecureuil
 DEMEUSY Bernadette, extension d'un balcon + clôture, 10 rue du Stade
 BURKARD Steve, lucarnes + clôtures, 23 rue des Champs
 MALTIS Joël, démolition d'une maison et d'une grange, 35 et 37 rue de l'Europe
 RONGER Hervé, carport, 3 rue de Roquefort
 DESSE Loïc, véranda, 13 rue du Ciel

2. Divers

M. KIELWASSER informe avoir réceptionné un courrier des propriétaires du bien au 97 rue du Maréchal Foch qui ont un calvaire sur l'emprise de leur terrain. La famille ainsi que la Commune avaient participé à la réfection de ce monument après le conflit de la seconde guerre mondiale.

Les propriétaires du bien souhaitent que ce monument soit déplacé sur un terrain public. M. KIELWASSER demande aux membres de la Commission une réflexion sur la prise en compte de cette demande afin qu'elle soit traitée lors d'une séance ultérieure.

M. KIELWASSER porte à connaissance des membres de la Commission le fait qu'il a été demandé au concepteur du préau de la structure périscolaire 1, 2, 3 Soleil une étude en vue d'agrandir ce préau et de procéder à une fermeture des façades nord et ouest afin que les enfants puissent jouer à l'extérieur sans subir les intempéries (pluie, vent).

Le cabinet d'architecture a soumis une esquisse avec un agrandissement situé côté ouest du préau, d'une superficie de 110,80 m² (l'existant étant de 119,45 m²), une couverture en toiture et des parois latérales sur les façades nord et ouest en polycarbonate qui se coulisent afin de proposer une ouverture aux deux tiers.

Les membres examinent les esquisses projetées. Il est suggéré :

- de fermer également les ouvertures côté sud sur la partie haute latérale de la structure existante et sur toute la façade latérale sud de l'extension ;
- d'étudier une extension plus durable afin d'anticiper le besoin d'accroissement d'accueil futur.

M. KIELWASSER indique que l'estimation financière est en cours et que ce projet sera revu de manière approfondie lors de réunions ultérieures.

Mme ROOS souhaite savoir où en est le projet de station essence notamment au Leader Price, M. KIELWASSER l'informe qu'il n'y a pas suite donnée par le propriétaire du bien foncier malgré ses maintes relances.

M. LEPROTTI souhaite connaître le planning de reprise des travaux dans la rue Paul Bader prolongée dont les maîtres d'ouvrage est Saint-Louis Agglomération. M. KIELWASSER l'informe que l'appel d'offres des travaux est en cours selon ses informations.

Aucun point supplémentaire n'étant évoquée la réunion est levée à 19h30.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité.

Point 03 – Rapport des Commissions réunies du 12 novembre 2019 dont approbation du Plan Local d'Urbanisme

La liste de présence est identique à celle du Conseil municipal du même jour indiquée supra.

I. Proposition d'acquisition pour la Commune d'une parcelle dans le prolongement de la rue des Saules

M. le Maire expose :

Nous avons réceptionné un courrier émanant de M. Bernard DEMARK qui souhaite se défaire de sa parcelle cadastrée comme suit :

- Section 21 n° 70 lieu-dit NIEDER AU dans prolongement de la rue des Saules d'une contenance de 12,68 ares

au prix de 4 000 € l'are.

Cette parcelle était classée NAa au Plan d'Occupation des Sols et passera en secteur agricole après approbation du Plan Local d'Urbanisme.

En raison de sa mitoyenneté avec le tissu urbain, elle sera versée dans la réserve foncière communale.

Ainsi, il est proposé aux Commissions réunies :

- d'acquérir cette parcelle au prix de 50 720 €
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir pour la bonne fin de cette opération
- de prendre en charge tous les frais de mutation
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du Budget.

Les membres des Commissions débattent sur cette proposition, les principaux items abordés par les membres sont :

- est-ce le juste prix, y compris dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour la Commune ?
- des explications sont fournies pourquoi le terrain n'a pas été urbanisé durant les années où son classement était potentiellement constructible, notamment par le fait qu'il fallait que les propriétaires dans le secteur devaient obtenir un accord entre eux afin d'urbaniser, car une surface minimale évolutive était requise
- la présentation du premier dossier de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté le 9 octobre 2017, qui préservait l'intérêt des propriétaires dans la continuité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), aux Personnes publiques Associées et Consultées qui s'est soldé par l'absence d'un avis favorable de la part de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse. Il a fallu reprendre le document d'urbanisme en respectant les prescriptions d'extension urbaine en terme de T0 du Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T), notamment

- l'intérêt général doit être privilégié, l'égalité de traitement envers les autres propriétaires fonciers, également. Certes, c'est la seule proposition de cession arrivée en Mairie alors que de nombreux terrains ont été classés différemment que dans l'ancien P.O.S. dans le P.L.U. arrêté.

A l'issue de l'échange verbal, les membres des Commissions réunies proposent de ne pas acquérir le terrain à 14 VOIX CONTRE et 4 VOIX POUR lors d'un vote sur bulletins secrets.

Le Conseil municipal entérine cette décision.

II. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle le déroulement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), à savoir :

- Délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2014 prescrivant la révision du P.O.S. en vue de sa transformation en P.L.U. et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées
- Concertation associant les habitants, les associations et toutes personnes concernées jusqu'au stade du P.L.U. arrêté selon les modalités prévues dans la délibération de prescription, à savoir :
 - se doter d'un document d'urbanisme afin d'éviter la caducité du P.O.S. dans la mesure où la Commune ne peut pas se permettre de rester sans document d'urbanisme, elle se doit en effet d'avoir un document de planification lui permettant de poursuivre, tout en l'encadrant, son développement notamment résidentiel, de services à la population et économique
 - traduire dans le futur P.L.U. les dispositions de nature à permettre la réalisation des objectifs du S.Co.T. (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvé et le rôle de pôle intermédiaire de KEMBS dans l'armature urbaine intercommunale, notamment en termes de développement urbain, ainsi que de prendre en compte les objectifs du programme local de l'habitat en cours d'élaboration sur le périmètre de la Communauté de Communes des Trois Frontières
 - rentrer les outils réglementaires permettant à la Commune de progressivement satisfaire ses obligations en matière de logements aidés
 - affiner le règlement des zones dédiées à la construction pour permettre l'aménagement de ces zones de développement et inscrire un phasage de l'ouverture de la construction future des zones d'extensions
 - permettre le développement de la politique en matière de loisirs et tourisme ; en effet, un projet de camping porté par la Communauté de Communes devrait se réaliser sur le territoire de KEMBS. Par ailleurs la Commune de KEMBS est concernée par le port de plaisance KEMBS / NIFFER ; le P.L.U. devra permettre le développement et la valorisation de ces équipements touristiques tels que prévus par le S.Co.T.
 - prendre en compte la richesse et la sensibilité environnementales de la Commune qui est fortement impliquée de ce fait par les préoccupations environnementales portées par le Grenelle de l'Environnement ; la Commune est en effet concernée par la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne, par des forêts de protection rhénanes et par le réseau écologique Natura 2000
 - à cet effet, un des objectifs de la révision du P.L.U. portera sur la zone industrielle actuellement inscrite au P.O.S. en limite du ban communal de ROSENAU et dont une partie des terrains présente une forte sensibilité écologique ; il y aura lieu de réfléchir dans le travail d'élaboration du P.L.U. sur le maintien ou non de tout ou partie de cette zone à vocation industrielle en raison de son intérêt écologique.
- Prise en compte de l'avis du Sous-Préfet de Mulhouse du 20 février 2018, ne donnant pas d'avis favorable au projet de P.L.U. arrêté le 9 octobre 2017 sur la base de l'avis technique des services de l'Etat
- Débat en Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 11 septembre 2018

- Délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.
- Consultations des personnes publiques et organismes prévues par le Code de l'urbanisme en vue de recueillir leur avis sur le projet
- Organisation de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. qui a eu lieu en Mairie du 24 mai 2019 au 26 juin 2019 inclus.

Il s'agit maintenant pour le Conseil municipal d'approuver le P.L.U.

M. le Maire informe les conseillers que le Code de l'urbanisme (article L. 153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de P.L.U. pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du P.L.U. soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Concernant les observations du public émises à l'enquête publique, il propose de donner suite favorable à certaines demandes qui ne modifient pas l'économie générale du projet. A savoir :

- pour la partie Règlement écrit - 3.1 :
 - l'article UE 2 est complété par un alinéa 2.7 qui précise les conditions d'exercer un commerce dans cette zone
 - la création d'une zone Nc spécifiquement dédiée à l'aire d'accueil pour les gens du voyage sur l'emplacement réservé n° 6
 - l'article 1AUa – 3.1 en ce qui concerne les voiries en impasse privées : il est proposé de supprimer le terme "privées" pour les voiries en impasse dans les secteurs urbanisés (UA, UB et 1AUa)
 - l'article UE 3-3.1 sera revu afin d'indiquer l'obligation de prévoir une aire de retournement suffisante en partie terminale des voies en impasse sans en indiquer le diamètre
 - une remarque concernant la zone 2AUa au Neuweg qui n'interviendra qu'après la révision du SCOT et qui sera prise en compte lors de la révision du P.L.U.
- pour la partie Règlement graphique – 3.2 :
 - l'inscription des parcelles cadastrées section 1 – n° 148 et 149 en secteur UA au lieu de 2AUa
 - inclure dans la zone N correspondant au corridor écologique du Neuweg les 2 noyers riverains de la RD 468 et extraire de la zone de plantation à réaliser un emplacement de 10 x 10 mètres en bordure du terrain de football afin de déplacer l'antenne de téléphonie mobile dans ce secteur.
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) - point 2.3 :
 - la suppression de la mention "les plantations requises sur une profondeur d'au moins 5 mètres à réaliser le long de cette limite à l'intérieur de la zone 1AUa" pour le secteur de la rue du Ruisseau
 - remplacer le terme "artificialisation" par "surfaces imperméabilisées" et revoir les accès et voirie dans le secteur du Wildgarten afin d'augmenter, notamment, la sécurité des modes d'accès doux.

M. le Maire explique que les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de P.L.U. étaient tous favorables mais assortis pour certains d'observations ou de réserves.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. assorti d'une recommandation en vue de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.) dédié pour l'emplacement réservé prévu pour l'accueil des gens du voyage. Suite à une nouvelle consultation le 12 juillet 2019, la Commission a confirmé son avis favorable le 18 octobre 2019.

Dans le cadre de la réglementation relative à l'évaluation environnementale à laquelle le projet de P.L.U. était soumis, l'Autorité environnementale a souligné que le projet réduit significativement les surfaces ouvertes en

extension urbaine, prend en compte les recommandations de diminution des pressions sur les milieux naturels, néanmoins, l'avis émis est assorti de recommandations, à savoir :

- revoir l'analyse des dents creuses en amplifiant la densification de la zone urbaine (cité EDF, meilleure mobilisation des surfaces de jardins) et s'assurer de la nécessité de créer une réserve foncière pour la zone d'activité dans le secteur Brigmatten
- compléter l'évaluation des incidences sur certains secteurs protégés
- vérifier la compatibilité des projections de croissance de population à l'horizon 2030 avec le réseau d'assainissement
- mettre en place à travers une batterie d'indicateurs la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) afin de d'apprécier les impacts du projet sur l'Environnement.

Les Commissions réunies de la Commune se sont réunies le 12 novembre 2019 et ont analysé les différents avis, observations de l'enquête publique et les remarques du Commissaire enquêteur.

Suite à l'analyse des Commissions réunies il est proposé de modifier le Plan Local d'Urbanisme selon annexe jointe.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil municipal d'approuver le Plan local d'Urbanisme intégrant les modifications présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-21

VU la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2014 prescrivant la révision du P.O.S. en vue de sa transformation en P.L.U.

VU la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.

VU l'arrêté municipal du 6 mai 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai 2019 au 26 juin 2019 inclus à la Mairie de Kembs

ENTENDU les conclusions du Commissaire enquêteur.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire rendant compte au Conseil municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur.

CONSIDERANT QUE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT
- de dire que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la Mairie de Kembs aux jours et heures habituels d'ouverture
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées, conformément à l'article L. 153-23

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de Mulhouse.

M. KIELWASSER remercie M. Carlo ROLLI de l'ADAUHR ainsi que M. Eric SEILER du service urbanisme de la Commune pour le travail accompli. M. ROUDAIRE quant à lui adresse ses félicitations au nom des élus à M. KIELWASSER pour son investissement dans ce dossier.

Ces propositions ont été approuvées à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Point 04 – Budget supplémentaire principal 2019

M. KIELWASSER donne la parole à M. TIXERONT.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement des crédits votés au budget primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2019, il convient de procéder à divers ajustements en dépenses et recettes, présentés dans le document ci-joint.

L'équilibre général du budget supplémentaire se présente comme suit :

Recettes de fonctionnement :	80 287,00 €
Dépenses de fonctionnement :	160 287,00 €
Virement à la section d'investissement	<u>-80 000,00 €</u>
Total des dépenses de fonctionnement	80 287,00 €
Virement de la section d'investissement	-80 000,00 €
Opérations patrimoniales	4 724,00 €
Recettes d'investissement	<u>224 847,00 €</u>
Total des recettes d'investissement	149 571,00 €
Dépenses d'investissement	144 847,00 €
Opérations patrimoniales	<u>4 724,00 €</u>
Total des dépenses d'investissement	149 571,00 €

Tous les articles faisant l'objet d'une modification sont énumérés et détaillés par M. TIXERONT.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 – Admission en non-valeur pour le budget annexe - Service de l'eau

M. le Maire expose :

La Commune a réceptionné, de la part de M. ROUSSET, Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Louis, une liste de titres de recettes afin qu'ils soient admis en non-valeurs.

En effet, le Centre des Finances Publiques est chargé d'effectuer le recouvrement des recettes de la Commune. Or, un certain nombre de factures des exercices précédents est impayé et la situation de ces anciens administrés laisse entendre que ces factures ne seront pas honorées à l'avenir.

Cela concerne 18 titres de recette concernant 5 anciens titulaires de compteurs d'eau qui ont quitté la Commune et dont le Centre des finances n'obtient pas de nouvelle adresse. Le montant total de ces admissions de créances en non valeurs est de 836,58 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la demande non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 836,58 € et de prélever la somme correspondante sur les crédits du compte 6541.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Point 06 – Eau et assainissement Modalité de transfert des recettes et dépenses à Saint-Louis Agglomération

M. le Maire expose :

Le Conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération a délibéré le 25 septembre 2019 pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 en application de la loi NOTRe en date du 7 août 2015.

Il est donc nécessaire de valider les modalités de transfert des recettes à la communauté d'agglomération pour permettre l'exercice effectif de cette compétence dès le 1^{er} janvier prochain et la mise en place opérationnelle des services qui assureront la continuité et le financement du service, la distribution de l'eau aux habitants, la collecte et le traitement des eaux usées.

Il convient d'autoriser la Communauté d'agglomération à facturer et encaisser la recette correspondant à la consommation depuis le dernier relevé de compteur (ou son estimation) facturé par la commune, mais également de mandater les dépenses engagées par la commune sur 2019 avant et non encore payées.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal est invité à :

- autoriser la Communauté d'agglomération à facturer et encaisser la recette correspondant à la consommation depuis le dernier relevé de compteur (ou son estimation) facturé par la Commune
- mandater les dépenses engagées par la Commune en 2019 et non encore payées.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 - Recensement de la population en 2020

Le Maire expose :

Le titre V de la Loi n° 2002-276 du 27 juillet 2002 relative à la démocratie de proximité, substitue au comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans une technique d'enquêtes annuelles de recensement.

Son objectif est de mettre à disposition des administrations diverses concernées, des résultats réguliers, récents et fiables sur la population et des logements.

La Commune de Kembs relevant de la réglementation applicable aux communes de moins de 10 000 habitants doit procéder à une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans (la première a eu lieu en 2005).

La collecte des renseignements sera assurée selon la méthode classique du dépôt retrait des questionnaires auprès des ménages. Elle se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020.

La mise en place de la logistique pour la Commune implique, pour le Maire, entre-autres obligations, la désignation par arrêté d'un coordonnateur communal de l'enquête et le recrutement des agents recenseurs nécessaires.

Il informe les conseillers qu'il va nommer pour ce faire, Mme Corine ESCHER en qualité de coordinatrice communale avec pour mission pour celle-ci de mettre en place l'organisation du recensement de la Commune ainsi que d'assurer la formation, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

La Commune devra en outre veiller au bon déroulement de la collecte et au respect de la confidentialité des données collectées qui devront bien évidemment être entreposées dans des lieux sécurisés.

Enfin, la Commune aura à inscrire à son budget de 2020, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat.

Il est à noter que, vraisemblablement, les rémunérations des agents recenseurs représenteront la grosse part de dépenses à budgétiser, sachant par ailleurs que la détermination de ces rémunérations relève désormais de la pleine compétence des Communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V

VU le Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celles des agents coordonnateurs

PREND NOTE de la nomination par M. le Maire de Mme Corine ESCHER en qualité de coordinatrice communale

DONNE son accord pour la création de 12 postes occasionnels d'agents recenseurs nécessaires pour ce recensement

FIXE la rémunération de ces agents comme suit :

- 8,25 € brut par formulaire "carnet de tournée" rempli
- 1,25 € brut par formulaire "bulletin individuel" rempli
- 0,95 € brut par formulaire "feuille de logement " rempli
- 0,95 € brut par dossier d'adresse collective rempli
- 52,00 € (forfait) la séance de formation

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2020

ACCEPTE le montant de la dotation forfaitaire de recensement qui sera versée à la Commune en une seule fois au titre de cette enquête et qui s'élève à 9 557,- €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y relatif

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08 – Règlement intérieur du Corps des Sapeurs-Pompiers de Kembs

M. le Maire informe l'assemblée que le règlement intérieur du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de Kembs a fait l'objet de modifications. Un exemplaire de ce document a été transmis à chaque membre du Conseil municipal avec la convocation à la présente réunion.

Des modifications ont été apportées au règlement intérieur du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de Kembs qui ont été approuvées par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.C.S.P.V) lors de sa réunion du 16 avril 2019.

Conformément à l'article 35 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, le règlement est arrêté par l'autorité territoriale, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le projet de règlement a donc été soumis pour avis au directeur du SDIS du Haut-Rhin qui y a apporté des modifications mineures qui ont été approuvées par le C.C.C.S.P.V.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du corps communal tel qu'il est proposé et précise que ce document sera consigné dans le registre des délibérations de la Commune.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 09 – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale – Les Amis du Patrimoine

M. le Maire expose :

La Présidente de l'association les Amis du Patrimoine sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériel pour ses activités à savoir : 1 percolateur 15 litres dont le coût proposé par la Société Plaisir de Table s'élève à 198 € TTC.

Les dépenses liées aux activités des associations ont été présentées lors de la Commission Vie Associative et Culturelle du 26 novembre 2018 dont le compte-rendu a été approuvé lors du Conseil municipal du 17 décembre 2018 pour un montant de 1 800 €. La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association les Amis du Patrimoine
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2019.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Demande de subventions – Etablissements scolaires

A. Ecole Sainte Ursule

M. le Maire expose :

L'école SAINTE-URSULE a décidé d'organiser un séjour pédagogique à Asnelles-sur-Mer du 4 au 8 mai 2020 pour les élèves de 3^{ème} C et F. Un élève de la Commune scolarisé dans cet établissement scolaire peut bénéficier de cette action éducative.

Cet établissement scolaire sollicite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour et par élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

B. Collège Don Bosco

M. le Maire expose :

Le collège Don Bosco de LANDSER a décidé d'organiser pour le niveau des 4èmes, des classes transplantées à CERNIEBAUD dans le Jura du 13 au 17 janvier 2020 inclus et du 20 au 24 janvier 2020 inclus. Trois élèves de la Commune, scolarisés dans les classes de cet établissement, peuvent bénéficier de ces actions éducatives.

Le collège souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires

- d'accorder une subvention de 6,- € par jour et par élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2019.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Demande de subvention – Association les Amis de la Gendarmerie

Monsieur le Maire expose :

Le Délégué de proximité de l'association les Amis de la Gendarmerie a demandé un soutien à la Commune dans le cadre de leur activité. En effet, cette association finance des actions au profit des gendarmes, notamment, dans le domaine de la prévention afin de faciliter l'exécution du service.

Reconnaissant le travail accompli de ces forces de l'ordre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 150 €
- d'inscrire la dépense au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 – Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'Entreprise Travaux Publics de l'Est (ETPE)

M. le Maire expose :

Par un marché notifié le 24 avril 2017, la Commune de KEMBS a confié à la Société ETPE la réalisation de travaux d'installation des câbles et équipements nécessaires à l'aménagement des rues du Stade, du Ciel et du 19^{ème} BCP ainsi que le parking rue du Stade à KEMBS. Ces travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du Bureau d'Etudes CAD Sàrl à RIBEAUVILLE.

Le projet de décompte général définitif, établi par le maître d'œuvre, a arrêté le montant des travaux à la somme de 164 117,33 € HT. En date du 15 avril 2019, le décompte général définitif a été notifié à la Société ETPE, qui l'a signé avec réserves.

Par un mémoire en réclamation daté du 13 mai 2019, la Société ETPE conteste les quantités arrêtées par le maître d'œuvre au décompte général définitif et demande la modification du montant des travaux pour la somme de 169 844,07 € HT.

La Commune de KEMBS a d'ores et déjà procédé au règlement des sommes admises au décompte final.

Afin de régler le différend qui oppose la Commune de KEMBS à la Société ETPE, un accord a été trouvé sur le montant de l'indemnité qui sera versée à la Société ETPE.

Les deux parties ont approuvé le principe de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de mettre un terme au litige.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société ETPE
- d'accepter le montant de l'indemnité de 3 400 € qui sera versée à la Société ETPE et d'imputer cette somme au chapitre correspondant du budget
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 13 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs dans le cadre des marchés publics

Conformément à la délégation qui m'a été confiée par l'assemblée délibérante le 14 avril 2014 en matière de marchés publics, j'ai pris les engagements suivants depuis la dernière réunion du Conseil municipal :

Conclusion d'un marché négocié - Réseau eau potable – Travaux d'extensions, de réparations et de branchements pour les années 2019 à 2021

Le montant maximum de l'accord-cadre conclu avec l'entreprise EUROVIA ayant été atteint courant 2019, le montant maximum annuel a été augmenté de 15 % par modification n° 1 au marché, le portant ainsi de la somme de 100 000 € HT à la somme de 115 000 € HT.

Afin de poursuivre les travaux de branchements des maisons neuves jusqu'à fin 2019, un marché négocié a dû être conclu avec l'entreprise EUROVIA, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30, 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant maximum des travaux du marché négocié s'élève à 57 500 € HT.

Le Conseil municipal a pris connaissance de cette décision.

Point 14 – Rapports annuels 2018 issus du Conseil de Communauté du 25 septembre 2019

Conformément à l'article D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire porte à connaissance des Conseillers municipaux les quatre rapports qui ont été soumis au Conseil des Communautés de Saint-Louis Agglomération du 25 septembre 2019.

- Les rapports 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif et collectif
- Le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ces rapports.

Point 15 – Divers

M. KIELWASSER porte à la connaissance de l'assemblée les réunions et manifestations à venir (venue d'une délégation de Kleinkembs, Commissions, Conseil municipal le 16 décembre 2019).

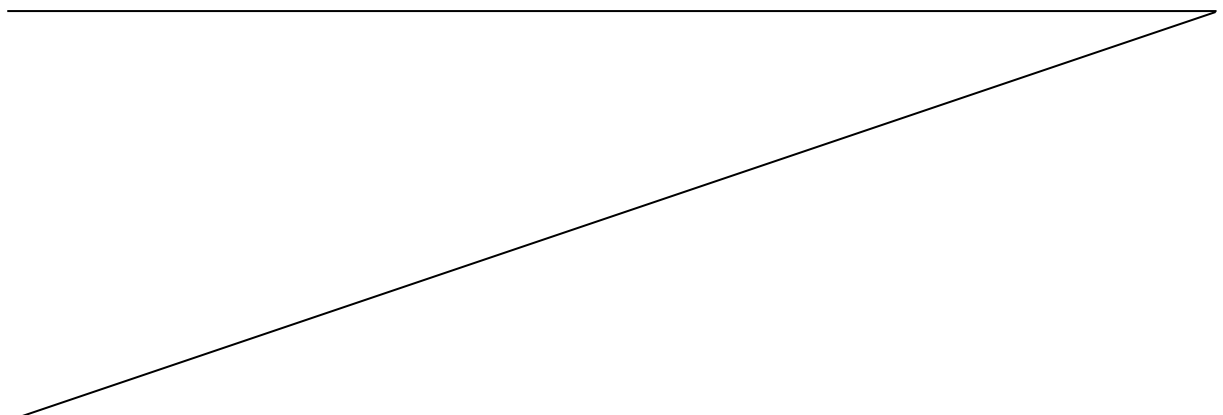
Mme RUDLER prend la parole afin de connaître les volontaires dans l'assemblée pour leur participation à la collecte de la Banque alimentaire du 30 novembre 2019 et pour la mise en place le samedi de la fête des aînés du dimanche 8 décembre 2019.

Mme BACH communique les manifestations et expositions à venir à l'Espace Rhénan (Théâtre alsacien le dimanche 24 novembre) et à la Maison du Patrimoine.

Mme ROSSE informe les membres de l'assemblée des dates pour le passage du jury des décorations et illuminations de Noël dans la Commune et demande qui souhaite être membre de ce jury.

Mme ROOS remercie Mme ROSSE pour la bonne organisation déployée lors de la sortie des élus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant plus prendre la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h55.



Dans les tableaux suivants sont détaillées les observations et demandes relatives au projet de PLU (colonne de gauche) et la manière dont la commune a analysé ces observations et demandes (colonne de droite) dans le cadre du mémoire en réponse demandé par Madame le commissaire enquêteur.

En rouge figurent les modifications qu'il a été retenu d'apporter au projet.

L'avis et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur figurent en italiques.

1- OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

1 / SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE – Lettre du 18 mars 2018

Au vu du dossier de projet de PLU arrêté et des observations émises par les services que j'ai consultés, je souhaite en souligner les points principaux d'amélioration. 1. <u>Projet de développement communal et consommation d'espace pour l'habitat</u> La commune vise une augmentation de la population de 1340 habitants en 2030 par rapport à 2018, pour atteindre 6954 habitants, soit une hausse annuelle moyenne de 1,80 % par an. Cette augmentation, combinée à une baisse du nombre de personnes par ménage à 2,2, nécessite la création de 720 logements. Le projet démographique est cohérent avec l'évolution passée de la population de la commune.	Il est pris note de la cohérence des perspectives démographiques avec l'évolution passée de la commune.
L'analyse du potentiel en densification est complète et détaillée. La méthode de calcul retenue exclut cependant certains secteurs du potentiel mobilisable, dont des parcelles de jardins, ce qui conduit à sous-estimer le potentiel en densification.	Les parcelles ou ilots identifiés comme devant être soustraits du potentiel mobilisable résultent non pas d'un calcul mais de la connaissance des intentions des propriétaires de ne pas utiliser leurs biens à des fins de construction à court ou moyen terme. Le potentiel de densification reflète la réalité des possibilités d'usage des sols au moment où l'analyse a été effectuée. Il n'y a donc pas sous-estimation de ce potentiel.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur le Maire fait preuve de bons sens : il connaît bien ses administrés et préfère une analyse réaliste du potentiel foncier disponible. Il est plus aisé lors d'une modification du PLU de réajuster le potentiel mobilisable selon l'évolution des intentions à moyen terme des propriétaires concernés par les parcelles ou ilots urbanisables. Il est plus sain d'envisager une possibilité d'augmenter les surfaces d'extension urbaines après un bilan exhaustif plutôt que d'envisager de futures restrictions si la dynamique souhaitée ne se concrétise pas.</i>	
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal partage l'avis du Commissaire Enquêteur	

a / SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE – Lettre du 18 mars 2018 (suite)

En outre, les données du rapport justificatif sur le nombre de logements à créer en densification et en extension et le calcul du besoin foncier en extension sont légèrement discordantes dans certains documents du PLU. Le projet de PLU délimite cinq zones d'extension immédiate pour l'habitat 1AUa, offrant un potentiel d'urbanisation de 10,75 ha. Cette offre foncière est complétée par trois zones d'urbanisation future 2AUa de 12,72 ha, par une zone UBb de 1 ha devant accueillir une résidence pour seniors et par une surface de 11,8 ha sur la cité EDF. Sous réserve de l'ajustement des surfaces aux besoins par la mise en cohérence des documents, ces zones d'extension sont compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz.

Les données chiffrées résultent de calculs effectués avec des arrondis différents ce qui explique les légères discordances qui ne remettent pas en cause la stratégie de développement retenue par la commune.

Les données chiffrées relatives à la stratégie de développement seront harmonisées dans les diverse pièces du dossier.

L'avis du Commissaire Enquêteur : La stratégie de développement de densification et d'extension n'est pas remise en cause. J'approuve l'analyse de Monsieur le Maire

Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal fait sien l'avis du Commissaire Enquêteur et valide les changements à apporter au dossier.

Je remarque que le projet de PLU permettrait une diminution de la consommation d'espace par comparaison avec les 15 dernières années. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ont été réduites de près de 9,7 ha par rapport au PLU arrêté le 8 octobre 2017 et correspondent aux besoins identifiés, sous réserve de leur mise en cohérence.

Cette réduction de la consommation d'espace s'inscrit dans l'une des politiques portée par l'Etat. Il aurait été souhaitable, pour une meilleure compréhension de la part des administrés, que des actions pédagogiques et d'information soient mises en œuvre par l'Etat.

L'avis du Commissaire Enquêteur : Les TO n'ont jamais été soumis à l'avis du public... Les élus de terrain ne peuvent qu'appliquer les directives de l'Etat en essayant d'expliquer à leurs administrés les politiques imposées.

Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal n'émet pas d'objections à l'avis du Commissaire Enquêteur.

a / SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE –Avis technique des Service de l'Etat en PJ de la lettre du 18 mars 2019

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin

1. Projet communal**1.1 Projet démographique et besoins pour l'habitat**

La commune vise une progression démographique moyenne de 1,80 %/an permettant d'atteindre en 2030 une population de 6954 habitants (5614 habitants en 2018). Cette orientation est cohérente avec la croissance importante de la population de la commune (2 %/an de 1999 à 2014).

Pour accueillir cette nouvelle population, et en tenant compte d'une réduction de la taille des ménages de 2,3 personnes en 2018 à 2,2 personnes par ménage en 2030, le besoin identifié dans le projet de PLU est de 720 logements.

Le potentiel total en densification (dents creuses, logements vacants et mutation des espaces bâtis) est estimé par la commune à 179 logements, soit environ 25 % des créations de logements. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz impose un minimum de 30 % des nouveaux logements en densification, soit au moins 213 logements pour Kembs. Le projet de PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Il est pris note de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT en ce qui concerne la production de logements en densification.

L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS

Avis du Conseil Municipal : Pas d'objections

Le parc de logements vacants (6,3 % en 2015, soit 150 logements), analysé dans le rapport de présentation est faible et permet d'assurer la fluidité du marché. Les 27 logements « *effectivement vacants* » (sur 150 d'après l'INSEE) ne sont cependant pas définis. Sur ces 27 logements, 10 sont considérés comme « *libres* » et donc mobilisables dans la période du PLU.

Dix autres logements, décrits comme vétustes, ne sont pas décomptés du besoin total en logements. Or, ce diagnostic doit permettre d'envisager les actions permettant la remise sur le marché de ces logements anciens.

La carte jointe au rapport de présentation montre que la majorité des logements vacants, et notamment des logements vétustes, se trouve dans le noyau historique (classé UA dans le projet de règlement graphique). Ce phénomène doit être interrogé et expliqué afin de pouvoir éventuellement envisager un programme d'actions.

La commune a procédé à une analyse détaillée pour déterminer les logements vacants effectivement mobilisables. En effet, la définition de la vacance selon l'INSEE englobe les logements proposés à la vente ou à la location. Parmi ces logements figurent ceux en cours d'achèvement, ce qui a pour effet d'augmenter significativement le nombre des logements vacants dans les communes comme Kembs où la dynamique constructive est forte. La valorisation de l'habitat vétuste peut effectivement faire l'objet d'actions complémentaires au P.L.U.

L'avis du Commissaire Enquêteur : Un travail important et rigoureux a été mené par la commune pour analyser le potentiel de logements vacants mobilisables. Il faudrait toutefois refaire le point sur l'évolution de la situation à mi-parcours d'une urbanisation annoncée.

Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal a pris note de la recommandation et se conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur.

Si la zone économique dédiée à la centrale hydroélectrique (superficie passée de 21 ha à 8,2 ha) a bien été réduite dans le nouveau projet, les besoins fonciers dédiés aux zones d'activités restent à démontrer, le diagnostic urbain (p.34) ayant décrit la « faiblesse de l'attractivité économique » de la commune. La compatibilité avec le SCoT en la matière devra également être développée, puisque les surfaces à vocation économique prévues (120 ha pour six communes) ont déjà été ouvertes par les autres communes. Les éléments de stratégie économique de Saint-Louis agglomération inscrivant ce site dans le potentiel foncier à vocation d'activité de l'agglomération, pourront utilement être joints.	La commune de Kembs est membre de Saint Louis Agglomération qui a compétence en matière de développement économique. La structure intercommunale a entamé une redéfinition de la stratégie économique du territoire qui devrait se traduire dans le SCoT en cours de révision. Saint Louis Agglomération sera sollicitée pour la fourniture des éléments de stratégie économique permettant de compléter le rapport justificatif.
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS – J'approuve l'analyse communale.	
Avis du Conseil Municipal : Valide l'intégration des éléments de stratégie économique fournis par SLA dans le rapport justificatif.	
De plus, l'attention de la commune est attirée sur le fait que le règlement de la zone UE autorise les constructions à destination de commerce sans restriction ni condition. Cela ne correspond pas à la vocation de la zone décrite dans le rapport de présentation, qui n'est pas d'accueillir de nouveaux commerces. Cette destination de construction, qui ne nécessite pas, contrairement aux activités industrielles prévues dans la zone, d'être séparée des zones d'habitation, est à privilégier dans les centres urbains. Pour assurer la cohérence entre la destination de la zone affichée dans le rapport de présentation et le règlement, la commune est invitée à ajouter les commerces à l'article UE1 « occupations et utilisations du sol interdites ».	La zone UE n'est pas destinée à l'implantation de commerces qui ont effectivement leur place dans le tissu urbain mixte. L'article UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES est complété par un alinéa 2.7 : 2.7 Les constructions à destination de commerce si elles sont destinées à la vente de produits fabriqués ou transformés sur le site et à condition que la vente ne constitue qu'une activité accessoire de l'activité industrielle ou artisanale.
L'avis du Commissaire Enquêteur : La volonté affichée de Monsieur le Maire d'appliquer les conseils de la DDT me convient. RAS	
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal se conforme à l'avis rendu par le Commissaire Enquêteur.	
1.3 Développement touristique Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement touristique ont bien été réduites, passant de 37,3 ha à 10,1 ha entre le PLU arrêté le 8 octobre 2017 et le nouveau projet. Les zones actuelles correspondent aux alentours des équipements existants.	Les zones 1AUL correspondent en effet aux équipements touristiques et de loisirs existants (camping et port de plaisance).
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS – J'approuve l'analyse communale.	
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est confirmé.	
1.4 Densité et formes urbaines Le règlement des zones à urbaniser AU impose une implantation des nouvelles constructions à une distance de l'alignement opposé au moins égale à la hauteur de la construction à planter. L'implantation sur les limites séparatives est également permise. Ces règles sont favorables à une utilisation économe des sols en ce qu'elles n'imposent pas une construction en milieu de parcelle. Elles pourraient être renforcées en favorisant l'implantation à la proximité des voies, ce qui permet de libérer des espaces en arrière de parcelle et de faciliter une éventuelle densification ultérieure.	Le mode d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques retenu requiert de manière générale un recul d'au moins 4 m afin de permettre un traitement des abords des constructions ainsi que la réalisation de places de stationnement accessibles directement à partir de la voie publique. Cette marge de recul ne fait pas obstacle à une éventuelle exploitation en arrière de parcelle.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Le projet de PLU s'inscrit dans une politique économe des sols.	
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil approuve dans la continuité du Commissaire Enquêteur.	

1.5 Limitation de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain Le projet de PLU conduirait à une consommation d'espace moyenne pour l'habitat de 0,17 ha/an, contre 0,21 ha/an entre 2002 et 2017. Le projet de PLU s'inscrit dans le respect des politiques publiques de lutte contre l'étalement urbain développées par le code de l'urbanisme.	La commune prend acte que son projet de PLU s'inscrit dans le respect des politiques publiques de lutte contre l'étalement urbain.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS – J'approuve l'analyse communale.</i>	
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur.	
2. <u>Habitat</u> La commune de Kembs est concernée par les obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). Le rapport de présentation a été complété et comprend un descriptif spatialisé du parc social. Néanmoins, les données concernant le nombre de logements locatifs sociaux ne concordent pas entre elles. Ainsi, il est fait mention p. 107 de 163 logements locatifs sociaux, alors que le décompte de la DDT au 1^{er} janvier 2018 en dénombre 139. Le taux affiché est de 9,14 %, contre 6,14 % recensés. Enfin, alors que le diagnostic estime à 60 le nombre de logements locatifs sociaux en projet, le rapport justificatif en dénombre 84 (p. 97). Les objectifs de création de logements locatifs sociaux au regard des contraintes de la loi SRU et leur analyse ne sont pas détaillés, même si la commune est par ailleurs exemptée au titre de la période triennale en cours ; or ces éléments sont nécessaires afin de justifier les servitudes de mixité sociales imposées dans le règlement.	La divergence entre le décompte de la DDT et celui de la commune s'explique par le fait que la DDT compte les logements terminés et la commune y ajoute ceux en cours de réalisation. Le diagnostic n'a pas été mis à jour en ce qui concerne le nombre de logements locatifs sociaux en projet, le chiffre à prendre en considération est celui figurant dans le rapport justificatif. Dans le diagnostic le nombre de logements locatifs sociaux doit être mis à jour (84 au lieu de 60). Les dispositions relatives à la création de logements locatifs sociaux ont été mises en place en concertation avec le Service Habitat et Bâtiments durables de la DDT du Haut-Rhin. Les objectifs découlent des obligations issues de l'article 55 de la loi SRU et le fait d'être exemptée au titre de la période triennale en cours n'exclut pas que la commune décide d'avoir une politique volontariste en matière d'habitat social.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Le diagnostic de logements locatifs sociaux sera mis à jour, dont acte. Mais à noter la volonté de la commune d'appliquer la mixité sociale imposée : un projet d'urbanisation de logements 100% sociaux est en cours dans la zone 1AUa du WILDGARTEN. J'approuve l'analyse communale.</i>	
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil municipal fait sien l'avis du Commissaire Enquêteur et valide les changements à apporter au dossier.	
5. <u>Observations diverses</u> 5.1 <u>Le règlement</u> Un emplacement réservé n°9 est inscrit dans le règlement graphique, au bénéfice de la commune, pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Cet emplacement réservé se trouve en zone naturelle N, dont les règles interdisent l'aménagement de cette aire. Le règlement de la zone N devra être modifié afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme afin d'autoriser l'aménagement de cette aire. Conformément à ce même article, la délimitation de ce STECAL devra être soumise à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).	Une zone Nc spécifiquement dédiée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sera créée sur l'emplacement réservé n° 9. Saint Louis Agglomération qui a la compétence pour la réalisation de cette aire a communiqué les informations nécessaires à l'encadrement réglementaire du STECAL. Hauteur : 3,60 m maxi hors-tout – Emprise au sol maximale cumulée 400 m² (Sanitaire sur chaque emplacement et local technique – Implantation par rapport aux limites séparative : soit sur limite soit en retrait – Eau potable : extension du réseau existant au droit de la centrale hydroélectrique – Assainissement : fosse étanche à vidangeage périodique. La CDPENAF sera saisie au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve l'analyse communale. RAS</i>	
Avis du Conseil Municipal : Un secteur Nc a été créé pour l'aire d'accueil des gens du voyage et la délimitation et les dispositions réglementaires de ce STECAL ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF, ce changement est adopté.	

5.2 Géoportail de l'urbanisme Pour mémoire, au 1er janvier 2020, la publication sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) de votre PLU sera obligatoire. En conséquence, il est rappelé à la commune que le PLU devra répondre à cette obligation en prévoyant sa numérisation au standard validé par le conseil national de l'information géographique.	La commune prend note et charge son bureau d'étude de faire le nécessaire
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS	
Avis du Conseil Municipal : il n'émet aucune objection.	
L'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est 1. Périmètres de protection des captages d'eau potable Les prescriptions du règlement dans les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable sont cohérentes et compatibles avec les règles fixées par l'arrêté préfectoral n°38.356 du 11 septembre 1974. Une zone d'urbanisation future initialement présente dans le périmètre de protection rapprochée a notamment été supprimée. Toutefois, les projets d'urbanisation situés en zone de protection éloignée des captages devront être compatibles avec la protection de la ressource en eau.	Dans les zones concernées par la protection des captages le règlement stipule que sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol visées par l'arrêté préfectoral n° 38.356 du 11 septembre 1974 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection. L'arrêté susvisé concerne non seulement les périmètres rapprochés mais aussi les périmètres éloignés.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Il est important de donner une compétence « protection de la ressource en eau » au bloc communal, voire intercommunal. Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable doivent être classées dans les Plans Locaux d'Urbanisme au même titre que les espaces boisés.	
Avis du Conseil Municipal : il se conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur.	
2. Bruit et nuisances sonores Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières et à l'aéroport Bâle-Mulhouse sont bien décrites dans le rapport de présentation. En revanche, la problématique du bruit liée à la juxtaposition des zones d'habitation et des zones d'activités économiques ou industrielles potentiellement bruyantes n'est abordée ni dans l'état initial de l'environnement, ni dans l'évaluation environnementale.	Hormis pour la zone UEb (rue de Habsheim à Kembs) il n'y a pas de juxtaposition des zones d'habitation et des zones d'activités. La ségrégation spatiale dont font l'objet les zones d'activités permet de ne pas exposer des zones d'habitat aux nuisances sonores. La zone UEb ne comporte plus d'activités générant du bruit ou des nuisances sonores.
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS	
Avis du Conseil Municipal : pas d'objections.	
3. Urbanisation et exposition à la pollution atmosphérique Le rapport de présentation ne comprend pas de donnée récente en matière de qualité de l'air. Les enjeux sanitaires et environnementaux évoqués par l'ARS tout au long de la procédure, en particulier, n'ont pas été pris en compte. Il s'agit : – des enjeux sanitaires liés à la pollution atmosphérique ; – de l'action vis-à-vis des pollens et de la prévention des allergies ; – de la prévention à l'exposition aux produits phytosanitaires ; – de la vigilance à l'utilisation de la filière bois-énergie.	Le document d'urbanisme n'a pas qualité à régir les plantations générant des pollens allergènes. L'exposition aux produits phytosanitaires ne figure pas parmi les destinations des sols pouvant être régie par un document d'urbanisme. Réglementer l'utilisation de la fière bois-énergie n'est pas du ressort d'un PLU. La prise en compte des problématiques évoquées relève plus de dispositifs d'accompagnement de l'urbanisme tels que les Plans Climat / Energie.
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS	
Avis du Conseil Municipal : pas d'objections.	

4. Champs électromagnétiques et effets sur la santé

Le rapport de présentation n'aborde pas l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF), ni leurs effets sur la santé alors que le plan des servitudes d'utilité publique met en évidence la présence de cinq lignes électriques de haute tension à très haute tension qui traversent le ban communal. De plus, deux supports radioélectriques existent sur le territoire et ne sont pas signalées (antennes relais de téléphonie mobile).

Le ministère de la santé a à cet égard produit deux fiches support « Agir pour un urbanisme favorable à la santé ».

Là encore les problématiques évoquées ne sont pas du ressort du document d'urbanisme. Hormis le fait d'interdire, par mesure de précaution, de construire à l'aplomb des lignes électriques THT ou aux abords des antennes de téléphonie mobile il est difficilement envisageable d'imputer au document d'urbanisme des mesures de protection qui devraient être intégrées dans les installations susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine.

L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS

Avis du Conseil Municipal : pas d'objections.

b / MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST – Avis du 20 mars 2019

Le nouveau projet de PLU arrêté le 17 décembre 2018, à la suite de l'avis défavorable des services de l'État du 20 février 2018 et des nombreuses observations formulées par l'Ae dans son avis du 2 mars 2018, améliore significativement sa prise en compte de l'environnement.

Les évolutions apportées au dossier visant à répondre aux insuffisances et observations relevées par l'État et l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- réduction de près de 13 ha des zones à urbaniser pour l'habitat ;
- passage de la zone d'extension économique Brigmatten de 1AUe en 2AUe ;
- réduction des extensions à destination touristique d'environ 20 ha ;
- approfondissement de l'évaluation environnementale qui a permis de mettre au jour deux zones humides dans les zones à urbaniser ;
- préservation de deux corridors écologiques ;
- changement de l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil des gens du voyage, en accord avec la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Le nouvel avis de l'Ae s'appuie sur les recommandations formulées sur le premier projet. Il détaille par enjeu les réponses apportées par le nouveau projet d'urbanisme, à savoir :

- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la santé et la sécurité des biens et des personnes.

L'Ae souligne que le nouveau projet réduit significativement les surfaces ouvertes en extension urbaine. Cependant, le choix fait de ne pas intégrer la cité EDF dans le foncier mobilisable et l'absence de valorisation des surfaces de jardins sont contradictoires avec la volonté affichée d'une gestion plus économe de l'espace.

Les éléments figurant dans le rapport justificatifs sont suffisamment explicites pour comprendre que la Cité EDF et les jardins ne présentent pas un potentiel mobilisable.
Malgré cela le projet réarrêté se caractérise par une gestion plus économe de l'espace.

L'avis du Commissaire Enquêteur : La commune affiche sa volonté d'évoluer dans la direction préconisée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, toutefois il s'agit de donner un cadre rigoureux à tout projet concernant le foncier mobilisable pour palier toute incidence négative.

Avis du Conseil Municipal : les membres du Conseil se conforment à cet avis.

L'évitement de plusieurs zones naturelles sensibles et l'amélioration des règlements graphique et écrit permettent de diminuer les pressions sur les milieux naturels. Le projet amendé a aussi permis d'identifier les zones humides et de proposer une mesure compensatoire pour un des secteurs ouverts à l'urbanisation. Le projet peut encore être amélioré en complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le secteur UE et par des prescriptions plus précises pour réduire les impacts sur les milieux naturels.

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du territoire communal et les mesures retenues vont dans le sens d'un renforcement des protections et d'une réduction des impacts sur les milieux naturels. Ce constat est partagé par la Petite Camargue Alsacienne et Alsace Nature qui, par leur action concrète sur les territoires ont toute légitimité pour apprécier la situation au regard de l'environnement.

L'avis du Commissaire Enquêteur : Les incidences sur l'environnement sont prises en compte dans le PLU. RAS

Avis du Conseil Municipal : les membres du Conseil se conforment à cet avis.

La santé et la sécurité des personnes restent encore insuffisamment traitées, qu'il s'agisse de l'assainissement, de la pollution de l'air ou des effets des champs électromagnétiques.	La vocation principale d'un PLU est de traiter des problèmes d'aménagement et d'urbanisme avec les outils juridiques spécifiques à ce domaine. Les dispositions permettant une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité des personnes ne relèvent pas toutes du droit de l'urbanisme
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Je rejoins l'argumentation de Monsieur Le Maire,</i>	
Avis du Conseil Municipal : les membres du Conseil se conforment à cet avis.	
La démarche ERC a été approfondie dans ce nouveau projet, mais mérite d'être encore améliorée	La démarche ERC mise en œuvre pour le projet de PLU réarrêté conduit à un résultat jugé satisfaisant par les acteurs locaux de l'environnement. Elle s'inscrit dans une approche pragmatique et opérationnelle permettant la préservation et la mise en valeur des milieux naturels remarquables.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Il n'est pas toujours évident de compenser des parcelles par un autre foncier « disponible » - toujours dans une politique d'économie de l'espace. Exercice difficile.</i>	
Avis du Conseil Municipal : les membres du Conseil se conforment à cet avis.	

L'Ae recommande principalement de : revoir l'analyse des dents creuses et d'appliquer une densité de 25 logements à l'hectare afin de renforcer la densification de la zone urbaine en tenant compte de la Cité EDF et en mobilisant mieux les surfaces de jardin disponibles et de s'assurer de la nécessité de poursuivre l'extension de la zone d'activité actuelle et de créer une réserve foncière dans le secteur Brigmatten ;	L'analyse des vides a été revue et les objectifs de densité, de mobilisation des potentiels constructibles qui en découlent sont cohérents et réalistes. La mobilisation du potentiel de la Cité EDF est une volonté communale comme en atteste l'OAP relative à ce site. Mais force est de constater que le principal propriétaire est l'Etat et que son implication dans une démarche d'exploitation du potentiel constructible fait défaut. Le classement en zone 2AUe du Brigmatten équivaut à la création d'une réserve foncière.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Les recommandations de l'AE sont prises en compte et détaillées dans les OAP.	
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil se conforment à l'avis du Commissaire Enquêteur.	
compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'extension de la zone UE et de modifier le projet en conséquence	La zone UE comme l'ensemble du territoire communal est concernée par l'évaluation environnementale. Cette étude n'a pas mis en évidence d'incidences négatives sur les sites Natura 2000
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS	
Avis du Conseil Municipal : Pas d'objections par rapport à l'avis du Commissaire Enquêteur.	
mener une étude avec l'autorité compétente, Saint-Louis Agglomération, pour savoir sous quelles conditions, la station d'épuration pourrait accueillir les nouveaux rejets de la commune de Kembs. Si la commune souhaite étendre son réseau d'assainissement collectif, l'Autorité environnementale recommande de ne procéder à aucune urbanisation avant la réalisation des travaux de mise en conformité	Saint Louis Agglomération a adressé une note relative à l'assainissement. Il en ressort que la station d'épuration est en capacité d'épurer les eaux de la population supplémentaire projetée qui représente 92 équivalents habitants en DBO5. L'annexe 5 – Réseaux d'assainissement sera complétée par un document 5.1.c Note sur le réseau d'assainissement reprenant la note fournie par SLA
L'avis du Commissaire Enquêteur : Je rejoins la recommandation de l'AE qui préconise de ne procéder à aucune urbanisation avant la mise en conformité du réseau d'assainissement afin de pouvoir absorber les rejets d'une population supplémentaire.	
Avis du Conseil Municipal : SLA a fourni la note confirmant la capacité du réseau d'assainissement à absorber le surcroît de population inhérente à l'application du document d'urbanisme. L'avis est favorable.	
revoir la démarche ERC afin de mettre en place son suivi à partir d'une batterie d'indicateurs de manière à apprécier les impacts du projet sur l'environnement et de s'assurer du caractère adéquat des mesures prises.	Des indicateurs de suivi sont inscrits dans l'évaluation environnementale (p 66) ainsi que dans le rapport justificatif (p 172 et 173).
L'avis du Commissaire Enquêteur : Il est à noter que le SCOT est en cours d'élaboration : les PLU devront s'appuyer sur l'évaluation environnementale du SCOT et le SCOT devrait contenir les informations environnementales qui peuvent être raisonnablement exigées et mettre en œuvre la séquence ERC à son niveau.	
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil se conforment à l'avis du Commissaire Enquêteur.	

c / CDPENAF du Haut-Rhin – Session du 7 mars 2019

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis favorable au PLU arrêté de la commune de Kembs, avec présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, avec recommandation de la création d'un STECAL dédié pour l'emplacement réservé prévu pour l'accueil des gens du voyage."

Une zone Nc spécifiquement dédiée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sera créée sur l'emplacement réservé n° 9.

Saint Louis Agglomération qui a la compétence pour la réalisation de cette aire a communiqué les informations nécessaires à l'encadrement réglementaire du STECAL.

Hauteur : 3,60 m maxi hors-tout – Emprise au sol maximale cumulée 400 m² (Sanitaire sur chaque emplacement et local technique – Implantation par rapport aux limites séparative : soit sur limite soit en retrait – Eau potable : extension du réseau existant au droit de la centrale hydroélectrique – Assainissement : fosse étanche à vidangeage périodique.

La CDPENAF sera saisie au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve l'analyse communale. RAS

Avis du Conseil Municipal : La CDPENAF ayant donné son avis favorable en date du 18.10.19, l'avis du Commissaire Enquêteur est suivi favorablement.

d / CHAMBRE D'AGRICULTURE – Avis du 22 mars 2019

En complément et compte-tenu des reconversions actuelles vers le maraîchage, nous demandons que soit spécifiée la possibilité d'installation de serres dans le règlement paragraphe 2.5.de la zone A.

Les serres destinées au maraîchage, dès lors qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article A2-2.2, ne sont pas interdites.

L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS

Avis du Conseil Municipal : Favorable.

L'économie globale du document nous paraît répondre aux objectifs d'équilibre entre le développement urbain, la gestion économe de l'espace et la préservation du patrimoine édictés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

En effet, la suppression de plusieurs zones 2AU à vocation d'habitat, touristique et économique par rapport à la première mouture du PLU arrêter nous semblent en accord aux objectifs de modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Les besoins agricoles des exploitations existantes et des projets répertoriés ont quant à eux été pris en compte en grande partie dans le cadre de l'élaboration du document, se traduisant par un zonage agricole constructible sur les deux tiers de la surface agricole du ban communal.

Aussi, notre institution émet un avis favorable au PLU présenté sur la modération de la consommation de l'espace agricole et sur la prise en compte des besoins agricoles.

Néanmoins suite à la demande d'un exploitant nous souhaitons :

- que soit revue la carte du PADD, avec la mise en place d'un pictogramme permettant de nouvelles implantations agricoles au lieu-dit Grossgruen.

- que soit modifié le zonage agricole non constructible existant en zonage agricole constructible pour un projet d'exploitation avéré au lieu-dit Grossgruen.

De même pour correspondre à l'occupation du sol existant nous demandons :

- que soit mis un zonage agricole non constructible sur l'espace agricole situé entre la forêt domaniale de la Harth et la zone urbaine.

La commune prend note de l'avis favorable sur la modération de la consommation d'espace et la prise en compte des besoins agricoles.

Concernant la demande d'une zone agricole constructible au Grossgruen :

- le porteur de projet ne s'est pas manifesté lors de l'enquête publique pour confirmer et préciser la nature de sa demande,
- cette zone initialement inscrite comme support du développement économique a été reclassée en zone Aa qui est une zone agricole inconstructible afin de contribuer à la fonctionnalité du corridor écologique situé entre le pôle fédérateur (zone UBb) et la zone d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales zone UEc),
- l'implantation d'un élevage de volailles serait générateur de nuisances et, à défaut d'une description du projet, il est à redouter que l'impact paysager soit négatif.

L'ensemble de ces considérations conduit à ne pas donner une suite favorable à cette demande.

L'espace situé au lieudit Neue Allmend entre la forêt de la Hardt et la zone urbanisée est situé dans un périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable. Le classement en zone N qui est la traduction réglementaire d'une volonté de protection ne fait pas obstacle à une mise en valeur agricole, dans les limites d'usage de sols fixées par l'arrêté préfectoral de protection des captages.

L'avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur le Maire a fait preuve de beaucoup de finesse dans son analyse. Suite aux observations du public, je ne peux qu'approuver ce développement.

Avis du Conseil Municipal : Approuve l'avis du Commissaire Enquêteur.

e / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN – Lettre du 15 mars 2019

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dossier recueille l'avis favorable du Conseil départemental.

En effet, les remarques formulées dans mon avis du 23 février 2018 sur le projet de PLU précédent arrêté le 9 octobre 2017 ont été prises en compte (étude spécifique pour les zones humides, prise en compte du corridor écologique du Neuweg...).

Le nouveau projet de PLU prévoit également un secteur 1AUc de 3,5 ha dédié à l'accueil d'un nouveau collège de 700 places.

Par délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2019 (cf. pièce jointe), la carte scolaire des collèges de SAINT-LOUIS Agglomération a été modifiée pour tenir compte des dynamiques territoriales constatées et projetées pour les vingt prochaines années et la création d'un nouveau collège à KEMBS a été actée.

La construction de ce nouvel équipement est en effet indispensable, compte tenu de la croissance démographique du secteur des Trois-Frontières.

La commune prend note de l'avis favorable.

Le réarrêt du PLU aura eu pour conséquence positive de permettre la prise en compte du projet de collège.

L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS

Avis du Conseil Municipal : Favorable.

f / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE METROPOLE – Lettre du 2 avril 2019

L'examen du dossier transmis n'appelle pas d'observation de notre part.
La CCI Alsace Eurométropole émet donc un avis favorable sur le projet de PLU de Kembs.

La commune prend note de l'avis favorable

g / SAINT-LOUIS AGGLOMERATION – Lettre du 12 mars 2019

D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE au projet arrêté du PLU de KEMBS au regard de sa compatibilité avec les orientations du SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz.

La commune prend note de l'avis favorable

h / SAINT-LOUIS AGGLOMERATION – Annexe à Lettre du 12 mars 2019**Saint-Louis Agglomération au titre du SCOT**

Détaille l'avis favorable par une analyse technique du projet de PLU arrêté de Kembs avec le SCOT afin de valider sa compatibilité.

i / GEISPITZEN – DCM du 11 février 2019 et Bordereau d'envoi du 19 février 2019

Suite à votre courrier du 19 décembre 2018 demandant l'avis de la mairie de Geispitzen concernant votre projet de PLU, le Conseil Municipal par délibération en date du 11 février 2019 a pris acte de votre projet de PLU et ne s'y oppose pas.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint l'extrait de la délibération du Conseil Municipal de Geispitzen attestant cette décision.

La commune prend note de l'avis de la commune de Geispitzen

Avis du Conseil Municipal : les avis répertoriés f/, g/, h/ et i/ n'appellent pas de commentaires

j / BADEN WURTEMBERG REGIERUNGSPRAESIDIUM FREIBURG – Lettre du 2 mai 2019 (Lettre en allemand traduite par une traductrice certifiée)

Après avoir examiné les documents qui ont été mis à notre disposition, nous avons pu constater que le plan n'a actuellement aucun impact négatif sur le territoire allemand.

La nouvelle zone industrielle planifiée, Briggmatten, avec une superficie de 28,1 ha et qui doit être implantée directement au bord du Rhin, est en fait d'un très grand intérêt pour le voisinage allemand.

Mais il ressort des documents que la réalisation de cette zone industrielle est reportée à 2030. Nous vous serions très reconnaissants si vous nous informiez alors le plus tôt possible sur la suite de cette affaire et si nous pouvions y participer. A l'heure actuelle, il n'est cependant pas nécessaire de donner un avis concret à ce sujet.

Dans le cadre des relations avec les collectivités d'Outre-Rhin, que ce soit dans un contexte institutionnel ou pas, il semble naturel de consulter les représentants des territoires voisins. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe le Regierungspraesidium Freiburg sera informé. Il appartiendra à Saint Louis Agglomération de décider d'une participation.

L'avis du Commissaire Enquêteur : Je rejoins la décision de Monsieur Le Maire. Mais il faudra une réciprocité de concertation pour les projets d'Outre-Rhin afin d'associer la commune de Kembs aux décisions importantes dans le cadre de l'urbanisation ou aménagements qui impacteraient la rive française.

Avis du Conseil Municipal : Dans le cadre des relations transfrontalières les projets allemands font l'objet d'une consultation des autorités françaises

2- OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
1	BIKARD Jean-Jacques 24 mai 2019 - R	Est venu consulter les plans concernant les parcelles aux abords de l'emplacement réservé n° 7 (accès au secteur 1AUc [collège])	L'emplacement réservé n° 7 et les parcelles de M. BIKARD sont classés en zone 2AUa, urbanisable après modification du PLU, modification qui ne pourra être effectuée qu'après révision du SCoT. Le caractère de la zone 2AUa figurant en page 82 du règlement écrit doit être modifié comme suit : La zone 2AUa se compose de secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à sa périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du P.L.U. Cette modification n'interviendra toutefois qu'après la révision du SCoT
L'avis du Commissaire Enquêteur : Le détail du règlement est explicite et la modification préconisée correspond bien au projet. Il y aura lieu d'intégrer les prescriptions du SCOT au PLU. J'approuve l'analyse communale.			
Avis du Conseil Municipal : Favorable.			
2	WEIDER 24 mai 2019 - R	Un artisan (garagiste) s'est implanté à proximité de son habitation et il subit des nuisances sonores et visuelles. En outre un nombre important de véhicules stationne sur le trottoir aux abords des maisons riveraines. M. WEIDER indique qu'il peut y avoir également un risque de pollution (hydrocarbures) et souhaite que cette activité soit transférée dans une zone plus adaptée à l'artisanat qu'un quartier résidentiel.	La zone UB comme l'ensemble des zones à dominantes d'habitat et leurs extensions est destinée principalement à l'habitat mais elle doit faire l'objet d'une mixité des fonctions permettant d'y implanter des services et des activités compatibles avec l'habitat. Certaines activités peuvent comporter des installations classées au titre de la protection de l'environnement, ce qui peut être le cas d'un garage. Dans ce cas les risques de nuisances et de pollutions sont pris en compte et font l'objet de mesures appropriées. Du point de vue de la réglementation de l'urbanisme l'implantation d'un garage dans une zone urbaine mixte est possible. Les doléances de M. WEIDER relèvent du droit des tiers (code civil)
L'avis du Commissaire Enquêteur : Certaines nuisances (stationnement, plage horaires réservées à la quiétude des riverains, etc...) sont du ressort de la police municipale et non du règlement du PLU. Monsieur le Maire est attentif au problème évoqué et restera sensible aux éventuelles nuisances générées.			
Avis du Conseil Municipal : Favorable.			

3	MYOTTE Martine GERBER François 3 juin 2019 – L	Les parcelles concernées (section 2 – n° 420 à 424 – 455) étaient classées en zone NA au P.O.S. et en zone 2AU au projet de PLU arrêté le 9 octobre 2017. Dans le projet de PLU réarrêté ces parcelles sont classées en zone N pour tenir compte du périmètre de protection rapproché des captages. Demande qu'une étude soit diligentée par la commune pour une analyse des limites du périmètre de protection compte tenu du fait que la station de pompage rue de la Bourboule n'est plus active.	La prise en compte du périmètre de protection rapproché des captages a été imposée à la commune par l'Etat, ce qui explique le reclassement en zone N (zone naturelle protégée). Le périmètre de protection rapproché des captages est une servitude d'utilité publique avec laquelle le PLU doit être conforme. La commune s'engage à diligenter une étude hydrogéologique sous l'égide de l'ARS afin de déterminer la pertinence du maintien de la protection des captages.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Je comprends le sentiment d'injustice de propriétaires qui ne peuvent que payer des taxes foncières pour un terrain qui ne porte aucun projet.</i> <i>Monsieur Le Maire prend une bonne initiative pour reprendre le problème à sa base. Il sera toujours possible de reclasser ces parcelles selon le résultat de l'étude lors d'une révision du PLU à mi-parcours de sa longévité. Ainsi tous les arguments seront réunis et leur impact sera déterminant.</i> <i>A moins qu'une solution ne soit trouvée au niveau intercommunal si le périmètre de captage des eaux est justifié et maintenu.</i>			
Avis du Conseil Municipal : Une étude sera diligentée, l'avis suit celui du Commissaire Enquêteur.			
N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
4	BRUNET Vincent CM-CIC Immobilier 3 juin 2019 - R	Relève une incohérence dans l'OAP relative à la zone 1AUa rue du Ruisseau (confusion entre les distances de 10 m et 5 m)	La distance de 10 m portée sur le règlement graphique et le schéma de l'OAP permet de caler la limite de la zone 1AUa par rapport à la limite de parcelle correspondant au bras mort. Ce retrait de 10 m est destiné à protéger le bras mort. « Les plantations requises sur une profondeur d'au moins 5 m à réaliser le long de cette limite à l'intérieur de la zone 1AUa » dans la partie écrite sont la résultante du premier projet de PLU qui avait été arrêté le 9 octobre 2017 avant la création du retrait de 10 mètres. Il convient du supprimer la phrase dans la partie écrite. L'OAP sera modifiée en ce sens.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Je prends acte et j'approuve l'analyse communale.</i>			
Avis du Conseil Municipal : La modification est approuvée.			

5	GOURVENNEC Pierre BOUR David TOPAZE Promotion 3 juin 2019 – R	Remarques relatives à l'OAP Wildgarten 1 – Accès et voirie : Suggèrent de réorganiser la desserte de cette zone en dissociant les flux véhicules et modes doux. L'accès principal devrait être réalisé à partir du Mittelweg et l'accès modes doux pouvant traverser la zone vers le Nord	Cette suggestion va dans le sens d'un usage apaisé et sécurisé du Mittelweg tout en diminuant les coûts. De plus la séparation des flux augmente la sécurité des modes doux. La commune souscrit à cette suggestion et modifiera l'OAP en conséquence
L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve cette suggestion. Mais concernant l'accès routier du projet urbanistique il y a lieu de mettre en place des aménagements pour garantir la sécurité du trafic : la visibilité est très mauvaise (miroir ?) dans le virage qui engage l'accès au WILDGARTEN.			
Avis du Conseil Municipal : La modification est approuvée.			
		2 – Plantations, espaces verts : La bande de 5 m à planter le long du franc-bord pour laquelle il est suggéré de remplacer « artificialisation » par « surfaces imperméabilisées »	La précision suggérée correspond parfaitement à l'idée directrice de la commune : maintenir un espace non imperméabilisé et planté en limite du franc-bord. L'OAP sera modifiée en ce sens.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Les surfaces non imperméabilisées plantées sont un bon compromis. J'approuve l'analyse communale.			
Avis du Conseil Municipal : La modification est approuvée.			
		Pensent qu'il y aurait lieu de moduler les gabarits des voies à créer dans les zones de développement de l'urbanisation. Cette modulation se fonderait sur le fait que la voie soit en double sens ou en sens unique. Pour les voies à sens unique à chaussée partagée la largeur de plateforme de la voie pourrait être réduite à 5 m	La proposition va dans le sens d'une hiérarchisation de la voirie dans les zones de développement urbain. Elle permet en outre une meilleure exploitation du potentiel constructible tout en garantissant la sécurité des usagers. L'article 1AUa 3 – 3.1 du règlement écrit sera complété comme suit : Pour les voies à sens unique à chaussée partagée la largeur de plateforme de la voie peut être réduite à 5 m. En outre, dans l'alinéa permettant de moduler les largeurs de plateforme en fonction du nombre de logements à desservir, il est retenu de supprimer le terme « privées » : Néanmoins pour les voies privées en impasse, on pourra tolérer des largeurs de plate-forme de : - 4 mètres pour des voies dont le but est de desservir jusqu'à 2 logements, - 6 mètres pour des voies dont le but est de desservir 3 logements et plus.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Adapter la modulation des gabarits à la particularité de la voie me paraît être un bon compromis. J'approuve l'analyse communale.			
Avis du Conseil Municipal : La modification est approuvée.			
		En zone UE dans le règlement écrit page 47, 3.1 : le diamètre de 40 mètres minimum n'est-il pas excessif pour les aires de retournement	La dimension indiquée vise à permettre des manœuvres aisées pour les poids lourds dans des zones affectées aux activités économique. Cette mesure présente toutefois l'inconvénient de réduire le potentiel constructible. Il est retenu de modifier l'article UE 3-3.1 comme suit : Les voies en impasse ne doivent en aucun cas excéder 100 mètres de long et seront aménagées dans leur partie terminale en aire de retournement.
L'avis du Commissaire Enquêteur : La modification de l'article UE 3-3.1 est pertinente.			
Avis du Conseil Municipal : La modification est approuvée.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
6	SCEA BINGLER 5 juin 2019 - R + L	- En ce qui concerne le classement en zone 1AUa rue du ruisseau : Il y a consommation de foncier agricole qui est dû à l'étalement urbain d'une surface de 2.2 ha. - En plus de la perte de cette surface, le projet PLU veut imposer une zone « compensatoire complémentaire avec projet de mise en herbe » d'une surface de plus de 4 hectares. De ce fait il y a double pénalité pour l'agriculture (paragraphe 2.1 la compensation de la zone probablement humide). De plus cette surface souhaitée ne correspond pas à ce qui est cité plus haut.	La consommation foncière est compatible avec celle allouée par le SCoT et justifiée par les besoins identifiés. La mesure compensatoire retenue est conforme aux prescriptions réglementaires. La mise en herbe n'interviendra que lorsque la commune aura fait l'acquisition des parcelles concernées et proposé une solution alternative aux exploitants. Le règlement du PLU n'impose aucun usage agricole du sol en quelque zone que ce soit. L'article 10 du décret cité précise « à l'exception de celles qui existent ... à la date de publication du présent décret. »
		- Cependant, nous portons à votre attention, que selon les textes actuels le PLU ne peut pas réglementer l'usage agricole des sols, un classement en zone N n'apporte aucune conséquence en terme de gestion agricole. Le PLU ne peut pas imposer une occupation de sol en N.	
		- En ce qui concerne la compensation de la zone humide en général, cette mesure est en contradiction avec le « décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne (Haut Rhin) », article 10.	D'une manière plus générale, l'institution d'Espaces Naturels Sensibles avec délégation du droit de préemption à la commune est retenue comme mesure d'accompagnement du PLU.
		Art. 10. – Les activités agricoles autres que le pâturage et le fauchage sont interdites sur le territoire de la réserve naturelle à l'exception de celles qui existent sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural ou d'une exploitation par le propriétaire de la parcelle, à la date de publication du présent décret.	En outre, la mise en place d'un comité de gestion de ces espaces associant la commune, PCA et les exploitants agricoles permettra d'avoir une action concertée prenant en compte les intérêts de tous les acteurs concernés. Ce comité pourrait se réunir 2 fois par an et discuter des actions et problèmes à résoudre.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Associer les différents partenaires à une réflexion continue et assidue est une bonne initiative afin d'œuvrer – tous ensemble – dans une même dynamique. Il s'agit de ne pas perdre de vue un objectif commun tout en respectant les intérêts particuliers de chacun. Exercice difficile, mais le bon sens devrait l'emporter.			
Avis du Conseil Municipal : Favorable.			

7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	Je suis devenu propriétaire de la parcelle cadastrée : section 21 n°70 au lieu-dit : « Niedere Au » d'une superficie de 12,68 ares le 01/08/1980 dans le cadre d'une donation partage effectuée par mes parents à leurs quatre enfants. Celle-ci était classée à cette date en zone NB du P.O.S approuvé le 28/06/1977 (construction possible si un terrain avait une surface minimale de 10 ares) ainsi que cela est spécifié dans l'acte de transfert précité. Ce plan d'occupation des sols a fait l'objet d'une révision par la suite qui a été approuvé le 2 mai 1994. Dans le cadre de cette opération la Commune a revu le classement de la totalité des zones constructibles. Ainsi tous les terrains situés entre le ruisseau de « L'AUGRABEN », les rues du Moulin et des Perdrix et le canal de Huningue ont été classés en zone NAa (zone urbanisable à dominante d'habitat sous forme d'opération d'ensemble sur une surface minimale de 1 ha) afin de réaliser un aménagement cohérent de tout le secteur ce que j'ai compris et accepté à ce moment-là même s'il n'était plus possible de construire individuellement ainsi que l'on fait mes frères et sœurs sur les terrains qu'ils ont hérité lors du partage.	Selon les informations fournies par Monsieur DEMARK la parcelle dont il est propriétaire est constructible puis constructible sous condition depuis 1980. Force est de constater que depuis 39 ans cette parcelle n'a pas fait l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement.
7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	Dès lors la Commune a décidé d'urbaniser tout ce secteur par tranche de 2 à 3 ha étalée dans le temps. Ainsi donc plusieurs lotissements se sont succédés (voir plan n°1 annexé) - en 2001, ①: le lotissement « les Bosquets » - en 2006, ②: le lotissement « Augraben 1 » - en 2009, ③: le lotissement « Augraben 2 » - en 2015, ④: le lotissement « Les Saules » (opération en cours d'achèvement) - en 2019, ⑤: le lotissement « rue du ruisseau » Ce dernier dossier a été approuvé le 08/04/2019 malgré qu'il se trouvait adossé à un milieu naturel remarquable (ancien bras mort du Rhin siège d'une station d'Iris de Sibérie). Il est d'ailleurs précisé dans le rapport de présentation 2^{ème} partie: Justifications du projet de P.L.U (point 2.4.6 pages 87) l'aménagement de cette zone viendra compléter l'urbanisation de LOECHLE et permettra de compléter le front urbain SUD. Dans le cadre de tous les réaménagements fonciers, toutes les infrastructures ont été mise en place (réseaux eau et assainissement, poste de transformation EDF, etc...) en capacité suffisante.	L'énumération des diverses opérations d'aménagement montre que l'urbanisation à Loechlé a été progressive. La remarque relative au lotissement rue du Ruisseau est valable également pour la zone où se situe le terrain de M. Demark. Si cette zone avait pu être maintenue en zone urbanisable sous conditions elle aurait fait l'objet de sondages pédologiques pour s'assurer de l'absence de zone humide. En présence de zone humide il aurait été nécessaire de mettre en œuvre la démarche Eviter- Réduire – Compenser.

DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	Le dernier îlot de tout ce secteur (dans lequel se trouve ma parcelle) sur lequel un projet a déjà été étudié (voir signalement page 23 du rapport de présentation) mais repoussé à plus tard par le promoteur qui avait donné la priorité au lotissement « Les Saules » est de ce fait totalement viabilisé par les réseaux existants dans les rues des Buissons, des Saules et des Sources. Ce dernier aménagement foncier devait compléter harmonieusement l'urbanisation de tout le secteur SUD de LOECHLE et faire aboutir ainsi le maillage de toutes les voiries et réseaux. Or dans le projet de P.L.U, tout cet îlot a été complètement déclassé et les terrains concernés se retrouve en zone Aa (espace agricole). Monsieur Le Maire interpellé sur ce point à l'occasion de la réunion publique du 14/11/2018 a répondu que la Commune a été contrainte sur la demande de l'État de réduire les zones urbanisables définies en 2017 mais qu'il a néanmoins veillé à préserver au maximum les petits propriétaires. Permettez-moi de contester avec force cette déclaration et de m'interroger sur le choix fait par la Commune pour son développement dans le futur. En effet et en ne m'intéressant qu'aux îlots urbanisables à LOECHLE, je relève que la Commune a donné la priorité aux secteurs suivants (voir plan n°2 annexé) :	Lors de la réunion publique du 14 novembre 2018 il a été rappelé aux personnes présentes qu'un premier projet de PLU a été arrêté en prenant en compte l'ensemble des zones urbanisables sous condition du document d'urbanisme précédent (POS). Cette volonté de la commune de préserver les intérêts des propriétaires n'a pas été retenue par l'Etat qui a émis un avis défavorable au projet de PLU au motif d'une consommation d'espaces naturels estimée excessive au regard des besoins identifiés à court et moyen termes. Le fait que des terrains soient desservis par les réseaux n'emporte pas automatiquement leur classement en zone urbaine. La définition des zones A et N donnée aux articles R. 151-23 et R.151-24 est explicite : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non .. », « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, .. » Il convient de rappeler que l'urbanisme a subi une mutation profonde au cours de la dernière décennie pour privilégier un urbanisme de projet s'inscrivant dans des échéances à court termes. Cette évolution ne fait pas obstacle à des évolutions ultérieures notamment en cas de révision du document de planification supracommunale à savoir le SCoT.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Je comprends les arguments de monsieur DEMARK et je constate que Monsieur Le Maire vit intensément l'historique de ce foncier objet de l'observation. Il s'agit pour moi de prendre du recul par rapport à l'affect de chacun, même si l'empathie générée par les arguments détaillés de part et d'autre est compréhensible. Toutefois il s'agit du principe de l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier. Monsieur DEMARK avait l'occasion d'urbaniser un terrain sur lequel un promoteur avait déjà développé un projet. Pour diverses raison, l'urbanisation n'est pas avérée. Par ailleurs Monsieur Le Maire a dû intégrer dans son projet de PLU les prescriptions imposées par le SCOT par un T0 assez restrictif. Le foncier n'étant pas extensible il a bien fallu répondre à ces contraintes par un reclassement de certaines zones restées inertes depuis des années. Néanmoins, la porte reste ouverte : pourquoi ne pas reconsidérer le problème lors d'une modification du PLU lorsqu'il s'agira de faire le point à mi – parcours.		
Avis du Conseil Municipal : Les membres ont été sensibilisés à la problématique de réduction des zones d'extensions urbaines et de la situation de cet administrés, ils sont conscients de la situation géographique et de la proximité des d'équipements dans ce secteur. Ils resteront attentifs dans le futur à cette demande lors d'un réexamen du PLU. Néanmoins, ils suivent l'avis du Commissaire Enquêteur en préservant l'intérêt général.		

7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	<u>Point 2.4.4 (page 86) Rue des Pâquerettes</u> Ce secteur appartient à seulement trois propriétaires qui depuis plus d'une décennie n'ont jamais donné suite aux démarches des promoteurs. L'un d'eux refuse toute vente, le second paysagiste de profession y a d'ailleurs aménagé son dépôt de matériaux et d'engins absolument nécessaire à son activité. Cet îlot n'est pas prêt d'être urbanisé.	En application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ce secteur, à l'instar de tous les secteurs à urbaniser, devra, dans les neuf ans suivant sa création (date d'approbation du PLU) : • Soit avoir été ouvert à l'urbanisation. • Soit avoir fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier Il s'agit par exemple d'acquisition de parcelles en vue d'aménager les accès, ou en vue d'être partie prenante de l'aménagement. Si tel n'est pas le cas, seule une révision du PLU pourra décider du maintien du secteur à urbaniser. Il va de soi que dans ce cas des justifications robustes, basées uniquement sur des considérations d'urbanisme, devront étayer le maintien. Il est de ce fait probable que certains secteurs puissent être retirés du potentiel urbanisable. Il est à noter que la zone 1AUa rue des Pâquerettes est incluse dans le T0 du SCoT et de ce fait elle n'obère pas le potentiel d'extension alloué à la commune
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Certains projets spécifiques sont engagés et élaborés sur des bases de zones d'extension antérieures. L'intégration d'une réserve foncière est une solution intéressante car elle peut donner de la souplesse pour tenir compte d'évolutions imprévues ou de projets particuliers difficiles à anticiper. Il est donc plus sain d'envisager une possibilité d'augmenter les surfaces d'extension urbaine après un bilan du PLU plutôt que d'envisager de futures restrictions si la dynamique souhaitée ne se concrétise pas</i>			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			
7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	<u>Point 2.4.5 (page 86) lieu-dit « WILDGARTEN »</u> Cette parcelle depuis peu communale n'a jamais été classée par le passé en zone urbanisable (son classement dans le dernier P.O.S était NA : zone non constructible.) Par ailleurs compte tenu de sa configuration et de sa desserte cette parcelle sera très difficilement viabilisable car un accès réglementaire devra être créé, le chemin vicinal dit « Mittelweg » ne pouvant être élargie à 8 mètres compte tenu de la présence du talus boisé du « STICHRAIN » classé en forêt de protection et l'accessibilité nécessitera l'empiètement sur une propriété surbâtie voir éventuellement la démolition de bâtiment.	Le classement en zone NA (appellation du POS équivalente au 2AU du PLU) ne signifiait pas « non urbanisable » mais « urbanisable après modification du document d'urbanisme ». La commune a obtenu la maîtrise foncière de ce secteur et décidé de l'affecter à la production de logements locatifs sociaux du fait de l'obligation qui lui est faite de par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains. Les considérations exposées par M. Demark ont été intégrées dans la réflexion d'aménagement et elles ne revêtent pas un caractère rédhibitoire pour l'exploitation du potentiel de ce secteur. Des améliorations de nature à mieux prendre en compte les suggestions techniques ont d'ailleurs été formulées lors de l'enquête par l'aménageur et vont dans le sens d'une amélioration des conditions d'accès.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Les observations positives sont toujours plus constructives. Après tout il s'agit d'un ban communal, donc commun à tous.</i>			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			

7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	<u>Point 2.4.7 (page 87) NEUWEG</u> Ce secteur n'a jamais été classé par le passé en zone urbanisable (son classement dans le dernier P.O.S était NA : zone non constructible.) L'aménagement de la première partie de ce secteur (1AUa) nécessitera par ailleurs de lourds investissements au niveau des réseaux et surtout de la voirie car certains des co-propriétaires de la propriété ULL (section 40 n°22 et 23) située au nord de l'îlot, sont introuvables (malgré des recherches approfondies depuis plus d'une décennie) ce qui obligera les aménageurs à réaliser des voiries supplémentaires (l'accès à la nouvelle voie de desserte au collège sera impossible)	Le secteur du Neuweg est l'un des rares sites de la commune n'étant pas soumis à des contraintes techniques de nature à renchérir le coût de l'aménagement ou à le rendre plus complexe. Le classement en zone NA au POS préfigurait son urbanisation future. Afin de répondre aux besoins identifiés en termes de foncier constructible, une partie de ce secteur a été classée en zone 1AUa. Le secteur 1AUc est dévolu à l'implantation d'un collège et le secteur 2AUa sera ouvert à l'urbanisation ultérieurement pour faire face aux besoins en matière d'habitat à moyen et long terme. Comme pour toutes les zones à urbaniser il est impératif que la commune assure la desserte par les réseaux secs et humides au droit de la zone. Les considérations relatives aux parcelles n° 22 et 23 section 40 et à l'impossibilité d'accéder à la voie de desserte du collège sont fantaisistes : la prolongation de la rue des Tournesols sur la parcelle 137 ne saurait être remise en cause. La remarque relative à la propriété ULL concerne l'emplacement réservé n° 6. L'incidence de l'absence de certains co-propriétaires ne fait pas obstacle à une consignation notariale, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un bien sans maître ou d'une succession en déshérence. Dans ces derniers cas des procédures sont prévues pour aboutir à une solution permettant la maîtrise foncière. En dernier ressort, l'aménagement du carrefour giratoire peut être étudié de manière à éviter les parcelles posant un éventuel problème.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : L'analyse technique développée par la commune de KEMBS démontre la connaissance du dossier et une volonté ferme et déterminée à surmonter les obstacles lorsqu'ils se présenteront. Une solution est d'ores et déjà prête pour toutes les questions qui seront soulevées. Une gestion efficace du projet à venir.</i>			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			

7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	Enfin la Commune a une nouvelle fois fait le choix de maintenir la cité EDF en zone urbanisable alors qu'elle forme une dent creuse au sein du tissu urbain qui n'est pas mobilisable à court terme du fait d'une forte rétention foncière (précision donnée dans la page 5 du rapport de présentation). Il est précisé que cette cité EDF est classée depuis 1977 date du premier P.O.S en zone constructible et qu'elle n'a fait l'objet depuis lors de la moindre construction car ces terrains appartiennent pour partie à EDF et pour l'autre partie à l'État qui vient de les concéder à EDF pour une nouvelle durée de 30 ans. Il y a donc de fortes probabilités qu'aucune construction ne se fera dans ce secteur dans la durée du P.L.U (2030).	La Cité EDF malgré sa faible densité est bien un espace urbanisé. Une dent creuse au sein du tissu urbain a plus vocation à être urbanisée que des terres agricoles en périphérie urbaine. La rétention foncière ne change rien à cet état de fait. Tout au plus l'exploitation du potentiel urbanisable doit-elle être minorée ce qui a été fait dans le cadre de l'élaboration du PLU. La maîtrise foncière de l'Etat ou d'EDF ne fait pas obstacle à une possible utilisation à des fins constructives pour les besoins d'EDF. Pour la partie EDF il est à noter une mutation récente : un terrain a été mis en vente. Lorsque le PLU sera approuvé la commune pourra instituer un droit de préemption urbain qu'elle pourra exercer en cas de vente, ce qui est susceptible de concerner l'ensemble des terrains propriété d'EDF. Quant aux terrains concédés qui sont propriété de l'Etat, il est souhaitable que le même Etat qui prône une réduction de la consommation d'espace y contribue sur des terrains lui appartenant, d'autant plus que les besoins justifiant la maîtrise foncière de l'Etat ne sont pas avérés.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Je ne peux que souhaiter que l'Etat – et par conséquent EDF – restent cohérents avec les prescriptions imposées aux communes et régularisent des situations ubuesques.</i>			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
7	DEMARK Bernard 5 juin 2019 - L	Fort de ce qui précède je ne pense pas me tromper en disant qu'il sera impossible à la Commune d'atteindre l'objectif fixé par le P.L.U soit la construction de 720 logements supplémentaires d'ici 2030. N'arrivant pas à m'expliquer les raisons qui ont conduit la Commune à faire ces choix injustifiés à mes yeux, qui ne sont pas logiques (compte-tenu des précédents éléments apportés par la présente et des engagements financiers nécessaires à leur réalisation), à moins qu'il s'agissait de favoriser certaines personnes (je relève que la presque totalité des terrains situés dans la zone 1AUa de « NEUWEG » appartient à la famille des 2 conseillers municipaux), je demande que le déclassement du secteur situé rue des Buissons soit reconsidéré et que les parcelles concernées soit classées en zone 1AUa au détriment de la zone identique du NEUWEG (les surfaces de l'ordre de 2,4 ha sont à peu près identiques) ou au moins en zone 2AU toujours au détriment de la même zone du NEUWEG qui représente elle 4,9 ha. Comptant sur une analyse objective de ma démarche, j'ose espérer que vous inviterez la Commune à revoir sa position.	Dans l'exercice imposé de réduction de la consommation d'espace la commune a effectivement dû faire des choix. Les considérations de personnes n'ont à aucun moment guidé ces choix et ce sont bien des considérations juridiques et techniques qui ont prévalu. La proposition de permutation des potentiels urbanisables entre le Neuweg et la rue des Buissons est envisageable aux conditions suivantes : • Nouvel arrêté du PLU du fait de la modification de l'économie générale du document d'urbanisme affectant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables • Nouvelles enquête publique notamment pour que les propriétaires du Neuweg puissent s'exprimer. Bien entendu ces changements, outre le fait de repousser l'approbation du PLU auraient une incidence financière puisqu'ils nécessiteraient la réalisation d'un nouveau dossier. Par ailleurs, le classement en zone à urbaniser du secteur rue des Buissons nécessitera des investigations pédologiques pour s'assurer du caractère non humide des sols. S'il s'avérait l'existence d'une zone humide il y aurait lieu de mettre en œuvre des mesures d'évitement / réduction / compensation. En l'état actuel de la procédure il n'est pas opportun de donner une suite favorable mais cette demande peut être mise en réserve pour une adaptation ultérieure du PLU. Il est à noter enfin qu'un seul propriétaire remet en cause le changement de zonage concernant la rue des Buissons.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur Le Maire est très consensuel en proposant de revoir cette observation lors d'une révision ultérieure du PLU. A charge pour monsieur DEMARK de peaufiner un projet cohérent d'ici là afin d'argumenter et d'étayer le reclassement de sa parcelle.			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			

8	SPI SZ Claude	Voir 10	
9	GIRARDI Claude	Etant passionné par l'histoire, surtout l'histoire locale – il est passionné par le site antique gallo-romain qui est mis en péril par l'urbanisation galopante et divers projets de constructions au Sud de l'agglomération (projet de construction du camping à l'Est du village aux limites Nord du site Romain).	La prise en compte du patrimoine archéologique est effective dans le PLU : les zones de richesse et de protection du patrimoine archéologique sont reportées sur le règlement graphique afin que nul n'ignore leur existence et la nécessité de leur prise en compte dans les opérations de constructions ou d'aménagement. L'article R.425-31 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. L'aménagement du camping et le futur aménagement de la zone d'activité au Brigmatten sont concernés par l'archéologie préventive
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Même si des travaux d'archéologie préventive sont effectués avant tout aménagement, il est dommage qu'à long terme il ne subsiste plus qu'un règlement graphique pour unique vestige d'un passé historique. A nous d'entretenir la mémoire du passé.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis n'appelle pas de commentaires.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
10	SPISZ Claude	a). Rue du Hêtre : une parcelle boisée a totalement été déboisée. 42 souches de chêne ont été recensées. Afin d'éviter ce genre d'incident à l'avenir il faut prévoir un article dans le futur PLU qui protège les arbres anciens en cas d'urbanisation afin de les préserver.	La parcelle concernée étant classée en zone à urbaniser et les boisements n'étant pas identifiés au titre de l'article L.113-1 il n'y a pas « d'incident ».
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : La demande de Monsieur SPISZ est pertinente quant à la protection d'arbres anciens en cas d'urbanisation. Par exemple dans le projet du WILDGARTEN un noyer centenaire sera préservé. Il serait utile lors de l'instruction de permis de construire de s'assurer qu'il n'y a pas lieu de préserver certaines essences.</i>			
Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur/			
10	SPISZ Claude	b). Emplacement réservé N° 1 : il est destiné à la création d'une liaison entre la RD 19B et la route du SIPES. Ceci permettra de relier le trafic lié aux zones d'activités rhénanes à l'autoroute A35. Sur cette route prévue, il faudra prendre en compte l'impact du trafic poids lourds (ouvertures de carrières de graviers au Nord de Kembs) qui rejoindrait l'autoroute A 35 sur la vie des riverains de cet axe.	La réalisation de cette liaison permettra d'éviter le transit du trafic industriel à travers les zones urbaines. La remarque relative à l'ouverture de carrières au Nord de Kembs est fantaisiste : ni le PLU de Kembs, ni celui de Niffer n'autorisent l'ouverture et l'exploitation de carrières.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	c). Aménagement des trottoirs et des angles de voies publiques : prévoir une largeur de circulation suffisante pour le passage d'une poussette ou d'un fauteuil de handicapé (par exemple rue du Moulin où la largeur à disposition est de 0,82m). Les angles de voirie publique ne devraient pas avoir de murs et plantations de plus de 1,20 m de hauteur pour ne pas entraver la visibilité.	Les aménagements du domaine public routier se font en fonction des disponibilités d'emprise et, toutes les fois que cela est possible, de manière à satisfaire aux besoins de tous les usagers. Les problèmes de visibilité aux carrefours sont pris en compte dans le règlement (article 10)
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Concernant les trottoirs et angles de voies publiques évoqués par Monsieur Spisz, un cheminement piétonnier est intégré à proximité afin de sécuriser la traversée de la chaussée. En règle générale, les modes de transport doux sont privilégiés sur la commune de KEMBS.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	d). Les clôtures mitoyennes : préciser dans le règlement leur composition pour celles notamment qui atteignent 2 m de hauteur	Le choix de ne pas réglementer la composition des clôtures sur limites séparatives est volontaire. Mieux vaut ne pas réglementer qu'édicter des règles qui ne seront pas respectées.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : La réponse de Monsieur le Maire démontre qu'il faut faire confiance à l'esprit citoyen et au vivre ensemble de tout un chacun.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
10	SPISZ Claude	e) Les nuisances de l'Euroairport Bâle/Mulhouse : les nouvelles procédures d'envol de l'EAP (depuis janvier 2019) impactent fortement les quartiers au Sud de Kembs Loechlé et risquent de nuire à la santé des habitants. Les nouveaux quartiers qui vont s'implanter subiront également la pollution des particules fines. La pollution sonore est en forte augmentation et les mesures de décibels prises rue des Buissons, rue de la Forêt et rue du Rhin prouvent que ce paramètre est à prendre en compte pour toute urbanisation future.	L'aéroport de Bâle – Mulhouse, à l'instar de toutes les plateformes aéronautique, fait l'objet d'un Plan de Gêne Sonore (voir document 1.a p. 86). Selon ce document seule la forêt de la Hardt est concernée par la zone de bruit Lden 55 (zone dite de gêne modérée). Il est possible que le bruit ressenti soit différent du bruit enregistré notamment si les aéronefs ne respectent pas scrupuleusement l'axe d'approche.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Il s'agit de rester vigilant face à une nuisance qui risque de s'accroître. Par ailleurs il existe une association de défense des riverains qui est assez active dans ce domaine. Monsieur SPISZ peut s'en rapprocher afin de militer efficacement et directement contre ceux qui génèrent le bruit.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	f). Le rehaussement des terrains agricoles qui formaient des cuvettes naturelles de stockage d'eau de pluie ne permettent plus l'infiltration de ces eaux. Les pratiques agricoles dans ce domaine nuisent à l'écosystème.	Le règlement des zones agricoles n'autorise pas les exhaussements de sol. Toutefois, certaines pratiques échappent à tout contrôle ce qui correspondre au cas évoqué.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Ces pratiques agricoles sont à surveiller. Ne faut-il pas faire un signalement auprès des Brigades Vertes ? Et par ailleurs lors de rencontres de concertations avec le monde agricole, sensibiliser les participants à cette problématique.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	g). Le rond-point des Rêcheurs est un exemple de clôtures au ras de la bordure de la voirie : ceci entrave la circulation des piétons.	En application du code civil tout propriétaire dispose du droit de clore son bien et dans la mesure où la clôture n'empiète pas sur le domaine public il n'y a rien à contester
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	h). La rue des Faisans illustre les constructions sur le bord du talus rhénan....Une réglementation trop permissive ?	Les constructions édifiées le long de la rue des Faisans n'empiètent pas sur Stichrain qui est englobé dans le périmètre de la Petite Camargue Alsacienne.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Le talus rhénan est à préserver de tout empiètement urbanistique invasif. L'instruction des permis de construire doit en tenir compte.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
10	SPISZ Claude	i). Le WILDGARTEN : ce terrain est actuellement un terrain agricole cultivé, quid de la protection des terres agricoles ? Ce terrain est inondable et submersible (proximité du Canal de Huningue, manque de nettoyage du lit de l'Augraben). C'est aussi le point d'évacuation des eaux en cas de crue exceptionnelle de l'Augraben. Il est partiellement boisé. La loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt doit-elle être appliquée avant la déforestation ? Ce projet alimente une concentration de logements sociaux dans le quartier : où est la mixité et le ratio de 25% annoncé dans le PLU ? Accès à la zone WILDGARTEN : L'accès prévu est dangereux (dans une pente et un virage). Les véhicules des habitants des logements sociaux de la rue des Acacias stationnent déjà sur les trottoirs et dans le chemin au pied du talus.	Les assertions relatives au caractère inondable sont fantaisistes. La zone du Wildgarten était classée en zone NA au POS ce qui indique que l'intention de l'urbaniser n'est pas récente. Il n'est pas prévu de « déforestation » pour l'aménagement de cette zone. La commune ayant la maîtrise foncière et présentant un déficit en logements locatifs sociaux, il a été retenu d'utiliser ce site à vocation exclusive d'habitat social. L'accès sera sécurisé et les problèmes de stationnement pris en compte dans l'aménagement de la zone
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : L'aménageur a prévu de préserver un noyer ainsi que les acacias qui bordent la zone. Les modes de déplacement doux et les aménagements paysagers sont privilégiés.</i> <i>Le caractère social a évolué depuis ces dernières années : il permet à de jeunes couples de s'installer, et aux personnes seules de se loger. Le terme « social » n'a plus ce caractère péjoratif qui pouvait le qualifier autrefois.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			
10	SPISZ Claude	j). Emplacement pour l'aire d'accueil des gens du voyage : L'emplacement réservé N° 9 va à l'encontre de la protection de l'environnement de cette zone qui vient d'être classée en N à la grande satisfaction de la Petite Camargue Alsacienne. Il s'agit par ailleurs d'une zone dans la continuité d'un couloir qui longe la route du SIPES (intérêt majeur pour la biodiversité) et est relié à la Petite Camargue Alsacienne. Cette décision d'implantation porte préjudice à l'environnement et les arguments avancés pour ce choix ne sont pas recevables. La création d'un STECAL conseillé par les autorités est dénuée de bon sens. L'emplacement initialement préconisé au Nord du Camping de Kembs était plus favorable du point de vue environnemental (moins de biodiversité, moins d'impact sur l'environnement).	Manifestement, le choix de l'implantation de l'aire aménagée pour les gens du voyage recueille l'assentiment d'Alsace Nature et de la Petite Camargue Alsacienne. L'emprise du projet et sa localisation ne remettent pas en cause la fonctionnalité du corridor écologique Nord-Sud. N'en déplaise à Monsieur SPISZ, la création d'une aire d'accueil des gens du voyage relève bien des STECAL comme le précise l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : L'aire d'accueil est située à la périphérie de la commune de KEMBS et le choix de cet emplacement semble assez cohérent.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas de commentaires.			

11	AUBERT Martine SEGERT Bernard	Monsieur SEGERT Bernard et madame AUBERT Martine formulent une observation concernant une parcelle leur appartenant (fratrie de trois enfants dont madame MULLER Josiane) cadastrée section 30 N° 10 au lieu-dit « Neue Allmend ». En effet ayant fait une demande de CU auprès de la mairie de Kembs, il leur a été signifié que leur terrain était classé en zone non constructible et de surcroît dans un périmètre de protection rapprochée des eaux potables. Ils souhaitent que soit reconsidéré ce classement, les parcelles étant entourées de part et d'autre de zones déjà urbanisées : elles constituent une dent creuse. Le puits de captage des eaux potables est quant à lui tari depuis des décennies.	La parcelle n° 10 section 30 est située dans un périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable. Dans ce périmètre les constructions sont interdites. Le fait que ce captage ne soit pas opérationnel ne suffit pas à lever les protections qui lui sont rattachées. La commune sollicitera l'ARS pour une éventuelle suppression du périmètre de protection. Ceci étant, les extensions urbaines programmées par le projet de PLU réarrêté ne sont pas extensibles puisque le maximum de ce qui était possible a été inscrit. Le SCoT du Pays de Saint Louis en cours de révision peut éventuellement modifier le potentiel alloué à Kembs.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Effectivement l'on peut ressentir un sentiment d'injustice de posséder un terrain dont on ne peut que s'acquitter des taxes foncières sans pouvoir pérenniser ce patrimoine. Surtout si de part et d'autre des parcelles concernées des zones urbanisées se sont constituées. La commune de KEMBS est contrainte d'appliquer les prescriptions du SCOT qui limitent l'extension du foncier, mais surtout il s'agit là d'un périmètre de captage d'eau potable. La solution pourrait – comme pour l'observation vue au point N°3 – venir de l'intercommunalité, voire le SCOT. Mais il y a lieu de débloquent cette situation pour les citoyens/administrés qui se débattent dans des prescriptions contraignantes.			
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil s'est prononcé sur ce point préalablement et diligentera une enquête en ce qui concerne le périmètre de captage des eaux.			
12	VALLEJO Olivier	Monsieur VALLEJO Olivier – 7 rue du Tilleul – son observation concerne une impasse sise entre le 5 et le 9 rue du Tilleul en zone UB. Quelle sera l'affectation de cette impasse à court terme ? Il était question de la verser dans le domaine public mais rien ne se passe....	Les voiries créées dans le cadre des lotissements ou des opérations de division sont à priori incorporées dans le domaine public communal après achèvement du lotissement ou de la division. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. La commune peut décider, notamment lorsque les caractéristiques techniques des voies ne sont pas conformes au cahier des charges de la voirie communale, de ne pas incorporer ces voies. L'impasse rue du Tilleul ne présentant pas un intérêt justifiant son usage public restera une voie privée.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Je prends acte de la décision de Monsieur le Maire.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur n'appelle pas d'observations.			
13	GIRARDI Claude	Voir 9	

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
14	BARICHELLO Bruno	· Monsieur Bruno BARICHELLO – a un projet de vente d'un bien familial situé rue Paul Bader. Ce projet inclut plusieurs parcelles mais classées dans des zones différentes. - Parcelle 150 en UA - Parcelles 148 et 149 en 2AUa. Or un promoteur immobilier est intéressé (le compromis sera signé cette semaine). Est-il possible de classer toutes les parcelles concernées dans la même zone UA ?	Pour une exploitation optimale du potentiel constructible il est préférable que la totalité de l'unité foncière soit classée dans la même zone. Cette unité foncière étant desservie par les réseaux rien ne s'oppose à son classement en zone UA dans son intégralité. Cela permettra une exploitation rationnelle du potentiel constructible.
L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve la décision de Monsieur Le Maire			
Avis du Conseil Municipal : Valide le changement de classement des parcelles.			
15	STAEDELIN Maurice Intervient également au nom d'autres membres de sa famille	Concerne le classement de la section 30 « NEUE ALLMEND » Cette famille est propriétaire de plusieurs parcelles au lieu-dit NEUE ALLMEND (224, 223,17,18,19,20,22,23,24,25,26,27,28, 29 et 30) qui sont classées dans le nouveau PLU en zone 2AUa et demande leur maintien en zone 1AUa (anciennement NAa) au motif que -entre autres - : - Lors du remembrement en 1986, 10% des surfaces ont été prélevées aux propriétaires dans le but de créer des routes afin de faciliter l'accès à ces parcelles. - De ce fait, lors d'un partage anticipé en date du 24.11.1998, ces parcelles ont été évaluées aux valeurs correspondant à des futures zones constructibles et par conséquent les droits d'enregistrement y afférents ont été acquittés. - Lesdites parcelles ne sont pas irrigables, la qualité agronomique des sols des mêmes parcelles est très pauvre. C'est pourquoi la valeur agricole de ces terres n'est pas reconnue et ne représente pas une source de revenus rentable à long terme pour l'agriculteur exploitant. Le maintien en zone constructible est plus pertinent et ainsi la continuité des lotissements pourra être assurée. D'autant plus qu'un permis de lotir avait été délivré par la commune en 2012 (parcelles 25 à 29).	La réorganisation du développement urbain consécutive à l'avis défavorable de l'Etat sur le premier projet de PLU arrêté a conduit à reclasser la zone du Neue Allmend en 2AUa afin de répondre à l'obligation de réduction de la consommation d'espace. Le remembrement de 1986 est un remembrement agricole et ne préjugait en rien de la constructibilité des parcelles, son objectif était d'assurer la desserte pour l'exploitation agricole. Bien que ressentie à juste titre comme une injustice, la fiscalité foncière ne constitue pas aux yeux de l'Etat un motif d'urbanisme et ne peut être retenue comme génératrice de droits à construire. La qualité agricole des sols dans cette partie du territoire communal est effectivement médiocre. C'est ce qui permet de retenir un classement en zone 2AUa, classement qui autorise d'envisager à terme une exploitation du potentiel constructible (sous réserve d'actions significatives de la commune et des propriétaires en vue de rendre constructible cette zone). Pour mémoire, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans ou si le chantier a été interrompu durant plus d'un an.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Lors du bilan de l'avancée du PLU dans neuf ans, il faudra reconsidérer cette observation au cours d'une réunion de concertation : une modification du PLU est toujours d'actualité selon l'aboutissement des projets et aménagements programmés.			
Avis du Conseil Municipal : Les membres approuvent l'avis du Commissaire Enquêteur.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
16	SAMSO Michel Président PCA	Considérant que le projet de PLU s'afforce, dans un contexte difficile (évolution du nombre d'habitants, construction d'un collège et de logements sociaux...), de préserver un minimum d'espaces naturels pour le mieux-être de ses habitants, je ne peux qu'appuyer ce projet dans sa nécessité de - préserver les corridors écologiques (trames vertes et bleues) - maintenir les zones humides - réaliser les mesures compensatoires pour contre l'artificialisation des terrains - garder un recul de 10 m des nouvelles constructions par rapport à la limite de la RNN de la Petite Camargue Alsacienne. J'aurais souhaité que davantage de parcelles soient classées en Espace Naturel Sensible. J'ose espérer que ce projet de PLU ne sera pas "dénaturé". Michel SAMSO Président de l'Association Petite Camargue Alsacienne	La commune prend note du soutien de la Petite Camargue Alsacienne et s'en félicite. La préservation de l'environnement peut paraître source de contraintes mais elle se révèle être un facteur primordial de la qualité de vie. Au-delà de l'urbanisme réglementaire proprement dit, la commune souhaite poursuivre la démarche participative avec les acteurs de la protection de l'environnement. Il est en effet important d'accompagner le développement urbain par des mesures de protection et de mise en valeur des milieux naturels. Cette mise en valeur permet aux habitants de s'approprier les milieux naturels et de contribuer ainsi à leur préservation.
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			
17	HERZOG Georges	Approuve en général le projet d'élaboration du PLU de sa commune, mais émet les observations suivantes : . Le maintien de la cité EDF et le secteur St Joseph renforcera les milieux dits « poumon vert » et privilégiera le développement d'une faune et d'une flore indispensables et utiles.	La densification urbaine qui constitue l'une des problématiques portées par l'Etat ne fait pas obstacle au maintien de milieux de respiration au sein du tissu urbain. C'est ce qui explique que les espaces identifiés comme jardins n'aient pas été retenus comme supports de la densification. Outre la rétention foncière dont ils font l'objet, ils remplissent un rôle écologique : - en constituant des milieux refuges et de nourrissage notamment pour l'avifaune ; - en permettant une bonne régulation thermique des zones urbaine, évitant ainsi les îlots de chaleur.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Je partage l'analyse de Monsieur Le Maire.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			

17	HERZOG Georges	. Concernant la zone 1AUa rue du Ruisseau : il y a lieu de procéder aux aménagements prévus dans les OAP (10 m entre habitations et zone humide, mesures compensatoires avec herbe et talus etc...) AVANT toute urbanisation pour sauvegarder au maximum le caractère écologique de cette zone (Iris de Sibérie, prairies, vergers, maraîchages, cultures céréalières).	Les mesures compensatoires retenues pour la zone 1AUa rue du Ruisseau seront mises en œuvre en concertation avec tous les acteurs concernés afin d'aboutir à une prise en compte de l'intérêt écologique respectueuse des divers usages des sols
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			
17	HERZOG Georges	. L'aire d'accueil des gens du voyage a heureusement été déplacée sur la route du SIPES (USINE) au lieu d'un emplacement à côté du camping : ce qui épargne le vieux noyau urbain de Kembs.	La relocalisation de l'aire des gens du voyage est le fruit d'une réflexion ayant associé la commune, le bureau d'étude environnemental et la Petite Camargue Alsacienne.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Comme déjà évoqué, l'emplacement réservé à l'aire d'accueil des gens du voyage me semble adéquat.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			
18	KNIBELY Philippe Directeur PCA	Par rapport au premier projet le PLU celui soumis à cette enquête publique est plus économe de l'espace et plus raisonnable dans les enveloppes dévolues à l'urbanisation. Des réunions de concertation ont eu lieu et les échanges sont restés réguliers et constructifs avec la commune.	La commune a pleinement conscience de l'intérêt des milieux naturels pour la qualité de vie et l'attractivité de la commune. C'est donc de manière volontaire et constructive qu'elle s'inscrit dans une démarche de concertation visant à la préservation et à la mise en valeur de son écrin naturel.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Un grand soin est apporté par la commune de KEMBS à tout ce qui touche la préservation et la mise en valeur des milieux naturels. Le potentiel dans ce domaine est important, et les élus de Kembs en sont les garants.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			
18	KNIBELY Philippe Directeur PCA	J'attire cependant l'attention sur l'importance de réaliser les mesures compensatoires prévues avant la réalisation des projet suivants : -Brigmatten : la zone humide à réaliser sur le terrain communal permettra de consolider la station d'Iris de Sibérie (protection nationale). C'est la seule station naturelle subsistante dans le 68	Concernant le Brigmatten la mesure compensatoire retenue répond aux préoccupations de protection et de mise en valeur des espaces naturels. La Petite Camargue Alsacienne sera associée à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires.
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS.			
Avis du Conseil Municipal :			
18	KNIBELY Philippe Directeur PCA	Par ailleurs le secteur du Wildgarten, dévolu à l'urbanisation, devra tenir compte de la végétation jouxtant la RNN de la PCA et donc conserver l'écrin boisé.	Il va de soi que l'urbanisation du Wildgarten devra respecter la RNN de la PCA sur laquelle elle n'empiète pas. L'aménagement de la zone contribuera à renforcer l'écrin végétal.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Différentes observations convergent vers la même volonté commune de faire aboutir un projet urbanistique en cohérence et en harmonie avec son environnement.			
Avis du Conseil Municipal : Cet avis ne nécessite pas de prise de position du Conseil.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
18	KNIBELY Philippe Directeur PCA	Enfin, l'aire prévue pour les gens du voyage a effectivement été localisée dans le moins pire des emplacements. Cependant, le reste de la parcelle anciennement agricole appartenant à SLA devra être replantée pour préserver les équilibres. Nous notons avec satisfaction le passage en zone N de ce secteur anciennement dévolu à une zone d'activité.	La localisation de l'aire des gens du voyage a fait l'objet d'investigations pour définir le site le plus adapté. Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre lors de la réalisation de l'aire devront être discutées avec Saint Louis Agglomération. Il est souhaitable que cette zone N soit incluse dans le périmètre ENS.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Très bonne initiative. Rester vigilant pour son application.			
Avis du Conseil Municipal : Le Conseil n'émet pas d'objections à cette initiative et suit l'avis du Commissaire Enquêteur.			
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	En comparaison avec le POS et avec la première version du projet de PLU arrêté le 9 octobre 2017, le présent projet soumis à l'enquête publique nous paraît particulièrement économe en consommation d'espaces dévolus à l'urbanisation pour l'habitat ainsi que l'activité économique. Des efforts particuliers ont été consentis pour la préservation de certains espaces naturels et des fonctionnalités écologiques. Nous souhaitons néanmoins porter une attention particulière sur certains éléments du zonage et les mesures d'accompagnement. Pour contribuer à renforcer l'économie d'espaces dévolus à l'urbanisation, nous souhaitons dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, que soit étudié la possibilité de créer des voies de circulation en sens unique pour les véhicules motorisés, et réglementées en « zone de rencontre » ce qui devrait permettre de limiter la largeur de l'emprise des voies de circulation et ainsi de réduire la proportion de sol imperméabilisé. Le secteur (marqué 1 sur l'image ci-contre) d'environ 3 ha situé en limite sud de la zone 2AUa est intégré dans la zone N de la forêt de la Hardt classée Natura 2000. Ce choix nous paraît parfaitement justifié par la proximité immédiate de la lisière de la forêt. Une culture en herbe serait à rechercher pour un meilleur fonctionnement de l'écosystème (flore spontanée, avifaune, espèces sylvoicoles). Pour les mêmes raisons, nous saluons le classement en zone N du secteur (marqué 2) d'environ 70 ares un peu plus au sud-est de la zone 2AUa 	a) Concernant les caractéristique des voies à créer dans les zone 1AUa voir à l'observation 5 les dispositions que la commune propose de retenir pour modifier l'article 1AUa 3 – 3.1 du règlement écrit de manière à aller dans le sens d'une réduction de la part des voies de circulation. b) Les secteurs marqués 1 et 2 ont été reclassés en zone N du fait de leur localisation dans un périmètre de protection rapprochée de captage. Le mode de mis en valeur agricole ne peut résulter des dispositions réglementaires mais uniquement de la volonté des propriétaires.
a) L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve les dispositions que la commune propose à ce sujet.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est pris en compte sans objections.			
b) L'avis du Commissaire Enquêteur : Il faut reconnaître que Monsieur Le Maire ne peut se substituer à la volonté des propriétaires. Des réunions de concertation et de sensibilisation sont le seul outil mis à la disposition des élus dans ce domaine.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est pris en compte sans objections.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	<u>Les OAP</u> Concernant le « Traitement du front urbain », les OAP spécifient « Assurer une transition douce entre la zone à urbaniser et l'espace agricole ». Cette formulation manque de précision. Un des objectifs de cette transition doit être la limitation de la dérive des intrants agricoles vers les secteurs riverains habités. Nous préconisons de préciser qu'une zone tampon arbustive et arborée de 5 m doit être installée en limite avec les zones agricoles. Alors que les effets négatifs sur la santé de l'exposition aux pesticides agricoles ne font plus de doute, une telle prescription devrait être la règle. Une autre possibilité serait de définir une bande de 5 à 10 mètres en zone Nj (Naturelle jardin) entre les zones à urbaniser et l'espace agricole.	La raison d'être des Orientations d'Aménagement et de Programmation est justement de ne pas avoir le caractère normatif du règlement. L'orientation « Traitement du front urbain » et la déclinaison qui en est donnée dans l'OAP impose une réflexion pour le traitement de l'interface entre les zone de développement urbain et les milieux naturels sans en figer la nature. Cette manière d'opérer permet l'expression de la créativité des aménageurs tout en offrant la possibilité d'adapter les mesures au contexte spécifique de la zone à aménager
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : L'analyse de Monsieur Le Maire se défend. J'en approuve la pertinence.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.			
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	OAP 4 - Zone 1AUa Wildgarten Page 26 de « 2_3_kembs_oap_17_12_2018_ilovepdf_compressed.pdf », la section « Plantations, espaces verts », stipule « Préserver les plantations existantes compatibles avec l'aménagement de la zone » Cette formulation ne permet pas d'assurer la préservation de l'écran boisé constitué par la végétation jouxtant le cours d'eau compris dans la RNN de la P.C.A. Une distance minimale de 10 mètres entre les constructions nouvelles et la limite du cours d'eau Augraben devrait figurer dans le texte de l'OAP. Préciser l'interdiction de travaux sur berge, comme par ex. enrochements, rectification du linéaire ou du profil.	Ce secteur précis n'est pas concerné par la RNN de la P.C.A.. Nonobstant, les parcelles 213 et 159 ne sont pas concernées par le projet d'aménagement qui se situe sur la parcelle 145 (voir plan joint). Seul un chemin d'accès piéton/cyclable qui longera la parcelle 211 est prévu (à côté de la station de relevage) à un emplacement où il n'y a pas de végétation particulière. Dans la partie la plus étroite le cours d'eau est à 8 m de la limite de la parcelle 145 et sur la parcelle 145 le recul par rapport aux limites est stipulé en page 69 du 3a. règlement écrit (en résumé : 3 mètres de recul pour les constructions inférieures ou égales à 10 mètres et 8 mètres si les constructions excèdent 10 mètres). Pour notre part, au vu des éléments supra, nous n'avons pas jugé utile de modifier l'OAP. A préciser que nous avons la maîtrise foncière des parcelles 145, 214, 213 et 159.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur Le Maire a détaillé précisément le cadre des aménagements qui seront réalisés sur ces parcelles. Toutefois il est judicieux de rester dans des plantations et espaces verts pour éviter toute modification plus profonde (enrochement, rectification linéaire du profil). La commune de Kembs ayant la maîtrise du foncier la réflexion avec les différents partenaires avant réalisations ou aménagements se fera dans le respect de l'environnement.</i>			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	OAP 5 - Zone 1AUa Rue du Ruissseau Sur la carte du règlement graphique un pictogramme indique une bande large de 10 mètres le long du « <i>Bras mort</i> » intégrée dans la zone N attenante à la zone 1AUa. Une zone N est en principe inconstructible hors STECAL. La présente OAP précise « ... <i>Réaliser des plantations en bordure du bras mort sur une profondeur d'au moins 5 mètres. Cette zone de plantations doit être exempte de toute construction et de toute artificialisation du sol</i> ». Une limitation de l'interdiction de toute construction à une distance de 5 mètres de la bordure du Bras mort nous apparaît en contradiction avec le classement de la bande de 10 mètres en zone N. Un classement en zone Nj aurait rendu possible la construction d'abris de jardin sur la partie de la bande distante entre 10 et 5 mètres du Bras mort, mais il est peut-être plus simple et préférable de maintenir l'interdiction de toute construction à la distance de 10 mètres. La présence de l'Iris de Sibérie impose que l'accès des riverains au Bras mort soit empêché par une clôture sans ouvertures. L'OAP doit le spécifier car le simple rappel aux mesures (présentes page 62) de l'étude environnementale n'est juridiquement pas opposable, « ... <i>classement en zone naturelle protégée d'une bande de 10 mètres de profondeur le long du bras mort et la mise en place d'une clôture</i>, ... ». L'OAP doit préciser que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone doit être précédée de la réalisation effective des mesures compensatoires à savoir, « ... <i>mise en herbe de la parcelle communale attenante</i>... » et l'engagement de la procédure de classement en ENS (Espace Naturel Sensible).	La Commune précise l'OAP (voir [4] page 12). La création de zone Nj (zone de jardins) n'est séduisante qu'en théorie. Dans la pratique, ce qui a été observé dans les communes qui l'ont expérimenté, c'est que les abris de jardins deviennent assez rapidement des annexes de grand gabarit voire des pièces habitables disjointes de la construction principale.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Je rejoins l'avis de Monsieur Le Maire.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.			
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	OAP 6 - Zones 1AUa, 1AUc et 2AUa Neuweg La carte en page 30 de « 2_3_kembs_oap_17_12_2018_iloovepdf_compressed.pdf » prévoit un maillage entre la rue des Tournesols/ Rue de Bâle avec la voie de desserte du futur collège. Fruit de la concertation, la largeur du corridor écologique a été portée à 90 m en moyenne au-lieu de 50 mètres auparavant. Afin d'assurer la bonne fonctionnalité de ce corridor écologique situé en secteur urbanisé nous avons fait part de notre souhait que la largeur soit étendue à 100 mètres en moyenne. Nous pensons néanmoins qu'avec quelques modifications, une amélioration pourrait être obtenue : - la largeur du corridor écologique pourrait être étendue de quelques mètres sur une courte longueur au débouché sur la RD 468 afin de permettre la conservation des deux noyers (voir image ci-dessous) - la voie de desserte à créer pour le futur collège devrait être réservée au seul usage en lien avec les activités du collège. - une voie de bouclage de la rue des Tournesols/Rue de Bâle pourrait aboutir directement au giratoire prévu pour la desserte du futur collège. À défaut, la voie de desserte des résidences pourrait déboucher sur la voie du collège au plus près du giratoire sur la RD 468 - la voie de desserte du futur collège devrait être repoussée plus vers le Nord au plus près du corridor écologique. L'utilisation de l'espace réduit entre la voie de desserte du collège et le corridor pourrait être réservée au stationnement et dépose-minute. L'activité du futur collège s'exerçant majoritairement de jour, la quiétude du secteur serait assurée durant de larges plages horaires nocturnes, gage d'une meilleure fonctionnalité du corridor. Cette quiétude serait renforcée en détournant la circulation résidentielle sur d'autres voies en liaison directe avec le nouveau giratoire sur la RD 468. Si toutefois des constructions d'habitations sont prévues entre la voie de desserte du collège et le corridor écologique il faudra prévoir une bande de non constructibilité de 10 mètres au moins en limite du corridor pour prévenir les conflits de voisinage. En effet le corridor écologique a vocation à être planté en boisement de forêt.	La zone 2AUa localisée entre la voie de desserte du collège et le corridor écologique est maintenue, de même que les aménagements projetés de la zone 1AUa. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, les OAP permettront de préciser quelles mesures doivent être prises notamment en bordure du corridor écologique.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur Le Maire pourra consulter les acteurs concernés pour déterminer quelles mesures seront les plus appropriées pour les aménagements en bordure du corridor écologique.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.			

N°	Auteur / date - Support	Demande / Observation	Avis commune
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	<u>Le classement en zone N de l'emprise du corridor écologique est particulièrement judicieux.</u> Il devrait donner les moyens à la commune d'engager les démarches pour s'assurer l'indispensable maîtrise foncière par l'instauration du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. Cette procédure est certainement la condition incontournable pour permettre la réalisation du boisement de l'assise du corridor écologique et par là en assurer la bonne fonctionnalité. 	La proposition d'inclure dans la zone N correspondant au corridor écologique les 2 noyers riverains de la RD 468 est retenue. En contrepartie un rectangle de 10 x 10 m en bordure du terrain de football est dévolu au déplacement de l'antenne de téléphonie mobile et de ce fait dans cette emprise il n'y aura pas de plantations à réaliser.
L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve la proposition de Monsieur Le Maire.			
Avis du Conseil Municipal : Cette modification est également approuvée par les membres du Conseil.			
19	BAUMANN Joseph ALSACE NATURE	<u>Aire de passage des gens du voyage :</u> La localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage nous paraît particulièrement judicieuse. Le secteur classé en zone N était précédemment classé en zone d'activité économique. Le classement en zone N de ce secteur voué précédemment à l'artificialisation pour des activités économique est un progrès évident et l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage procède certainement de la moins mauvaise des solutions possibles. L'espace avoisinant, non utilisé pour la réalisation de l'AGV devrait faire l'objet de mesures d'accompagnement notamment, conservation de la végétation intéressante, plantations complémentaires, gestion et entretien du milieu, en particulier maintenir sous contrôle les plantes invasives au regard de la proximité avec la RNN de la PCA.	La localisation de l'aire des gens du voyage a fait l'objet d'investigations pour définir le site le plus adapté. Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre lors de la réalisation de l'aire devront être discutées avec Saint Louis Agglomération. Il est souhaitable que cette zone N soit incluse dans le périmètre ENS.
L'avis du Commissaire Enquêteur : La proposition d'inclure la zone N dans le périmètre ENS est judicieuse.			
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.			

3- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N°	Demande / Observation	Avis commune
1	Concernant l'installation d'une exploitation de ferrailleurs le long du canal après la rue des Jardins (BRIGMATTEN), avec des constructions en dur, un élevage de chevaux, et du commerce de métaux : il faudrait requalifier cette zone en urbanisable ou bien faire respecter scrupuleusement la zone N .	Les constructions et installations visées par l'observation ont été réalisées sans autorisations. Requalifier cette zone en urbanisable équivaldrait à régulariser des constructions illégales. Cela n'est en aucun cas envisageable. Il y a donc lieu de maintenir le classement en zone N en attendant qu'une hypothétique solution de relocalisation soit acceptée par l'occupant des lieux.
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Il s'agit d'un problème épineux qui ne peut se résoudre d'un coup de trait de zonage sur un plan. Bien évidemment les élus sensibilisés à cette problématique seront attentifs à l'avenir à une meilleure gestion d'une urbanisation « sauvage » avant qu'elle ne prenne de l'ampleur.</i>		
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.		
2	Concernant le projet de poulailler « GROSSGRUEN » : ce projet se situe entre Kembs et Kembs-Loeclé, et est bordé à l'Ouest par un petit cours d'eau qui alimente les étangs de Kembs. La nature est à l'état sauvage, la faune terrestre et aquatique y sont roi. Plus au Sud se trouve le moulin Knopf reconverti en exploitation agricole. Ce projet d'élevage de volailles, outre une consommation importante d'électricité (exemple d'un élevage à Kingersheim), aurait d'autres conséquences néfastes sur l'environnement : . Incidences sur le paysage bucolique . Risque de nuisances olfactives et/ou visuelles . Prévoir un cahier des charges encadrant la construction afin qu'elle s'intègre dans le site . Zone Aa : le règlement n'est pas assez explicite pour encadrer une telle construction. Il faudrait plus de précisions pour l'implantation d'un hangar à destination de volailles et ne pas être trop permissif.	La commune partage les réserves de Madame le commissaire enquêteur. Voir l'avis de la commune relatif à l'observation de la Chambre d'Agriculture [d – p8]
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : Je partage l'analyse de Monsieur Le Maire.</i>		
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est approuvé.		

N°	Demande / Observation	Avis commune
3	Dans le règlement écrit : La zone retenue définitivement pour l'implantation du futur collège : préciser la définition de la zone restante.	Le caractère de la zone 2AUa figurant en page 82 du règlement écrit doit être modifié comme suit : La zone 2AUa se compose de secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à sa périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à une modification du P.L.U. Cette modification n'interviendra toutefois qu'après la révision du SCoT
L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve l'analyse de Monsieur Le Maire		
Avis du Conseil Municipal : La proposition de modification approuvée par le Commissaire Enquêteur l'est également par les membres du Conseil.		
4	Quelle est la proportion de l'habitat qui gère l'assainissement grâce au SPANC ?	Les constructions relevant de l'assainissement autonome sont au nombre 13
L'avis du Commissaire Enquêteur : RAS		
Avis du Conseil Municipal : Cet avis n'appelle pas d'observations.		
5	Concernant les demandes de reclassement de parcelles dans les observations de - Mme MYOTTE et Mr GERBER (pour le compte de Mmes ZIMMERMANN et EBNER) - Mr SEGERT, Mme AUBERT et Mme MULLER Les parcelles étant situées dans un périmètre rapproché de protection de captage des eaux, elles sont inconstructibles. Or ce puits est tari depuis très longtemps et l'urbanisation s'est développée à proximité. Ces parcelles constituent une « dent creuse ». Dans l'état, si la commune autorise l'urbanisation de cette zone, elle est contrainte de compenser cette surface ouverte à l'urbanisation (principe « éviter, réduire, compenser ») via d'autres parcelles communales en zone N. Peut-on envisager d'intégrer ces parcelles objets des observations dans un GERPLAN au niveau intercommunal par le biais du SCOT ? Ce dernier étant en cours d'élaboration il serait possible d'ouvrir un nouveau volet concernant les politiques d'aménagement, de développement et de planification du territoire.	En l'état actuel du droit des sols, les parcelles concernées sont situées dans un périmètre de protection rapproché de captage qui fait l'objet d'une SUP (servitude d'utilité publique) empêchant toute urbanisation – ce, malgré le fait que les puits de captage ne soient plus en fonction. Il est donc exclu d'autoriser l'urbanisation de cette zone. Toutefois, compte tenu du possible manque de pertinence du maintien de la servitude d'utilité publique, la commune va solliciter l'ARS pour qu'une étude hydrogéologique permette, le cas échéant, d'aboutir à une abrogation de la protection des captages. Le GERPLAN, le SCoT comme tous les documents de planification doivent tenir compte des servitudes d'utilité publique et les orientations d'aménagement qu'ils entendent mettre en œuvre doivent tenir compte des SUP. Il est à noter que les SUP s'appliquent y compris sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme. Afin que la démarche communale vis-à-vis de l'ARS soit mieux prise en compte, il n'est pas superflu que Saint Louis Agglomération, en sa qualité de gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable, s'implique dans cette démarche.
L'avis du Commissaire Enquêteur : Afin d'optimiser et de qualifier l'existant il est raisonnable de raisonner à l'échelle intercommunale. Par ailleurs de nouvelles mesures vont être intégrées au projet de loi Engagement et Proximité concernant les zones de protection des captages d'eau potable (droit de préemption des terres agricoles ouvert aux collectivités, avec une nouvelle charte entre les organismes SAFER, l'AMF, etc...) qui pourraient apporter un éclairage nouveau. Il faut rester attentif à l'évolution des mesures proposées.		
Avis du Conseil Municipal : L'avis du Commissaire Enquêteur est entendu et les membres du Conseil se sont engagés à ce qu'une étude du périmètre de captage soit diligentée.		

N°	Demande / Observation	Avis commune
6	Suite à l'observation de Monsieur BARICHELLO, il serait judicieux d'harmoniser le zonage des parcelles : - Parcelle 150 en UA - Parcelles 148 et 149 en 2AUa Par un classement d'ensemble en UA. En effet il s'agit d'harmoniser un foncier par un zonage cohérent.	La commune souscrit à cette proposition pertinente (voir [14])
<i>L'avis du Commissaire Enquêteur : J'approuve la proposition de Monsieur Le Maire.</i>		
Avis du Conseil Municipal : Favorable.		

AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ***Le dossier soumis à l'enquête, bien que comportant plusieurs erreurs ou imprécisions était complet***
- ***Toute personne a pu disposer d'informations suffisantes et formuler, le cas échéant, des observations***
- ***Les dispositions prescrites par l'arrêté de Monsieur Le Maire Gérard KIELWASSER ont été exécutées de façon satisfaisante,***
- ***Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation***

Sur le projet :

- ***La politique du développement urbain de la commune a bien été identifiée : recentrage de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée actuelle et ouverture de zones nouvelles afin de respecter les préconisations du SCOT de Sierentz***
- ***Le PLU, dans son ensemble, reste cohérent avec les orientations du PADD et privilégie l'intérêt général sur l'intérêt particulier, notamment dans la délimitation des zones constructibles,***
- ***L'instauration de zones 2AU démontre la volonté de la commune de phaser l'urbanisation pour maîtriser la croissance démographique et l'organiser dans des projets d'urbanisme de qualité,***
- ***La commune a porté une attention particulière à la préservation des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages (continuités écologiques, zones humides, espaces naturels et forestiers)***
- ***Le projet de PLU a suscité des observations sans opposition majeure à celui-ci et n'est pas globalement remis en cause par la population***
- ***En ce qui concerne les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), leur délimitation devra être matérialisée clairement sur le plan de zonage, leur description mériterait d'être plus détaillée***
- ***Les documents du PLU qui présentent des imprécisions ou erreurs devront être repris attentivement et corrigés***
- ***Les Personnes Publiques Associées, malgré quelques remarques que la collectivité devra prendre en compte, sont toutes favorables au projet,***
- ***Comme le soulignent les services de l'Etat, un effort important de modération de la consommation de l'espace a été fait par la commune et le développement de l'urbanisation tel que prévu apparaît adapté aux besoins,***
- ***Ce projet de PLU est ambitieux et contribue à l'attractivité de la commune de KEMBS***

En conclusion de ce qui précède, j'émet un AVIS FAVORABLE

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

- ***De mettre en application toutes les propositions faites par Monsieur le Maire lors du mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique.***

Avis du Conseil Municipal : Les membres du Conseil municipal, après avoir débattu en Commissions réunies, se rangent à l'avis favorable du Commissaire Enquêteur et approuvent le document d'urbanisme qui leur est soumis à 17 voix POUR et 1 voix qui s'ABSTIENT.

COMMUNE DE KEMBS

Numéro SIRET : 21680163900099

POSTE COMPTABLE : CENTRE DES FINANCES PUBLICS ST LOUIS

M.14

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2019

Code INSEE 68163	COMMUNE DE KEMBS Budget principal	BS 2019
-----------------------------------	--	--------------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	5226
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 in fine)	32
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère : Saint-Louis Agglomération	

Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
5 440 771,00	5 625 309,00	1 080,34	1 006,78

Informations financières - ratios		Valeurs	Moyennes nationales de la strate
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 003,02	941,00
2	Produit des impositions directes/population	455,39	508,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 039,06	1 128,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	509,82	257,00
5	Encours de dette/population	168,97	888,00
6	DGF/population	70,41	164,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0,56	0,55
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0,94	0,91
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,47	0,23
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,16	0,79

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres << opérations d'équipement >> de l'état III B 3;
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense << opération d'équipement >>.

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne << pour mémoire >>) s'effectue par rapport à la colonne du budget cumulé de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	80 287,00	80 287,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	80 287,00	80 287,00
--	-----------	-----------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	149 571,00	149 571,00

+

+

+

R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	149 571,00	149 571,00
---	------------	------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	229 858,00	229 858,00
-----------------	------------	------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 512 600,00		176 205,00		1 688 805,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 750 000,00				2 750 000,00
014	Atténuations de produits	175 000,00		-4 748,00		170 252,00
65	Autres charges de gestion courante	287 360,00		1 330,00		288 690,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	Total des dépenses de gestion courante	4 724 960,00		172 787,00		4 897 747,00
66	Charges financières	33 000,00				33 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00				1 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires					
022	Dépenses imprévues	322 547,84		-12 500,00		310 047,84
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	5 081 507,84		160 287,00		5 241 794,84
023	Virement à la section d'investissement	1 590 000,00		-80 000,00		1 510 000,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	178 306,37				178 306,37
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	1 768 306,37		-80 000,00		1 688 306,37
	TOTAL	6 849 814,21		80 287,00		6 930 101,21

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 930 101,21

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	46 000,00		12 000,00		58 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	618 500,00		2 305,00		620 805,00
73	Impôts et taxes	3 872 715,00		39 453,00		3 912 168,00
74	Dotations et participations	689 611,00		15 469,00		705 080,00
75	Autres produits de gestion courante	120 000,00				120 000,00
	Total des recettes de gestion courante	5 346 826,00		69 227,00		5 416 053,00
76	Produits financiers	10,00				10,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00		11 060,00		14 060,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires					
	Total des recettes réelles de fonctionnement	5 349 836,00		80 287,00		5 430 123,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	16 380,20				16 380,20
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	16 380,20				16 380,20
	TOTAL	5 366 216,20		80 287,00		5 446 503,20

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

1 483 598,01

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 930 101,21

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 671 926,17
---	--------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
010	Stock					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	68 700,00		28 600,00		97 300,00
204	Subventions d'équipement versées	148 726,00		104 284,00		253 010,00
21	Immobilisations corporelles	1 525 840,00		11 963,00		1 537 803,00
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	925 000,00				925 000,00
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	2 668 266,00		144 847,00		2 813 113,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées	167 000,00				167 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)					
26	Participations et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières	800,00				800,00
020	Dépenses imprévues	83 947,98				83 947,98
	Total des dépenses financières	251 747,98				251 747,98
45...	Total des opé. pour compte de tiers					
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 920 013,98		144 847,00		3 064 860,98
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	16 380,20				16 380,20
041	Opérations patrimoniales	37 500,00		4 724,00		42 224,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	53 880,20		4 724,00		58 604,20
	TOTAL	2 973 894,18		149 571,00		3 123 465,18

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		+
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 123 465,18	=

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement	246 963,81		-113,00		246 850,81
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	246 963,81		-113,00		246 850,81
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	220 000,00		42 000,00		262 000,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	649 289,26				649 289,26
138	Autres subv. d'invest. non transférables					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation à ...					
26	Participations et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations			182 960,00		182 960,00
	Total des recettes financières	869 289,26		224 960,00		1 094 249,26
45...	Total des opé. pour le compte de tiers					
	Total des recettes réelles d'investissement	1 116 253,07		224 847,00		1 341 100,07
021	virement de la section de fonctionnement	1 590 000,00		-80 000,00		1 510 000,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre les sections	178 306,37				178 306,37
041	Opérations patrimoniales	37 500,00		4 724,00		42 224,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 805 806,37		-75 276,00		1 730 530,37
	Total	2 922 059,44		149 571,00		3 071 630,44

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	51 834,74	+
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 123 465,18	=

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT**

1 671 926,17

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	176 205,00		176 205,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuations de produits	-4 748,00		-4 748,00
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante	1 330,00		1 330,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
022	Dépenses imprévues	-12 500,00		-12 500,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		-80 000,00	-80 000,00
Dépenses de fonctionnement - Total		160 287,00	-80 000,00	80 287,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	80 287,00
--	-----------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		4 724,00	4 724,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	28 600,00		28 600,00
204	Subventions d'équipement versées	104 284,00		104 284,00
21	Immobilisations corporelles	11 963,00		11 963,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		144 847,00	4 724,00	149 571,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	149 571,00
---	------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES - (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges	12 000,00		12 000,00
60	<i>Achats et variations des stocks</i>			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 305,00		2 305,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
72	<i>production immobilisée</i>			
73	Impôts et taxes	39 453,00		39 453,00
74	Dotations et participations	15 469,00		15 469,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	11 060,00		11 060,00
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	<i>Transferts de charges</i>			
Recettes de fonctionnement - Total		80 287,00		80 287,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	80 287,00
--	-----------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	42 000,00		42 000,00
13	Subventions d'investissement	-113,00	4 724,00	4 611,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>			
3 ...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement		-80 000,00	-80 000,00
024	Produits de cessions d'immobilisations	182 960,00		182 960,00
Recettes d'investissement - Total		224 847,00	-75 276,00	149 571,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	
-----------------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	149 571,00
---	------------

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				A1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général	1 512 600,00	176 205,00	
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé	150 000,00		
60611	Eau et assainissement	9 000,00		
60612	Énergie - électricité	225 000,00	40 000,00	
60621	Combustibles	500,00		
60622	Carburants	22 000,00		
60623	Alimentation	5 000,00		
60628	Autres fournitures non stockées	1 500,00		
60631	Fournitures d'entretien	23 000,00		
60632	Fournitures de petit équipement	15 000,00	5 000,00	
60633	Fournitures de voirie	20 000,00	13 000,00	
60636	Vêtements de travail	4 000,00	2 000,00	
6064	Fournitures administratives	15 000,00		
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	13 000,00		
6067	Fournitures scolaires	25 000,00		
6068	Autres matières et fournitures	45 000,00	9 205,00	
611	Contrats de prestations de services	16 000,00		
6132	Locations immobilières	28 000,00		
6135	Locations mobilières	20 000,00		
61521	Terrains	11 000,00		
615221	Bâtiments publics	45 000,00	35 000,00	
615228	Autres bâtiments	3 600,00	25 000,00	
615231	Voiries	125 000,00		
615232	Réseaux	15 000,00	25 000,00	
61551	Matériel roulant	25 000,00	15 000,00	
61558	Autres biens mobiliers	5 000,00		
6156	Maintenance	75 000,00		
6161	Multirisques	33 500,00		
6168	Autres	1 000,00		
617	Études et recherches	10 000,00	-10 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation	10 000,00	3 000,00	
6188	Autres frais divers	500,00	12 500,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 600,00		
6226	Honoraires	3 000,00		
6231	Annonces et insertions	5 000,00	1 000,00	
6232	Fêtes et cérémonies	45 000,00		
6236	Catalogues et imprimés	12 000,00		
6237	Publications	10 000,00		
6238	Divers	2 000,00		
6247	Transports collectifs	55 000,00		
6251	Voyages et déplacements	2 000,00		
6256	Missions		500,00	
6261	Frais d'affranchissement	6 000,00		
6262	Frais de télécommunications	25 000,00		
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00		
6281	Concours divers (cotisations...)	9 000,00		
6283	Frais de nettoyage des locaux	7 100,00		
6288	Autres services extérieurs	300 000,00		
63512	Taxes foncières	25 000,00		
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	300,00		
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organis	7 000,00		
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 750 000,00		
6218	Autre personnel extérieur	14 000,00		
6332	Cotisations versées au f.n.a.l.	8 100,00		
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	31 100,00		
64111	Rémunération principale	1 391 000,00		

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				A1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
64112	Nbi, supplément familial de traitement et indemnité de résid	11 800,00		
64118	Autres indemnités.	55 500,00		
64131	Rémunérations	367 000,00		
64138	Autres indemnités	1 000,00		
64168	Autres emplois d'insertion	32 000,00		
6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	310 000,00		
6453	Cotisations aux caisses de retraites	372 000,00		
6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	15 000,00		
6455	Cotisations pour assurance du personnel	63 000,00		
6456	Versement au f.n.c du supplément familial	9 700,00		
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 800,00		
6478	Autres charges sociales diverses	61 000,00		
014	Atténuations de produits	175 000,00	-4 748,00	
739223	Fonds de péréquation des ressources communales et	175 000,00	-4 748,00	
65	Autres charges de gestion courante	287 360,00	1 330,00	
6531	Indemnités	100 000,00		
6533	Cotisations de retraite	8 000,00		
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	400,00	1 320,00	
6541	Créances admises en non-valeur	500,00		
6542	Créances éteintes	400,00		
65548	Autres contributions	30 000,00		
6558	Autres contributions obligatoires	60,00		
65733	Départements	13 000,00		
657361	Caisse des écoles	10 000,00		
657362	Ccas	15 000,00		
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres per	110 000,00		
65888	Autres		10,00	
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+014+65)		4 724 960,00	172 787,00	
66	Charges financières (b)	33 000,00		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	33 000,00		
67	Charges exceptionnelles (c)	1 000,00		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00		
022	Dépenses imprévues (d)	322 547,84	-12 500,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d		5 081 507,84	160 287,00	
023	Virement à la section d'investissement	1 590 000,00	-80 000,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	178 306,37		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporell	178 306,37		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 768 306,37	-80 000,00	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	6 849 814,21	80 287,00	

+

RESTES A REALISER N-1	
------------------------------	--

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	80 287,00
--	-----------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES				A2

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
013	Atténuations de charges	46 000,00	12 000,00	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	25 000,00	8 500,00	
6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 000,00	3 500,00	
6479	Remboursements sur autres charges sociales	20 000,00		
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	618 500,00	2 305,00	
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	5 000,00		
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	5 000,00		
70611	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	2 000,00		
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	60 000,00		
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	490 000,00		
70841	Aux budgets annexes, régies municipales, c.c.a.s. et caisse	50 000,00		
70846	Au GFP de rattachement	6 500,00		
70878	Par d'autres redevables		2 305,00	
73	Matériel et outillage de voirie	3 872 715,00	39 453,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 363 141,00		
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		16 738,00	
73211	Attribution de compensation	1 028 707,00	19 015,00	
73221	FNGIR	100 702,00		
7336	Droits de place		400,00	
7343	Taxe sur les pylônes électriques	130 165,00	3 300,00	
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	100 000,00		
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de pu	150 000,00		
74	Dotations et participations	689 611,00	15 469,00	
7411	Dotation forfaitaire	158 173,00	-2 833,00	
74121	Dotation de solidarité rurale	203 044,00	9 589,00	
744	FCTVA	5 000,00		
74718	Autres		1 900,00	
7473	Départements	24 500,00		
7478	Autres organismes	185 000,00		
748313	Dotation de compensation de la réforme de la TP	45 000,00	2 596,00	
74832	Attribution du fonds départemental de la taxe professionnell	30 000,00	4 232,00	
74834	État - compensation au titre des exonérations des taxes fonc	5 671,00	-15,00	
74835	État - compensation au titre des exonérations de taxe d'habi	33 223,00		
75	Autres produits de gestion courante	120 000,00		
752	Revenus des immeubles	110 000,00		
75814	Redevances sur l'énergie hydraulique	10 000,00		
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=(013+70+73+74+75)		5 346 826,00	69 227,00	
76	Produits financiers (b)	10,00		
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	10,00		
77	Produits exceptionnels (c)	3 000,00	11 060,00	
7711	Dédits et pénalités perçus	3 000,00	409,00	
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par l		251,00	
7788	Produits exceptionnels divers		10 400,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c		5 349 836,00	80 287,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 380,20		

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES				A2

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au co	16 380,20		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		16 380,20		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		5 366 216,20	80 287,00	

+

RESTES A REALISER N-1	
------------------------------	--

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	80 287,00
--	-----------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
20	Immobilisations incorporelles	68 700,00	28 600,00	
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	25 700,00	2 600,00	
2031	Frais d'études	28 500,00	16 000,00	
2033	Frais d'insertion	4 500,00		
2051	Concessions et droits similaires	10 000,00	10 000,00	
204	Subventions d'équipement versées	148 726,00	104 284,00	
20422	Pers. droit privé - Bâtiments et installations	148 726,00	104 284,00	
21	Immobilisations corporelles	1 525 840,00	11 963,00	
2111	Terrains nus	233 999,00	-47 000,00	
2112	Terrains de voirie	8 075,00	3 000,00	
2115	Terrains bâtis		52 403,00	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	350 100,00		
21312	Bâtiments scolaires	285 640,00		
21318	Autres bâtiments publics	267 866,00		
2135	Installations générales, agencements, aménagements	60 000,00	10 000,00	
2138	Autres constructions	40 000,00	-14 000,00	
2151	Réseaux de voirie	3 850,00	1 000,00	
2152	Installations de voirie	18 400,00		
21534	Réseaux d'électrification	300,00	5 000,00	
21538	Autres réseaux		10 000,00	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défen	15 700,00		
21578	Autre matériel et outillage de voirie	70 000,00	-10 000,00	
2158	Autres installations, matériel et outillage techni	18 100,00		
2182	Matériel de transport	25 000,00		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	37 000,00	13 600,00	
2184	Mobilier	7 000,00	5 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	84 810,00	-17 040,00	
23	Immobilisations en cours	925 000,00		
2312	Agencements et aménagements de terrains	15 000,00		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	910 000,00		
Total des dépenses d'équipement		2 668 266,00	144 847,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	167 000,00		
1641	Emprunts en euros	160 000,00		
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00		
16818	Autres prêteurs	6 000,00		
27	Autres immobilisations financières	800,00		
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes	800,00		
020	Dépenses imprévues	83 947,98		
Total des dépenses financières		251 747,98		
TOTAL DEPENSES REELLES		2 920 013,98	144 847,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	16 380,20		
	Reprises sur autofinancement antérieur	16 380,20		
13918	Subventions d'investissement	16 380,20		
041	Opérations patrimoniales	37 500,00	4 724,00	
1318	Autres		4 724,00	
2313	Constructions	20 000,00		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	17 500,00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		53 880,20	4 724,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		2 973 894,18	149 571,00	

+

RESTES A REALISER N-1	
------------------------------	--

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	149 571,00
---	------------

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
13	Subventions d'investissement	246 963,81	-113,00	
1311	État et établissements nationaux		1 600,00	
1318	Autres	26 650,00		
13251	GFP de rattachement	182 073,81	-1 713,00	
1328	Autres	38 240,00		
Total des recettes d'équipement		246 963,81	-113,00	
10	Immobilisations corporelles	869 289,26	42 000,00	
10222	FCTVA	120 000,00		
10226	Taxe d'aménagement	100 000,00	42 000,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	649 289,26		
024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)		182 960,00	
Total des recettes financières		869 289,26	224 960,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES		1 116 253,07	224 847,00	
021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	1 590 000,00	-80 000,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	178 306,37		
2802	Frais liés à la réalisation des documents d'urbani	4 626,94		
28031	Amortissements des frais d'études	2 978,40		
28033	Frais d'insertion	2 488,87		
280422	Pers. droit privé - Bâtiments et installations	2 996,25		
28051	Concessions et droits similaires	18 943,35		
28132	Immeubles de rapport	1 911,94		
281532	Réseaux d'assainissement	4 417,93		
281561	Matériel roulant	3 991,12		
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défen	5 081,96		
281578	Autre matériel et outillage de voirie	2 273,71		
28158	Autres installations, matériel et outillage techni	28 390,08		
28182	Matériel de transport	18 252,57		
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 881,26		
28184	Mobilier	12 954,42		
28188	Autres immobilisations corporelles	59 117,57		
Total des prélèvements provenant de la section de fonctionnement		1 768 306,37	-80 000,00	
041	Opérations patrimoniales	37 500,00	4 724,00	
1328	Autres		4 724,00	
2031	Frais d'études	20 000,00		
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations co	17 500,00		
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 805 806,37	-75 276,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		2 922 059,44	149 571,00	

+

RESTES A REALISER N-1	
------------------------------	--

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	149 571,00
---	------------

BS2019 COMMUNE DE KEMBS COMMUNE DE KEMBS

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A+B		I 266 328,18		II
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		166 000,00		
1641	Emprunts en euros	160 000,00		
1681	Autres prêteurs	6 000,00		
Autres dépenses à déduire des ressources propres (B)		100 328,18		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	16 380,20		
020	Dépenses imprévues	83 947,98		

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent	Solde d'exécution D001	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	266 328,18	701 124,00		967 452,18

BS2019 COMMUNE DE KEMBS COMMUNE DE KEMBS

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 1 988 306,37	144 960,00	VI
Ressources propres externes de l'année (a)		220 000,00	42 000,00	
10222	FCTVA	120 000,00		
10226	Taxe d'aménagement	100 000,00	42 000,00	
Ressources propres internes de l'année (b)		1 768 306,37	102 960,00	
28 ...	Amortissement des immobilisations	178 306,37		
2802	Frais liés à la réalisation des documents d'urbani	4 626,94		
28031	Amortissements des frais d'études	2 978,40		
28033	Frais d'insertion	2 488,87		
280422	Pers. droit privé - Bâtiments et installations	2 996,25		
28051	Concessions et droits similaires	18 943,35		
28132	Immeubles de rapport	1 911,94		
281532	Réseaux d'assainissement	4 417,93		
281561	Matériel roulant	3 991,12		
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défen	5 081,96		
281578	Autre matériel et outillage de voirie	2 273,71		
28158	Autres installations, matériel et outillage techni	28 390,08		
28182	Matériel de transport	18 252,57		
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 881,26		
28184	Mobilier	12 954,42		
28188	Autres immobilisations corporelles	59 117,57		
024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)		182 960,00	
021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	1 590 000,00	-80 000,00	

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent	Solde d'exécution R001	Affectation R1068	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	2 133 266,37		51 834,74	649 289,26	2 834 390,37

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 967 452,18
Ressources propres disponibles	VIII 2 834 390,37
Solde	IX = VIII - IV 1 866 938,19

SOMMAIRE

pages			
	I. Informations générales		
p.1	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
p.2	B - Modalités de vote du budget		
	II. Présentation générale du budget		
p.3	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p.4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
p.5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
p.7	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III. Vote du budget		
p.8/10	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses		
p.11/12	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes		
p.13/14	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
p.15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p.16/18	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV. Annexes	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1 - Présentation croisée par fonction (1)		*
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		*
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature des dettes		*
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		*
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		*
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		*
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		*
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		*
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		*
	A4 - Etat des provisions		*
	A5 - Etalement des provisions		*
p.16	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	*	
p.17	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	*	
	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		*
	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest. (2)		*
	A8 - Etat des charges transférées		*
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		*
	B- Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)		*
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		*
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		*
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		*
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		*
	B1.6 - Etat des engagements reçus		*
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)		*
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		*
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		*
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		*
	C - Autres éléments d'informations		
	C1 - Etat du personnel		*
	C2 - Liste des organismes dans lesquels à été pris un engagement financier (4)		*
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		*
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		*
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		*
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		*
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures		
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		*
	D2 - Arrêté et signatures		*

Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS



Révisions

Date	Version	Modification(s) apportée(s)	Modifié par	Approuvé par
09/12/2015	A	Création	SPV du CCCSPV	CCCSPV
26/01/2016	B	Modifiaction des references aux textes de lois	SPV du CCCSPV	CCCSPV
11/04/2016	B1	article 64 ajout de la référence à l'annexe 4 Ajout de l'annexe 4	Adj STRITT Arnaud	CCCSPV
04 / 2019	C	Annexe 3	Ade STRITT Arnaud	CCCSPV

Avis du DDSIS en date du :

Approuvé par le CCCSPV en date du :

Approuvé par le conseil municipal en date du :

Sommaire

Préambule	5
Lexique des abréviations	6
Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal	7
Section 1 : Missions et ressources humaines du corps	7
Section 2 : Délégations d'attributions	8
Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal	9
Section 1 : L'engagement des sapeurs-pompier volontaires	9
Sous-section 1 : Le dossier individuel	9
Sous-section 2 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire	9
Sous-section 3 : Déroulement du volontariat	10
Sous-section 4 : La suspension de l'engagement du sapeur-pompier volontaire	10
Sous-section 5 : La cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire	12
Section 2 : L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire	12
Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire	13
Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire	14
Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire	14
Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire	14
Section 7 : Récompenses et distinctions	16
Section 8 : Honorariat	16
Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal	17
Section 1 : Le cadre réglementaire	17
Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du GFAP	17
Sous-section 1 : L'identification des besoins en formation	17
Sous-section 2 : L'organisation de la formation	18
Sous-section 3 : Les stagiaires au GFAP	18
Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du CPINI	19
Chapitre 4 – L'organisation opérationnelle du centre de première intervention non intégré	19
Section 1 : L'astreinte du sapeur-pompier volontaire	19
Section 2 : La mise à disposition et l'engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire	20
Section 3 : Les indemnités du sapeur-pompier volontaire	20
Section 4 : L'accueil des mineurs au sein du CPINI	21
Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du centre de première intervention non intégré	21
Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI	21
Sous-section 1 : L'aptitude à la conduite des véhicules et engins divers	21
Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs	22
Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules	22
Sous-section 4 : Infractions au code de la route	22
Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement	23
Section 2 : Locaux du CPINI	23
Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie	23
Sous-section 2 : Installations sanitaires et d'hébergement	23
Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques	24
Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques	24
Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l'Extranet	24
Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie	24
Sous-section 4 : Utilisation de données	25
Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d'habillement	25
Chapitre 6 – Dispositions finales	26
Chapitre 7 – Détail des révisions	27

Annexe 1 – Modalités d'astreinte	
Annexe 2 – Emplois Opérationnels des SPV du CPINI.....	
Annexe 3 – Modalités d'habillement	
Annexe 4 – Modalités d'indemnisation	
Annexe 5 – Honneur et hommage funèbre.....	

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du corps communal de sapeurs-pompiers de Kembs et du fonctionnement de son centre de première intervention non intégré (CPINI) tel que prévu par l'article R.1424-35 du CGCT.

Il s'inscrit dans le prolongement du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin arrêté le 28 juin 2018 par le préfet du Haut-Rhin.

Il a été arrêté par l'autorité communale après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le CPINI dispose d'une certaine autonomie. **Cependant, relèvent du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin (DDSI), placé sous l'autorité du préfet:**

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, et sous l'autorité du maire, le DDSI dispose, en tant que de besoin, des moyens du centre d'incendie et de secours communal.

A ce titre, il a également autorité sur l'ensemble des personnels du centre d'incendie et de secours communal et dispose des matériels affectés à celui-ci.

Enfin, le DDSI veille au bon fonctionnement du corps communal, dont il évalue périodiquement l'opérationnalité, et propose au maire toute mesure qu'il juge utile.

Outre le fonctionnement du corps, le présent règlement intérieur intègre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Arnaud STRITT 12/6/19 13:04

Commentaire: Idem la phrase a juste été écrite dans un autre sens

Léxique des abréviations

Général :

CGCT : Code Général des collectivités Territoriale
CPI : Centre de Première Intervention
CPINI : Centre de Première Intervention Non Intégré (au SDIS)
CSI Code de la Sécurité Intérieure
DDSI : Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
EPI : Equipement de Protection Individuelle
FMPI : Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis
GFAP : Groupement Formation et Activités Physiques
GEEF : logiciel de gestion des formations du SDIS.
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SSSM : Service de Santé et de Secours Médical
DIV : opérations DIVERses
INC : INCendie
PS : Prompt-Secours
SUAP : Secours d'Urgence aux Personnes

Arnaud STRITT 12/6/19 13:05

Commentaire: Remplace SAP

Fonctions :

AP : Aprenant
CA : Chef d'Agrès
CA1INC : Chef d'Agrès à une équipe Incendie
CATE : Chef d'Agrès Tout Engin
CE : Chef d'Equipe
COD : COnDucteur
COD1 : COnDucteur engin-pompe
EQ : EQuipier

Véhicules :

FPTL : Fourgon Pompe Tonne Léger
MPR : Moto-Pompe Remorquable
VL : Véhicule de Liaison
VLI : Vehicule de Liaison Infirmier
VPS : Véhicule de Prompt-Secours
VPSI : Véhicule de Prompt-Secours Incendie
VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VTU : Vehicule Tout Usage

Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal

Section 1 : Missions et ressources humaines du corps

Article 1 - Missions du centre de première intervention non intégré

Le corps communal de Kembs a la qualité d'un service d'incendie et de secours au sens de l'article L.1424-1 du CGCT, placé pour gestion sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Classé centre de première intervention non intégré de catégorie A3 par le règlement opérationnel départemental, il assure, de manière continue, les missions opérationnelles prévues par ledit règlement, notamment celles de prévention, de protection et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R.1424-39 du CGCT, le centre de première intervention non intégré assure au moins un départ en intervention.

En outre, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence aux personnes.

Arnaud STRITT 12/6/19 13:05

Commentaire: Ajout

Article 2 - Effectifs et encadrement du corps communal

Le corps communal du centre de première intervention non intégré est composé exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires engagés sur décision du maire, après vérification de l'aptitude médicale par le service départemental d'incendie et de secours et avis du CCCSPV.

En outre, après sa signature par le maire, autorité de gestion, tout arrêté d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire est porté à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours, par la transmission au groupement territorial d'une copie de l'arrêté.

Le DDSIS tient pour tous les sapeurs-pompiers volontaires du corps communal un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives intéressant le suivi médical, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale, ainsi que l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) de chacun d'eux. A cet effet, le maire veille à la transmission de ces pièces.

Arnaud STRITT 12/6/19 13:08

Commentaire: Supprimé ne concerna pas les CPI

Le corps communal est placé sous l'autorité d'un chef de corps, qui est nommé dans ses fonctions conjointement par le préfet et le maire de la commune siège, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

~~Il détient au minimum le grade de sergent, et au maximum celui prévu par le règlement opérationnel, selon le classement du centre, sauf promotion à titre individuel unique conformément à la loi.~~

~~Il détient au minimum le grade de sergent et au maximum celui prévu par note du préfet, y compris lors d'une promotion à titre unique.~~

Arnaud STRITT 12/6/19 13:09

Commentaire: Annule et remplace

Le chef de corps ne détenant pas au minimum le grade de sergent sera nommé par intérim, dans l'attente de l'obtention de ce grade.

L'effectif théorique du corps communal peut être fixé par délibération du conseil municipal, en adéquation avec les dispositions du règlement opérationnel.

L'encadrement en sous-officiers est au maximum de 50% de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires du corps communal.

L'encadrement en officiers est au maximum de 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, selon le classement dans le règlement opérationnel.

Article 3 - Missions du chef de corps

Le chef de corps assure le suivi administratif de son personnel et, à ce titre, propose au maire, toutes mesures relatives aux recrutements, aux avancements, à la discipline, aux distinctions et récompenses.

Il veille au bon fonctionnement du centre, à la réalisation des formations tout au long de l'activité des personnels, au suivi de l'aptitude médicale et physique, ainsi qu'aux activités réglementaires nécessaires à la vie du corps.

Il est également chargé de s'assurer du maintien en état opérationnel du matériel du centre et, en particulier, veille à faire procéder périodiquement aux contrôles réglementaires des véhicules **et des équipements de protection individuelle (EPI).**

Par ailleurs, il est chargé de faire respecter les notes de services départementales et communales, ainsi que les décisions prises pour le fonctionnement du corps.

Il est garant de l'opérationnalité de son centre et, à ce titre, programme les astreintes de son personnel, **conformément au règlement opérationnel.**

En outre, le chef de corps prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses personnels les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur activité.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant prévention) désigné par l'autorité communale.

Le chef de corps est assisté par un chef de corps adjoint, nommé par décision du maire, qui le remplace en cas d'absence.

Arnaud STRITT 12/6/19 13:10

Commentaire: Idem chagement de type d'écriture

Arnaud STRITT 13/6/19 19:34

Commentaire: Ok fixe les objectifs pas la méthode

Article 4 - Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV)

Il est institué auprès de la commune un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV), conformément à l'article R723-75 du code de la sécurité intérieure.

Il est présidé par le maire et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps.

Le CCSPV est consulté pour toutes questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, et notamment sur :

- l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps,
- les changements de grade,
- le règlement intérieur du corps communal.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Ses décisions sont inscrites dans un registre paraphé.

Section 2 : Délégations d'attributions

Article 5 - Délégation d'attributions

Pour assurer ses missions et le fonctionnement administratif et financier de son centre, le chef de corps peut se voir confier par le maire, autorité de gestion, une délégation d'attributions dans les domaines de :

- l'administration courante
- la gestion des ressources humaines (hors création des arrêtés) ;
- la gestion financière, mais les commandes sont validées et passées par l'autorité d'emploi ;
- la génération de devis.

Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal

Section 1 : L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Sous-section 1 : Le dossier individuel

Article 6 - Tenue du dossier individuel

Conformément à l'article R.723-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), un dossier individuel est tenu par l'autorité de gestion (le maire) pour tous les sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours veille à la tenue d'un dossier individuel pour tous les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux, par leur autorité de gestion, au vu des éléments transmis aux chefs de groupements territoriaux par la commune siège du corps communal.

Arnaud STRITT 12/6/19 13:26

Commentaire: Ajout de la définition

Article 7 - Contenu du dossier individuel

Le dossier individuel comprend toutes les pièces administratives relatives à l'aptitude médicale, l'engagement, le réengagement, l'avancement, la discipline et la cessation d'activité, ainsi que celles intéressant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) de chacun d'eux.

Arnaud STRITT 12/6/19 20:55

Commentaire: Précise

Arnaud STRITT 12/6/19 20:55

Commentaire: CPI non concerné

Sous-section 2 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 8 - Conditions d'engagement

L'accès au volontariat dans le corps communal de sapeurs-pompiers s'effectue dans les conditions fixées par les articles R723-6 et R723-7 du CSI.

Article 9 - Durée de l'engagement

A l'issue de la procédure de recrutement, les sapeurs-pompiers sont engagés par arrêté du maire, sur proposition du chef de corps, pour une durée de cinq ans tacitement reconduite (article R723-9 du CSI).

Article 10 - Période probatoire

Le premier engagement comprend une période probatoire d'une durée comprise entre 1 et 3 ans ; celle-ci prend fin dès l'acquisition de la formation initiale, et est formalisée par un arrêté de fin de période probatoire (article R723-15 du CSI).

Article 11 - Résiliation d'office

Durant l'accomplissement de la période probatoire, le maire peut, sur proposition du chef de corps, et après avis du CCCSPV, résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé (article R723-15 du CSI).

Article 12 - Engagement multiple

Tout sapeur-pompier engagé dans le corps communal peut, à sa demande et après accord de son chef de corps, être intégré à un autre corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un double engagement (article R723-51).

Arnaud STRITT 12/6/19 21:17

Commentaire: Précision

Arnaud STRITT 12/6/19 21:17

Commentaire: Précision

De même, tout sapeur-pompier du corps communal peut participer à des actions de formation ou exercer une activité de sapeur-pompier volontaire pour le compte du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS 68) sans avoir à souscrire un double engagement.

Dans ce cas, les indemnités horaires qui lui sont dues, lui sont versées directement par le SDIS 68. Le cas échéant, ce versement est effectué auprès de son employeur si les conditions de subrogation prévues par l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 sont réunies. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une convention telles que précisées par note de service du SDIS 68.

Arnaud STRITT 12/6/19 21:17

Commentaire: Ajout suite à nouvel procédure SDIS

Article 13 - Procédure à suivre pour le double engagement

Les demandes motivées de double engagement au sein d'un autre corps de sapeurs-pompiers sont adressées par écrit au chef d'unité d'accueil, sous couvert du chef de corps communal.

Le double engagement est conditionné par l'accord des deux chefs d'unité.

Sous-section 3 : Déroulement du volontariat

Article 14 - Avancement

Tout avancement est conditionné par l'obtention de l'ancienneté et par l'obtention des unités de valeurs requises pour le grade ou la fonction conformément aux articles R723-17 à R723-34 du CSI.

Il est effectué dans la limite des postes vacants définis par les quotas du corps communal.

Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent, après leur nomination, une formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (article R723-21 du CSI).

Article 15 - Procédure à suivre pour l'avancement

L'avancement des sapeurs-pompiers, quel que soit leur grade, relève de la procédure suivante :

- proposition d'avancement formulée par le chef de corps
- avis du CCCSPV
- nomination par un arrêté du maire.

Article 16 - Arrêté conjoint du préfet et du maire

Font l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du maire les nominations :

- au grade de lieutenant ou de capitaine de sapeur-pompier volontaire,
- aux fonctions de chef de corps,
- aux grades de lieutenant et de capitaine honoraire de sapeur-pompier volontaire.

Article 17 - Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du maire

Font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du maire, les nominations aux grades de commandant honoraire.

Article 18 - Déroulement de carrière

Le déroulement de carrière du sapeur-pompier volontaire engagé à titre primaire au corps communal, et à titre secondaire dans un autre corps communal ou au corps départemental **des sapeurs-pompier du Haut-Rhin**, est assuré par la commune siège du corps communal d'engagement primaire (article R723-14 du CSI) **et contrôlé par le SDIS 68.**

Sous-section 4 : La suspension de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 19 - Suspension de l'engagement

En application des articles R723-46 à R723-50 du CSI, le sapeur-pompier volontaire du corps communal peut bénéficier d'une suspension de son engagement, **notamment** pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires, ou en cas de congé parental pour une durée minimale de 6 mois.

Arnaud STRITT 12/6/19 21:50

Commentaire: Précision

Arnaud STRITT 12/6/19 21:51

Commentaire: Ok dans le cadre du contrôle par le SDIS

Arnaud STRITT 12/6/19 21:51

Commentaire: Ajout permet d'accepter d'autre motif

Article 20 - Accord de plein droit

La suspension de l'engagement est accordée de plein droit en cas :

- d'incompatibilités de fonctions prévue aux articles L1424-24 et L2122-5-1 du CGCT (article R723-46 du CSI).
- de congé de maternité (article R723-46 du CSI)
- d'incapacité médicale et physique (article R723-47 du CSI).

Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité peut-être prononcée pour une période de 12 mois au plus, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour incapacité médicale de 36 mois. Le sapeur-pompier volontaire, en cas d'incapacité aux missions opérationnelles, peut, sur décision de son autorité de gestion, se voir confier des missions non opérationnelles.

Article 21 - Durée de la suspension

La durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un sapeur-pompier volontaire ne saurait excéder 5 ans, cette durée s'entendant toutes causes de suspension confondues (article R729-49 du CSI).

Article 22 - Droits et obligations en cas de suspension

Pendant la suspension de son engagement, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté acquis au moment où la suspension de son engagement a été prononcée.

La période de suspension ne permet pas au sapeur-pompier volontaire de se prévaloir de droits d'ancienneté (article R723-49 du CSI).

A l'issue d'une période de suspension d'engagement, la reprise de son activité est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées (article R723-48 du CSI).

Lors de la suspension de son engagement le sapeur-pompier s'engage à rendre ses effets. Ceux-ci seront conservés et stockés, afin de pouvoir lui être rendus dans le même état lors de sa reprise d'activité.

Article 23 - Suspension - Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail, quelle qu'en soit la cause (maladie, accident de travail, accident en service commandé), doit obligatoirement déclarer sa situation auprès du chef de corps. Pendant toute la durée de l'arrêt de travail (y compris mi-temps thérapeutique), le sapeur-pompier ne peut avoir aucune activité de service, qu'elle soit opérationnelle ou administrative.

Tout arrêt de travail supérieur à 21 jours pour cause de maladie ou d'accident, intervenu en service commandé ou hors service, entraîne l'obligation d'une information du service médical du SSSM ou du groupement territorial. Le médecin peut éventuellement décider d'une visite préalable à la reprise de l'activité opérationnelle du sapeur-pompier.

Arnaud STRITT 12/6/19 21:53

Commentaire: Ok précision

Article 24 - Suspension - Grossesse

Lorsqu'une femme sapeur-pompier a connaissance de son état de grossesse, elle doit le signaler sans délai au chef de corps.

Dès lors, au vu des éventuelles restrictions médicales établies par son médecin traitant, elle est susceptible d'être suspendue de toute activité opérationnelle et d'actions de formation. Toutefois, elle peut réaliser des tâches technico-administratives jusqu'au 1^{er} jour de ses congés légaux de maternité.

Arnaud STRITT 12/6/19 21:55

Commentaire: Précision

Durant son congé de maternité, le sapeur-pompier ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service, qu'elle soit opérationnelle ou technico-administrative.

Le congé de maternité ne fait pas l'objet d'un arrêté de suspension d'engagement.

A l'issue du congé de maternité, la reprise d'activité fait l'objet d'une visite médicale.

Article 25 - Suspension – Accident survenu ou maladie contractée en service commandé

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, le sapeur-pompier peut se voir confier des tâches non opérationnelles, sur avis médical du médecin de sapeurs-pompiers compétent du SDIS (article R723-50 du CSI).

Cette disposition ne s'applique pas si le sapeur-pompier volontaire a obtenu, au titre de cet accident, ou de cette maladie intervenue dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

Sous-section 5 : La cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire

Article 26 - Cessation d'activité

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander de cesser son activité dès l'âge de 55 ans et bénéficier de l'honorariat s'il a effectué au moins 20 années d'activité.

Sous réserve de son aptitude médicale, dûment constatée par le médecin des sapeurs-pompiers du SDIS, le sapeur-pompier volontaire peut, sur sa demande, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (article R723-52 du CSI)

Arnaud STRITT 13/6/19 12:40

Commentaire: Ok précision

Article 27 - Résiliation d'office

Hormis les cas prévus par le présent règlement le maire, conformément à l'article R723-53 du CSI, peut résilier d'office l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci :

- ne satisfait plus, pendant une période de 12 mois, renouvelable deux fois au maximum, aux conditions d'aptitude médicale et physique requises par les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire,
- ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale,
- ne reprend pas son activité à l'expiration d'une période de suspension de son engagement,
- après une période d'inactivité d'au moins 3 mois, ne reprend pas son activité dans les 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 2 : L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire

Article 28 - Aptitude médicale

La participation des sapeurs-pompiers aux missions du centre visées à l'article L.1424-2 du CGCT nécessite une aptitude médicale définie selon l'arrêté du 6 mai 2000 modifié.

Article 29 - Détermination et suivi de l'aptitude médicale

Les médecins sapeurs-pompiers habilités du SDIS, conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, assurent la détermination et le suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du corps.

Article 30 - Déroulement de la visite médicale

Les visites de contrôle de l'aptitude médicale se déroulent dans l'un des cabinets médicaux du SDIS, selon un planning établi par le secrétariat médical du groupement territorial.

Article 31 - Les différentes visites médicales

Ces visites comprennent :

- la visite de recrutement au moment de l'engagement du sapeur-pompier volontaire,
- la visite de titularisation après la période probatoire,

Arnaud STRITT 13/6/19 12:41

Commentaire: Ok précision

- les visites de maintien en activité ayant lieu, sauf cas particuliers, tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans, et annuellement pour les sapeurs-pompiers de 38 ans et plus.

Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Article 32 - *Protection sociale*

En application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et de ses décrets d'application, le SDIS du Haut-Rhin prend en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

Article 33 - Sapeur-pompier volontaire par ailleurs fonctionnaire

Toutefois, en application de l'article 19 modifié de la loi précitée, le sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) au titre de son activité professionnelle, bénéficie, en cas de blessure ou de maladie imputable au service de secours, du régime d'indemnisation en matière d'accident du travail propre à la fonction publique dont il relève.

Article 34 - Modalités pratiques

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection sociale sont identiques à celles du SDIS et détaillées dans le guide du chef de CPI par notes de service du SDIS.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:41

Commentaire: Ok le guide est un recueil de procédure

Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire

Article 35 - Charte nationale du sapeur pompier volontaire

Les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire sont stipulés dans la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire, mentionnée à l'article L723-10 du code de la sécurité intérieure.

Article 36 - Signature de la charte

Le chef de corps s'assure que tous les sapeurs-pompiers volontaires sous son autorité ont pris connaissance et signé la Charte nationale.

Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire

Article 37 - Protection juridique

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les sapeurs-pompiers volontaires du corps communal bénéficient, à l'occasion de leur activité, d'une protection juridique organisée par la commune, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales.

Dans ce cadre, la commune assure la protection fonctionnelle de ses sapeurs-pompiers volontaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs activités, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites déterminées par la loi.

Le cas échéant, la commune prend en charge la réparation du préjudice qui en est résulté.

Aux termes de l'article L113-1 du CSI, la protection dont bénéficient les sapeurs-pompiers volontaires couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leur activité.

Cette protection est étendue à leurs conjoints, enfants et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions exercées par ces personnels, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle est également accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des sapeurs-pompiers volontaires décédés dans l'exercice de leur activité, à raison des faits à l'origine du décès, ou pour des faits commis postérieurement au décès, mais du fait l'activité qu'exerçait l'agent décédé.

Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire

Article 38 - Devoir d'obéissance

Tout sapeur-pompier volontaire du corps communal doit obéissance à ses supérieurs (article R723-35 du CSI).

Article 39 - Discipline

Les dispositions relatives à l'exercice de la discipline des sapeurs-pompiers volontaires sont prévues par les articles R723-35 à R723-44, R723-76 et R723-77 du CSI ainsi que par les arrêtés du 29 novembre 2005 relatif au conseil de discipline départemental et du 18 octobre 2005 relatif à la commission nationale de changement de grade.

Article 40 - Suspension conservatoire

Le maire peut suspendre, à titre conservatoire, le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant l'intéressé.

Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si l'agent concerné fait l'objet de poursuites pénales.

Article 41 - Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire :

- par le chef de corps :
 - l'avertissement,
 - le blâme,
- par le maire, après entretien préalable avec l'intéressé :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum,
- par le maire, après avis du conseil de discipline départemental (R723-40 du CSI) :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum,
 - la rétrogradation,
 - la résiliation de l'engagement.

Article 42 - Procédure disciplinaire

Le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, a le droit d'obtenir, dès que celle-ci est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il dispose également des garanties attachées à l'exercice de son droit à la défense (présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline, droit de citer des témoins, assistance d'un défenseur de son choix,...).

Article 43 - Recours

Les recours dirigés contre les décisions prises en matière disciplinaire doivent être portés devant la juridiction administrative de ressort.

Section 7 : Récompenses et distinctions

Article 44 - Médaille d'honneur

La médaille d'honneur récompense les sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions (décret N°2017-1155).

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

La médaille d'ancienneté comprend 4 échelons :

- la médaille de bronze pour 10 années de service,
- la médaille d'argent pour 20 années de service,
- la médaille d'or pour 30 années de service,
- la médaille grand'or pour 40 années de service.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comprend 3 échelons :

- la médaille d'argent avec rosette
- la médaille de vermeil avec rosette ~~(à condition d'être titulaire de la médaille d'argent avec rosette depuis au moins 5 ans)~~
- la médaille d'or avec rosette ~~(à condition d'être titulaire de la médaille de vermeil avec rosette depuis au moins 5 ans)~~

Les conditions d'attribution de cette distinction sont arrêtées par la chancellerie du SDIS qui en assure l'instruction des dossiers.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:45

Commentaire: Ok la chancellerie garantie le respect du texte et peut y ajouter d'autre critère

Article 45 - Médaille associative

Les médailles associatives (des unions départementales, régionales et de la fédération nationale) sont destinées à récompenser les sapeurs-pompiers pour les services qu'ils ont rendus en parallèle de leur activité au corps.

Section 8 : Honorariat

Article 46 - Nomination

Le sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins 20 ans d'activité ~~et mis fin à son engagement~~ à au moins 55 ans ~~est peut être~~ nommé sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment de sa cessation définitive d'activité.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:46

Commentaire: précision

Cette condition d'ancienneté n'est pas requise en cas de cessation d'activité, soit à la suite de blessures reçues, ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de la mobilisation du sapeur-pompier volontaire.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:46

Commentaire: ok peut être nommé à l'honorariat dans le meme grade

L'honorariat, y compris au grade détenu au moment de la cessation d'activité, ne peut être accordé au sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a été résilié d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 47 - Conditions

L'honorariat est accordé dans les conditions prévues aux articles R723-61 à R723-63 du CSI.

Il doit notamment intervenir dans les 12 mois suivant la cessation d'activité.

Article 48 - Port de l'uniforme

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps l'uniforme du grade mentionné à l'article 90 du présent règlement.

Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal

Section 1 : Le cadre réglementaire

Article 49 - Formations

Chaque sapeur-pompier volontaire du corps communal reçoit une formation comprenant :

- une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire du corps et nécessaire à leur accomplissement ;
- une formation **de maintien** et de perfectionnement **des acquis (FMPA)** destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien de spécialités.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:48

Commentaire: Ok changement de nom

Cette formation est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixées dans le cadre du schéma national des emplois, des activités et de la formation des sapeurs-pompiers.

La durée de la **FMPA** est, chaque année, d'au moins 40 heures.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:49

Commentaire: Idem texte original en abrégé

Article 50 - Exercice de l'activité

Les sapeurs-pompiers peuvent exercer leur activité soit après :

- avoir suivi et validé la formation correspondant à l'activité,
- reconnaissance de leurs attestations, titres ou diplômes (RATD),
- validation de leurs acquis de l'expérience (VAE).

Le maintien en activité du sapeur-pompier volontaire est conditionné par la participation aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA).

Dans le cadre de la validation des acquis (VAE ou RATD), le DDSIS délivre les diplômes après avis de la commission consultative départementale des SPV.

Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du GFAP

Sous-section 1 : L'identification des besoins en formation

Article 51 - Besoin et suivi des formations

Dans le cadre des dispositions du plan de formation pluriannuel du SDIS, le chef de corps communal transmet annuellement au groupement territorial les besoins en formation pour ses personnels, en vue de leur inscription dans la programmation annuelle établie par le ~~service Formation du Groupement des ressources humaines~~ **Groupement Formation et Activités Physiques (GFAP)** du SDIS.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:50

Commentaire: Ok changement de nom

Les souhaits de formation sont formulés par chaque agent sur le logiciel **dédié du SDIS** lors de la période de recensement des besoins et validés par le chef de corps.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:51

Commentaire: Remplacement de GEEF qui est le logiciel dédié actuellement

Ces demandes visent à permettre à chacun d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les formations suivies par chaque sapeur-pompier volontaire font l'objet d'une inscription dans son livret individuel mis à jour par le SDIS.

Ce livret est consultable à travers la base de données **du logiciel du SDIS dédié à la formation.**

Arnaud STRITT 13/6/19 12:51

Commentaire: Remplacement de GEEF qui est le logiciel dédié actuellement

Article 52 - Prise en charge de la formation

Conformément à la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS en date du 13 décembre 2007, la formation des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal réalisée au sein du GFAP est prise en charge par le SDIS selon les règles d'indemnisation appliquées aux sapeurs-pompiers du corps départemental.

Article 53 - Règlement et évaluations

Chaque sapeur-pompier volontaire stagiaire ou formateur au GFAP doit suivre les règles propres au bon fonctionnement des centres de formation prévues dans le règlement interne du GFAP.

Des évaluations sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement ou de l'organisme chargé de la formation permettant la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation, conformément à chaque référentiel.

Sous-section 3 : Les stagiaires au GFAP

Article 54 - Modalités d'indemnisation

~~Le tableau ci après détaille la position des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal stagiaires, au regard de leur statut. Ces règles s'appliquent à une formation dispensée par le GFAP.~~

Les modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal pour des formations assurées par le SDIS sont fixées par délibération de son conseil d'administration. ~~sont celles figurant dans le règlement particulier du GFAP.~~

Statut	Situation	Position / Tps de travail	Justificatif / Autre
SPV		Sur le temps libre avec maintien de salaire	Néant
		Sur le temps de travail libéré par l'employeur Avec maintien de salaire	Demande d'autorisation d'absence, avec ou non demande de subrogation*
		Sur le temps de travail libéré par l'employeur Sans maintien de salaire	Demande d'autorisation d'absence et justificatif de perte de salaire
	Dans le cadre de la formation professionnelle	Sur le temps de travail libéré par l'employeur	Convention de formation professionnelle entre le GFAP et l'employeur

* La demande de subrogation se fait par l'employeur soit à travers la signature d'une convention commune / employeur, soit ponctuellement.

Article 55 - Absence non justifiée

L'absence non justifiée d'un sapeur-pompier volontaire du corps communal à une formation pour laquelle il a accepté formellement son inscription peut, sur proposition du chef de corps, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, le SDIS se réserve le droit de refuser une candidature, dans la mesure où un sapeur-pompier volontaire n'aura pas respecté les règles de fonctionnement du GFAP (absence, mauvais comportement, etc.).

Article 56 - Cas des doubles engagements

Le sapeur-pompier volontaire du corps communal qui contracte un double engagement au corps départemental suit de fait les règles de formation applicables aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SDIS.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:52

Commentaire: Ok evite les incohérence en cas de nouvelle décision du CASDIS

Article 57 - L'organisation de la formation :

Les heures de FMPA sont dispensées, **entre autres**, dans le cadre des exercices mensuels **du** dimanche.

Dans le cadre des prises d'astreinte du vendredi soir, les formations dispensées sont également prise en compte.

Le contenu des formations est calqué sur les thèmes proposés par le SDIS et adapté aux capacités et missions du CPINI.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:53

Commentaire: ok

Article 58 - Cas de l'engagement multiple

Le sapeur-pompier volontaire du CPINI qui contracte un double engagement, ou **qui est** en double engagement au sein du CPINI, doit effectuer idéalement au moins 20 H de FMPA au sein du CPINI. Ce quota peut être modifié ; **dans ce cas, il fait l'objet** d'une convention spécifique entre le sapeur-pompier volontaire et les deux chef de centres / corps.

Le sapeur-pompier volontaire du CPINI en engagements multiples fournit le nombre d'heures de FMPA effectuées dans le centre de deuxième affectation, qui **sont** validées par le chef de corps du centre de deuxième affectation.

Le total des heures de FMPA cumulées dans les centres de première et deuxième affectation **doit** être au minimum de 40 heures.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:56

Commentaire: Correction grammatical ok

Article 59 - Heures de formation dispensées aux JSP

La circulaire d'application du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux SPV, diffusée le 20 mai 2014, prévoit que les heures de formation dispensées pour les JSP peuvent être prises en compte dans les heures de FMPA.

Le nombre d'heures maximales pouvant être prises en compte est fixé à **10 heures** au sein du CPINI.

Ces heures ne se substituent pas aux **20 heures** minimales à effectuer au sein du CPINI dans le cadre d'un double engagement.

Arnaud STRITT 13/6/19 12:56

Commentaire: Heure au lieu H

Chapitre 4 – L'organisation opérationnelle du centre de première intervention non intégré

Section 1 : L'astreinte du sapeur-pompier volontaire

Article 60 - Astreinte

Les sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte sont mobilisables immédiatement et susceptibles de rejoindre le centre de première intervention non intégré (CPINI) dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Les personnels sont alertés par appel sélectif ou par sirène déclenchés par le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS.

Les détails des modalités d'astreintes sont décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les fonctions pouvant être occupées par chaque sapeur-pompier sont définies en fonction de sa formation et sont adaptées en cas de nécessité. Ces fonctions sont soumises pour validation au CCCSPV uniquement en cas de limitation de fonction défavorable à l'agent.

Les fonctions de chaque sapeur-pompier sont arrêtées périodiquement par le chef de corps et sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.

Section 2 : La mise à disposition et l'engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire

Article 61 - Engagement temporaire

Le sapeur-pompier volontaire du corps communal peut souscrire un engagement temporaire auprès d'un autre SDIS, en vue de lui permettre la poursuite de ses études.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie de convention entre la commune siège du CPINI du corps communal et le service d'incendie et de secours d'accueil.

Article 62 - Engagement saisonnier

Un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire peut être souscrit auprès d'un autre SDIS pour une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Cet engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation du maire, autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire.

Section 3 : Les indemnisations du sapeur-pompier volontaire

Article 63 - Modalités d'indemnisation

L'article R723-1 du CSI fixe le cadre de la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours.

Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires vient compléter les dispositions de la loi citée ci-dessus.

Le sapeur-pompier volontaire a droit à percevoir des indemnités horaires pour les missions de sécurité civile et les actions de formation auxquelles il participe.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Les indemnités sont fixées par le conseil municipal, à l'exception de celles prises en charge par le SDIS.

Le détail des modalités d'indemnisation est décrit dans l'annexe 4 du présent règlement.

Article 64 - Activité opérationnelle

Dans le cadre des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'activité opérationnelle, le chef de corps transmet les comptes rendus de sortie de secours à la commune.

L'indemnisation de l'astreinte fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui en fixe le taux.

Article 65 - Activité de formation

Pour les actions de formations effectuées au GFAP, l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire stagiaire du corps communal est prise en charge par le SDIS.

~~Compte tenu des règles fixées par la paierie départementale, le SDIS verse à la commune les indemnités de formation dues au sapeur pompier volontaire concerné ; celles-ci sont alors reversées par la commune au sapeur pompier volontaire.~~

Sous réserve que cette possibilité a été mentionnée dans son arrêté d'engagement (ou dans un avenant à son arrêté d'engagement), le SDIS verse directement au sapeur-pompier volontaire les indemnités qui lui sont dues.

Pour les actions de formation de maintien et de perfectionnement des acquis, l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire est effectuée par l'autorité d'emploi.

Arnaud STRITT 13/6/19 19:48

Commentaire: Ok devrait être fait automatiquement aujourd'hui

Arnaud STRITT 13/6/19 19:48

Commentaire: OK

Article 66 - Nombre maximal d'indemnités

~~L'article 8 la loi N°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique modifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, dispose que le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année doit être arrêté par le conseil d'administration du SDIS.~~

En application de l'article 11 la loi N°96-370 du 3 mai 1996 modifié relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année est celui arrêté par le conseil d'administration du SDIS pour l'ensemble des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

Arnaud STRITT 15/6/19 07:26

Commentaire: Changement de la référence réglementaire

Section 4 : L'accueil des mineurs au sein du CPINI

Article 67 - Engagement d'un mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire

Dans les termes de l'article R723-6 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur, âgé au minimum de 16 ans au moment de son engagement, doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal concernant :

- le recrutement du mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire,
- sa participation aux activités de service,
- l'autorisation donnée à la commune ou au SDIS de prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale,...) rendues nécessaires par l'état de santé du sapeur-pompier volontaire mineur.

Article 68 - Participation du sapeur-pompier volontaire mineur à l'activité opérationnelle

Selon l'article R723-10 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur doit être placé, pendant toute la durée d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif.

La mise en œuvre de cette disposition fait l'objet d'une note opérationnelle du DDSIS du Haut-Rhin n° 01/2004 du 26 janvier 2004.

Par ailleurs, le sapeur-pompier volontaire mineur n'est pas autorisé à exercer une activité opérationnelle entre 22 h00 et 07h00 ; cette disposition implique pour celui-ci l'impossibilité, entre ces tranches horaires, d'assurer une astreinte à domicile.

Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du centre de première intervention non intégré

Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI

Sous-section 1 : L'aptitude à la conduite des véhicules et engins divers

Article 69 - Aptitude à la conduite

Tout personnel du corps communal doit être titulaire d'un permis de conduire ou d'une autorisation de conduite en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il est appelé à conduire dans l'exercice de son activité.

D'autre part, son rôle de conducteur peut être limité, si sa conduite, lors de mission opérationnelle à caractère d'urgence, est jugée préjudiciable à la sécurité de l'équipage ou des autres usagers.

De plus, il devra avoir pris connaissance du règlement départemental "LA CONDUITE DES VEHICULES D'INTERVENTION EN OPERATION"

Article 70 - Responsabilité

Tout conducteur est personnellement responsable de la validité de ses permis de conduire et autorisations de conduite d'engins divers nécessitant une habilitation particulière délivrée par l'autorité de gestion.

Article 71 - Information au chef de corps

En cas d'événement remettant en cause l'utilisation des permis et autorisations de conduite (retrait, suspension, absence de visite médicale,...), le personnel du corps communal est tenu d'en informer immédiatement son chef de corps.

Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs

Article 72 - Jeune conducteur

Tout jeune conducteur titulaire du permis probatoire est soumis aux conditions de conduite liées à ce dernier (limitation de vitesse, apposition du sigle A, ...).

Dans ces conditions, il est autorisé à conduire les véhicules de services ou engins divers, en dehors de toute mission opérationnelle à caractère d'urgence.

Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules

Article 73 - Respect des règles du code de la route

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles du code de la route, et plus particulièrement le respect des limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement régulier en milieu urbain.

La conduite de véhicules sous l'emprise de produits et substances addictives, de quelque nature que ce soit, est formellement interdite.

Article 74 - Responsabilité civile

En cas de dommages causés à un tiers, ou au véhicule, suite à une faute personnelle de l'agent conducteur, détachable du service (conduite sous l'empire de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, utilisation non autorisée d'un véhicule à des fins personnelles, ...), la responsabilité civile de ce dernier est engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages, conformément à la loi du 31 décembre 1957, la commune dispose d'une action récursoire contre son agent pour obtenir le remboursement par celui-ci des sommes versées.

Sous-section 4 : Infractions au code de la route

Article 75 - Responsabilités

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin divers du centre de première intervention non intégré, commettant une infraction au code de la route, est personnellement et pécuniairement responsable des conséquences judiciaires de cette infraction.

Article 76 - Exonération de l'infraction

Dans le cadre d'une infraction commise lors d'une mission d'urgence, et lorsque le conducteur a fait usage de ses avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux-tons), la commune, après avoir apprécié qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers de la route, engage une procédure visant à l'exonération de l'infraction auprès des autorités compétentes.

Article 77 - Mission de service et autorisation de déplacement

Tout sapeur-pompier du corps communal est considéré comme étant en mission de service, lors de ses déplacements rendus nécessaires pour l'exécution de ses missions et dûment autorisés par le chef de corps.

Arnaud STRITT 13/6/19 13:01

Commentaire: Ok remplacement de agent par SP

Article 78 - Utilisation des véhicules

L'utilisation des véhicules du corps en dehors de l'activité opérationnelle, de la FMPPA et des déplacements liés à leur mise en condition opérationnelle n'est pas autorisée.

Une convention permet d'utiliser les véhicules par l'amicale ou l'association de jeunes sapeurs-pompiers (JSP). A défaut de convention, l'accord du chef de corps doit être obtenu.

Arnaud STRITT 13/6/19 13:01

Commentaire: Remplacement de JSP par association ... ok

Section 2 : Locaux du CPINI

Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie

Article 79 - Accès aux locaux

L'accès aux locaux opérationnels et administratifs est restreint aux personnels du corps communal. Toute autre personne peut se rendre dans ces locaux, à condition d'y être accompagnée ou dûment autorisée.

Cette disposition ne s'applique pas aux :

- actions de formations organisées ou accueillies par le corps communal, dûment autorisées par le chef de corps,
- réunions de service ou d'autres organismes, dûment autorisées par le chef de corps,
- visites encadrées, dûment autorisées par le chef de corps,
- prestations de service au bénéfice du corps communal (fournisseurs, entreprises chargées de l'entretien,...).

Article 80 - Mise à disposition des locaux

La mise à disposition des locaux du centre de première intervention non intégré à des associations telles que l'amicale du corps et, le cas échéant, l'association de JSP, fait l'objet d'une convention entre la commune et ces dernières.

Arnaud STRITT 13/6/19 13:02

Commentaire: Ok remplacement de section par association

Celle-ci fixe en particulier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition et l'obligation pour l'association d'être couverte par une assurance en responsabilité civile.

Toute activité associative dans les locaux du centre doit être dûment autorisée par la commune et le chef de corps.

En aucun cas, et de manière générale, elle ne doit perturber le bon fonctionnement du centre, ni engager la responsabilité de la commune.

Sous-section 2 : Installations sanitaires et d'hébergement

Article 81 - Séparation des locaux sanitaires

Dans la mesure où les installations existantes le permettent, et en application des articles R4228-5, ~~et~~ R4228-29 et R4228-30 du code du travail, le chef de corps est chargé de faire respecter la séparation des locaux sanitaires (douches, vestiaires, toilettes) entre personnels de sexe féminin et masculin.

Arnaud STRITT 13/6/19 13:02

Commentaire: Ok modification syntaxique

Article 82 - Entretien

Après chaque usage des locaux opérationnels et de vie, les occupants doivent rendre les locaux dans le même état qu'à leur arrivée. Cela implique le nettoyage des sols et le rangement du mobilier.

Les garages **sont** régulièrement nettoyés, suivant un planning défini pour l'année.

Les véhicules et le matériel **sont** nettoyés après chaque utilisation et en particulier à chaque retour d'intervention.

Des nettoyages approfondis des véhicules **sont** effectués régulièrement, suivant un planning défini pour l'année.

Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques

Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques

Article 83 - Accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques de la commune est autorisé aux **sapeurs-pompiers** du corps communal à titre individuel.

Chaque **sapeur-pompier** dispose de droits d'accès en fonction de ses missions et attributions.

Article 84 - Utilisation des ressources informatiques

Les utilisateurs des ressources informatiques sont tenus de faire bon usage des moyens qui leur sont confiés.

A cet effet, ils doivent se conformer aux dispositions qui leur ont été indiquées pour assurer la sécurité des matériels et systèmes informatiques.

Les utilisateurs sont responsables de la qualité et de la pérennité des données et fichiers saisis.

Toute action délibérée mettant en péril la disponibilité et le bon fonctionnement des systèmes informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l'Extranet

Article 85 - Limites de l'utilisation de la messagerie et de l'Extranet

La messagerie électronique et l'Extranet mis à disposition par le SDIS ou le corps communal sont réservés à un usage propre **au corps communal** aux activités de sapeurs-pompiers, excluant, pour tout SPV, une utilisation étrangère à son domaine de compétence et à ses missions.

Article 86 - Usage privé des outils électroniques

L'usage à titre privé des outils électroniques mentionnés à l'article précédent est toléré, dans des limites raisonnables en fréquence, fixées par le chef de corps.

L'accès à des ressources à caractère frauduleux ou immoral est interdit.

Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie

Article 87 - Limite de l'utilisation de la téléphonie

Les matériels de téléphonie en service au sein du corps communal sont réservés aux activités de service.

Arnaud STRITT 13/6/19 20:39

Commentaire: Ecrit au présent au lieu du futur

Arnaud STRITT 13/6/19 13:04

Commentaire: Ok remplacement de SPV par sapeur pompier

Arnaud STRITT 13/6/19 13:05

Commentaire: Ok remplacement de SPV par sapeur pompier

Arnaud STRITT 15/6/19 07:29

Commentaire: Précision utilisation aux activités SPV et non corps communal

Article 88 - Modalités de surveillance

Afin de veiller au maintien d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la nécessité de contrôler les éventuels usages excessifs de la téléphonie sur les lieux d'activité, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de fixer des modalités de surveillance de son utilisation, sous réserve préalable que les SPV aient été informés de l'installation d'un système de contrôle, que le CCCSPV ait été lui-même informé des mesures mises en place, et que le dispositif de contrôle soit justifié par un intérêt légitime.

Sous-section 4 : Utilisation de données

Article 89 - Communication de données

Les informations contenues sur les ressources informatiques du centre et/ou sur le site extranet du SDIS (GEOSIS, activité opérationnelle,...) sont destinées au seul usage interne.

Les utilisateurs de ces outils sont astreints à l'obligation de réserve et au devoir de discrétion professionnelle. Aucune communication de données à des tiers, sous forme électronique ou d'édition papier, n'est autorisée sans l'accord formel de la direction du SDIS.

Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d'habillement

Article 90 - Tenue réglementaire

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps sont astreints, pendant la durée du service, au port de l'une des tenues réglementaires visées par l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, qui sont revêtues sur ordre de leur chef de corps.

Par ailleurs, le port des tenues en opération fait l'objet d'un règlement d'habillement **adopté par référence à celui en vigueur au SDIS 68 datant du 22 octobre 2015** et qui est porté à la connaissance des personnels du corps.

Lorsqu'ils sont en tenue, les sapeurs-pompiers volontaires doivent s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatibles avec l'exercice de leur activité.

De même, le port de toute inscription, insigne ou tenue ostentatoire d'appartenance ou de prosélytisme religieux, philosophique ou politique, est interdit.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à porter une tenue réglementaire en dehors de leur période d'activité et des manifestations sur la voie publique soumises au régime de la déclaration obligatoire préalable prévue par les articles L211-1 à L211-4 du CSI, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre.

Arnaud STRITT 13/6/19 13:07

Commentaire: ok

Arnaud STRITT 13/6/19 13:07

Commentaire: Remplacement de Ils

Article 91 - Remise et restitution des effets vestimentaires et EPI

La remise et la restitution des effets vestimentaires et EPI font l'objet de la signature par le sapeur-pompier volontaire d'un récépissé, précisant l'inventaire et la valeur de chaque article de la dotation, et contresigné par le fourrier ou, le cas échéant, par le chef de corps.

En cas de non restitution, lorsque le sapeur-pompier volontaire quitte le corps communal, la commune se réserve le droit de facturer les effets non restitués.

Article 92 - Règlement d'habillement

Les dispositions relatives aux règles d'attribution des effets peuvent faire l'objet d'un règlement d'habillement, adopté après avis du CCCSPV, et annexé au présent règlement (annexe 3).

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 93 - Mise en œuvre du règlement intérieur

Le chef de corps et son adjoint sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement intérieur, qui sera publié dans le registre spécial des délibérations du CCCSPV de la commune.

Article 94 - Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque sapeur-pompier volontaire du corps communal, par tout moyen à disposition du chef de corps.

Article 95 - Propositions de modifications au règlement intérieur

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire, qui peut les soumettre au conseil municipal.

Les propositions de modifications des annexes attachées au présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire, qui peut les soumettre au conseil municipal.

Dans ce cas, le maire recueille au préalable l'avis du CCCSPV.

Chapitre 7 – Détail des révisions

Révision	article	Détail de la modification
B	Préambule	§1 : ajout (CPINI) §3 : suppression avis du DDSIS §4 : modification de la tournure de phrase
	Article 2	§1 : suppression "la décision est à confirmer par l'avis du CCCSPV en cas de litige" et tournure de phrase
	Article 3	§3 : ajout "(équipement de protection individuel)"
	Article 4 §1, 8, 19, 20, 37 §4, 39, 45, 48, 68, 69 §1, 90 §5.	modification du texte règlementaire de référence
	Article 5	ajout de "l'administration courante"
	Article 6	ajout de la référence règlementaire et adaptation du § à la nouvelle référence
	Article 7	remplacement de "nécessaire" par "relative"
	Article 9, 10, 11, 12, 18, 21 §2 et §3, 22, 23, 25, 26, 27, 38, 41,	ajout du texte règlementaire de référence
	Article 14	modification du texte règlementaire de référence et du texte pour se référer au nouveau texte.
	Article 15	remplacement de "accord" par "avis"
	Article 19	ajout pour une durée minimale de 6 mois
	Article 20	ajout de la référence "(article R723-46 du CSI)" ajout "(article R723-47 du CSI)" ajout " Le sapeur-pompier volontaire, en cas d'incapacité aux missions opérationnelles, peut, sur décision de son autorité de gestion, se voir confier des missions non opérationnelles"
	Article 21	§1 : remplacement de "est" par "a été"
	Article 27	Suppression de " et ce, dans les 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception"
	Article 33	remplacement de SPV par "Sapeur-pompier volontaire"
	Article 36	remplacement de "," par "et"
	Article 49	modification du numéro d'article de référence
	Article 59	§1 : remplacement de "20h00" par "20H" §3 : remplacement de "40h00" par "40H"
	Article 60	§2 : remplacement de "10h00" par "10H" §3 : remplacement de "20h00" par "20H"
	Article 61	§4 : remplacement de "leur" par "sa"
	Article 63	remplacement de "1" par "un" et de "4" par "quatre"
	Article 67	modification du texte de référence et de "commune" par "conseil d'administration du SDIS"
	Article 69	§3: modification de "22h" par "22h00" et "7h00" par "07h00"
	Article 80	§3 : remplacement de "est" par "doit être"
	Article 81	remplacement des références des articles du code du travail
	Article 93	modification du registre
	Annexe 1	§3 : remplacement de "ne nous" par "n'est ... au CPINI" §4 : remplacement de "5" par "4"
	Annexe 2	mise à jour du tableau des fonctions
	Annexe 3	§3 remplacement de "le" par "du" §4 : remplacement de "en cas de" par "lors de la"
	Pied de page	modification de l'indice du règlement et des dates de mises à jours
		Ajout lexique des abréviations
		Ajout détail des révisions

Révision	Article	Détail de la modification
C	Article 46	Ajout "et plus de 55 ans"
	Article 58	Ajout "Ce quota peut être modifié mais fera l'objet d'une convention spécifique entre le sapeur-pompier volontaire et les deux chef de centres / corps."
	Annexe 1	Ajout des modalités de remplacement
	Annexe 2	Ré-écriture suivant textes en vigueur
	Annexe 3	Mise à jour
	Annexe 4	Modification des taux
	Annexe 5	Ajout
	Multiple	Changement GmFor en GFAP
	Multiple	Changement CATA en CATE

Annexe 1 du Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS

Modalités d'astreinte

Les modalités d'astreinte doivent permettre d'assurer la continuité du service opérationnel, tout en minimisant les contraintes sur le personnel.

Conformément au classement du CPINI spécifié dans l'arrêté préfectoral ~~N°JUR-2018-0255 du 31 décembre 2018~~ portant classement des centres d'incendie et de secours du Haut-Rhin, ainsi qu'au règlement opérationnel ~~du SDIS~~ des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, le CPINI doit fournir un potentiel opérationnel journalier de :

- 6 personnes la nuit, le week-end et les jours fériés
- 2 personnes en journée la semaine

Arnaud STRITT 13/6/19 13:11

Commentaire: Ok suppression des date de références et écriture complète des abréviations

Les objectifs du SDACR fixent le taux d'autonomie à 80% du temps en journée semaine et 90% pour le reste.

Le délai de mobilisation (entre le déclenchement des récepteurs d'appel sélectif et le départ de l'engin) est fixé au maximum à 8 minutes 90% du temps (10 minutes dans SDACR).

Les astreintes sont actuellement réparties sur quatre équipes pour les astreintes de nuit (de 19h00 à 05h00) et le week-end (du vendredi 19h00 au lundi 05h00) et jours fériés (24 heures).

Une période d'astreinte dure soit une semaine, du vendredi 19h00 au vendredi suivant 05h00, ce qui représente 96 heures d'astreinte, soit coupée en deux séquences, une de trois jours et une de quatre jours. Entre ces deux séquences, il y a un roulement d'équipe. Ces astreintes sont des astreintes N1 sur le système d'alerte.

Lorsque le sapeur-pompier d'astreinte N1 ou N2, est absent, il doit se faire remplacer à compétences équivalentes afin de garantir la continuité de service.

Lorsque le sapeur-pompier n'est pas en astreinte N1, il est tenu de poser une moyenne de 17 heures de disponibilité (astreinte SVI ou ULTime) par semaine, afin de compléter l'effectif d'astreinte pour atteindre les six personnes demandées.

Pour le sapeur-pompier ne pouvant être intégré à une équipe pour raison professionnelle, ce dernier est tenu d'effectuer, toutes astreintes confondues, une moyenne de 33 heures par semaine.

La répartition du personnel est établie ou reconduite au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire de la faire évoluer pour garantir ou améliorer la qualité du service.

Le planning annuel des périodes d'astreinte, avec le roulement des équipes, est établi une fois l'an. Ce dernier peut être modifié en cas de force majeure.

Modalités de remplacement astreinte N1 ou N2

Le personnel absent sur une partie ou la totalité de son astreinte N1 ou N2 est tenu de se faire remplacer.

Le remplaçant doit détenir au minimum des compétences équivalentes au remplacé notamment en ce qui concerne les fonctions de CE INC, COD1, CA.

Un personnel remplaçant un personnel d'astreinte N1 ou N2 sera mis au niveau N2 sur le système d'alerte.

En cas d'impossibilité de trouver un remplaçant à fonction équivalente, le responsable d'astreinte, pourra autoriser un remplacement par du personnel ne disposant pas de toutes les compétences sous réserve que la continuité opérationnelle est garantie.

Dans tous les cas le remplacé informera le chef d'astreinte de manière écrite de la personne qui le remplacera et sur quelle période. Le remplaçant confirmera les informations afin de garantir la bonne compréhension du remplacement. Le chef d'astreinte autorisera ou non le remplacement afin de garantir la continuité opérationnelle. En cas de difficulté à garantir cette continuité ou de difficulté à trouver un remplaçant, le chef de corps devra en être informé.

Les remplacements doivent être suffisamment anticipés afin de pouvoir confirmer le remplacement 48 heures à l'avance.

En cas d'absence imprévue (hospitalisation, raison professionnelle, événement familial majeur et non prévisible), le chef d'astreinte devra être avisé sans délai et vérifiera la capacité du CPI à être opérationnel avec le personnel disponible en SVI et ULT. Si le CPI n'est plus capable d'être opérationnel à ce moment là, il avisera le chef de corps.

En cas de maladie, il convient au personnel malade de rechercher un remplaçant. Le chef d'astreinte peut proposer une solution pour les premières heures.

En cas d'absence du chef d'astreinte, ce dernier doit en aviser le chef de corps qui désignera un remplaçant, sur proposition du responsable d'astreinte à remplacer.

En cas d'absence du chef de corps c'est son adjoint qui assure le remplacement.

Annexe 2 du Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS

Emplois Opérationnels des SPV du CPINI

	Grade	Prénom	Nom	CATA	CA1EQINC	COD1	CEINC	EQINC	APINC	CA1EQDIV	CODVTU	CEDIV	EQDIV	APDIV	CAPS	CODPS	EQPS	APPS	ISP	COD VLI
			Total	3	3	8	9	19	2	6	20	11	24	0	17	20	24	0	1	17
1	1CL	Block	Anthony					1					1				1			
2	ADJ	Boeglin	Philippe	1	2	1	2	2		1	1	2	2		1	1	2			1
3	CPL	Deloffre	Jean-Nicolas			1	1	2			1	1	2		2 / 4	1	1			2
4	1CL	Di persio	Dorian					1					1				1			
5	CPL	Dirrig	Damien					1			1		1		2 / 4	1	1			2
6	CPL	Ebner	Marcel				1	2			1	1	2		2 / 4	1	1			2
7	1CL	Ebner	Michel					1			1		1		2	1	1			2
8	1CL	Heili	Chloé					1			3		1			3	1			
9	CPL	Hemberger	Valentin					1			1	1	2		2	1	1			2
10	2CL	Hiver	Romane						1				1				1			
11	1CL	Hollinger	Robin								3		1			3	1			
12	CCH	Larbes	Kévin			1	1	2			1	1	2		1	1	2			1
13	1CL	Lecourt	Hugues					1			1		1		2	1	1			2
14	1CL	Lothe	Frédéric																	
15	ISP	Oberle	Carine															1		2
16	1CL	Paquetet	Josselin					1			1		1		2	1	1			2
17	2CL	Poussardin	Maxime						1				1				1			
18	1CL	Remy	Julien								3		1			3	1			1
19	SGT	Schmitt	Guillaume			1	1	2		1	1	2	2		1	1	2			1
20	ADC	Schmitt	Jean-François	1	2	1	2	2		1	1	2	2		1	1	2			1
21	CPL	Soltner	Arnaud					1			3		1		2 / 4	3	1			
22	ADC	Stritt	Arnaud	1	1		2	2		1	1	2	2		1	1	1			1
23	SGT	Thiebauld	Jérôme			1	1	2		1	1	2	2		1	1	2			1
24	ADJ	Thiebauld	Regis			1				1	1	2	2		1	1	2			1
25	CPL	Thiry	Margaux					1			3		1		2 / 4	3	1			
26	CCH	Vogt	François			1	1	2			1	1	2		2 / 4	1	1			2
1=prioritaire 2=secondaire 3=pour intervention non urgente																				
4=apprenant CA nécessite un CA qualifié sur l'intervention hors mode dégradé en PS																				

Annexe 3 du Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS

Règlement habillement

Objet du présent règlement

Le présent document constitue l'annexe 3 du règlement intérieur du CPI de Kembs.

Il a pour objet de définir les différentes tenues, les modalités d'attribution et de fonctionnement liés à l'habillement. Il précise également les modalités de renouvellement, d'entretien, de contrôle et de restitution des effets mis à disposition des personnels concernés.

Modalités applicables au corps de Kembs

a. Généralités

Le personnel est astreint pendant la durée du service au port des tenues vestimentaires définies dans le présent règlement. Dans ce cadre, il doit adopter une tenue vestimentaire adaptée répondant à deux objectifs primordiaux :

- assurer la protection individuelle,
- garantir l'image du corps.

Les personnels sont tenus de veiller au maintien en bon état et au respect des effets mis à leur disposition.

Les effets d'uniforme et d'équipements de protection individuelle ne peuvent être utilisés que dans le cadre des missions du corps de Kembs. Sauf exceptions prévues au présent règlement, tout autre usage est proscrit.

b. Différentes tenues

Comme le prévoit l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, les différentes tenues en vigueur au Corps de Kembs sont les suivantes :

- Catégorie 1 : tenue de la garde au drapeau
- Catégorie 2 : tenue de sortie portée lors des représentations, cérémonies, défilés
- Catégorie 3 : tenue de travail portée en service opérationnel (intervention, formation, casernement) et en service hors rang.
- Catégorie 4 : tenue pour l'activité physique et sportive

Le panachage des tenues n'est pas autorisé.

Equipements de protection individuelle (EPI)

a. Définition

Les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

b. Obligations du corps des sapeurs pompiers de Kembs

Le corps des sapeurs pompiers de Kembs est tenu de :

- Mettre à disposition gratuitement et de manière personnelle, les EPI nécessaires et appropriés au travail et aux missions à réaliser ;
- Vérifier le bon choix de l'EPI, sur la base de l'analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'EPI ;
- Veiller à l'utilisation effective des EPI ;

- Vérifier la conformité des EPI mis à disposition;
- Assurer le bon fonctionnement par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires des EPI ;
- Informer les utilisateurs des risques contre lesquels les EPI les protègent, des conditions d'utilisation, des instructions aux consignes de l'EPI et de leurs conditions de mise à disposition ;
- Former et entraîner les utilisateurs au port de l'EPI.

Obligations des utilisateurs

Il incombe à chaque utilisateur de s'assurer du bon état des EPI confiés et d'en prendre tout le soin nécessaire.

Il lui appartient en particulier de vérifier l'état des EPI avant chaque utilisation et de signaler à sa hiérarchie tout EPI défectueux.

Lors de toute intervention sur la voie publique, chaque agent est assujéti au port d'effet de signalisation haute-visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471 (vêtements haute-visibilité ou gilets de signalisation).

Le refus de porter un moyen de protection individuelle expose l'agent aux sanctions prévues par le règlement intérieur.

Seul le port des EPI mis à disposition par le corps ou autorisé par le chef de corps est autorisé.

Obligation du port de la tenue

Le port de la tenue d'intervention est obligatoire dans toutes les circonstances opérationnelles. Cette obligation peut être étendue à toutes autres activités qui le justifie, notamment lors de l'instruction.

Tout le personnel armant un engin porte une tenue identique. Des disparités de certains effets sont admises au sein d'une équipe, si les effets en dotation ont évolués d'une année à l'autre (cas du marquage des vestes de feu et sur-pantalons, ou de la TSI et de la tenue F1 par exemple).

Afin d'empêcher toute limitation du champ de vision, le port du casque F1 n'est pas compatible avec la conduite d'un engin (sauf ordre contraire du COS, par exemple en cas de menace de violences urbaines).

La veste d'intervention et le casque F1 sont systématiquement embarqués par le personnel armant un véhicule, quelle que soit l'opération motivant le départ.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels armant le prompt-secours, sauf consigne particulière au départ des secours.

Le commandant des opérations de secours peut décider d'adapter le niveau de protection des intervenants en exigeant le port d'équipements de protection individuelle adaptés.

Différentes tenues en vigueur

Tenue d'intervention (tenue N°41), également portée lors de la formation à caractère opérationnelle :

- Ensemble deux pièces treillis F1 ou TSI
- Polo tissu non feu
- Ceinture bleue boucle chromée
- Botte d'intervention
- Gallonage de poitrine
- Veste d'intervention dite de feu
- Sur-pantalon
- Cagoule d'intervention dite de feu
- Ceinturon porte-accessoire (sauf sur intervention feu ou fuite de gaz)
- Casque F1
- Gants d'intervention

Tenue d'intervention sanitaire (tenue N°41 ter)

- Ensemble deux pièces SPF1
- Polo tissu non feu
- Ceinture bleue boucle chromé

- Botte d'intervention
- Gallonage de poitrine

En période estivale le port de la veste SPF1 reste de rigueur si les conditions climatiques sont tolérables. Dans le cas contraire et si l'intervention est sans exposition au sang, la veste F1 peut être retirée sur ordre du chef d'agrès, mais elle devra néanmoins être présente dans l'engin.

Tenue de cérémonie

La tenue de base de cérémonie est composée des éléments suivants :

- Ensemble deux pièces treillis F1 ou TSI
- Polo tissu non feu
- Ceinture bleue boucle chromée
- Botte d'intervention
- Gallonage de poitrine
- Ceinturon porte-accessoire sans les accessoires
- Casque F1 sans bavolet
- Plastron
- Fouragère (pour ceux qui en sont doté)
- Insignes et médailles dont le port est autorisé

La tenue du porte drapeau et de sa garde est modifiée tel que :

- Ceinturon porte accessoire remplacé par ceinturon blanc
- Ajout des gants blanc et crispin
- Pour le porte drapeau il faut ajouter la bretelle porte drapeau

Cette tenue de base peut être adaptée sur ordre du chef de corps en fonction des conditions climatiques.

Effets non autorisés

Le port d'effets d'uniforme et de protection individuelle n'ayant pas fait l'objet d'une attribution du corps de Kembs ou n'ayant pas eu l'aval du chef de corps est pros crit dans le cadre du service.

Le port du blouson polaire ou Soft-Shell n'est pas autorisé pour les activités opérationnelles, à l'exception des interventions Secours à Personnes (Prompt-Secours).

Restriction

Le port de la tenue est strictement réservé à l'accomplissement des missions relevant des fonctions du sapeur-pompier.

Sans autorisation, le port de la tenue est de ce fait interdit dans la vie privée et les manifestations sur la voie publique.

Il est également interdit de porter avec une tenue civile des articles faisant parti des tenues réglementaires.

Cette interdiction s'applique automatiquement pendant un arrêt de travail.

Durant une astreinte, l'interdiction de port de la tenue concerne toutes activités de loisir sur la voie publique.

Dérogations

Pour le sapeur-pompier et par dérogation, le port des tenues vestimentaires en dehors du service est autorisé :

- Systématiquement
 - pour les réunions et les cérémonies ordonnées par le service (inhumation, ...) ;
 - pour les réunions et les activités relevant du tissu associatif (FNSPF, GIRACAL, UDSP et amicales) ;

- pour les déjeuners hors caserne, lors des périodes de formation ;
- les repas dits de Sainte-Barbe ;
- pour les offres de calendriers par les amicales de sapeurs-pompiers.
- Exceptionnellement, et après accord du chef de corps pour :
 - une cérémonie à caractère privé (mariage, inhumation, etc.).
 - pour les déjeuners hors caserne, lors des périodes d'astreinte.

Modifications

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) livrés aux agents sont conformes à la réglementation, à ce titre ils portent le marquage CE.

Ainsi, tout agent ne doit en aucun cas modifier les caractéristiques des effets d'uniforme et de protection individuelle dont il est doté. Cette restriction s'applique également au marquage, sérigraphie ou flocage.

Respect de la tenue

Le sapeur-pompier doit s'attacher à paraître, en toutes circonstances, dans une tenue réglementaire et fixée par le chef de corps en respectant l'uniforme qu'il porte, les valeurs et traditions qu'il incarne.

A ce titre, les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue. Les tatouages ne doivent pas avoir de caractère raciste, politique, religieux ou xénophobe.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings), n'est pas autorisé. Les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés.

Le rasage est impératif pour la prise de service. Dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

La notion de prise de service, se réfère à une activité programmée du sapeur-pompier telle que formation, réunion.....

Le port de lunettes de soleil discrètes et sans éléments décoratifs, est autorisé en service notamment pour la conduite ou en phase de surveillance ou de progression en zone à forte réverbération solaire. Elles ne sont pas autorisées lors des cérémonies officielles ou, sauf exception, lors des opérations de relations publiques ou médiatiques. Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, prescrits pour des raisons médicales.

Insignes et décorations

Le port des insignes et décorations se fait selon le règlement départemental des cérémonies et protocoles.

Structure mise en place

a. Responsables habillement

Des responsables habillement (fourriers) sont nommément désignés. Sous l'autorité du chef de centre, leur rôle est le suivant :

- Conseiller et suivre individuellement les agents pour ce qui est de l'habillement et des dotations,
- Veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement,
- Tenir à jour la base de données vestimentaires,
- Assurer les dotations aux arrivants,

- Veiller à la restitution des effets attribués aux agents en fin d'activité, en suspension d'activité ou démissionnaires,
- S'assurer du bon entretien des EPI,
- Gérer le stock.

b. Dotation initiale

Principe général – Adaptation de la dotation aux emplois et aux activités

Lors de son engagement, chaque agent perçoit, à titre gratuit, une dotation initiale de base adaptée aux missions exercées et définies par le présent règlement.

Cette dotation peut être composée d'effets neufs ou reconditionnés et conforme aux normes en vigueur. Elle est assurée par l'un des responsables habillement.

Les agents ne peuvent percevoir que des effets correspondant à leur taille et pointure.

Les tenues vestimentaires mises à la disposition des personnels restent la propriété insaisissable de la commune de Kembs. En conséquence, toutes les tenues vestimentaires ne peuvent ni être achetées à titre personnel, ni échangées entre personnels, ni vendues par le personnel dépositaire.

Lors de la dotation initiale, il est procédé à l'ouverture d'un dossier individuel d'habillement.

Tous les renouvellements ou restitutions sont ensuite consignés dans ce même dossier.

Composition de la dotation initiale - Remise

L'agent s'engage, à cet instant, à utiliser et maintenir en état durant son activité l'ensemble des effets composant sa dotation. De plus il s'engage à les restituer dans leur intégralité en fin d'activité.

Les agents ayant plusieurs affectations dans différentes unités ont une dotation individuelle pour l'affectation principale, et selon besoin une seconde dotation allégée et adaptée pour la seconde affectation en cas de double affectation au CPI.

Des exceptions à ce principe pourront être décidées au cas par cas par le chef de corps.

La dotation complémentaire peut être attribuée, sur accord du chef de corps, après un an d'activité ou à la fin de la période probatoire.

La composition initiale et complémentaire est la suivante :

Effet	Dotation initiale	Dotation complémentaire	Observation
Casque avec bavolet	1		F1S ou XF
Cagoule de feu	1		
Veste d'intervention	1		Ancien modèle pour la formation
Surpantalon	1		Ancien modèle pour la formation
Paire de gants d'intervention en cuir	1		
Ceinturon porte accessoire	1		
Fourreau porte gants d'intervention	1		
Polycoise	1		
Paire de bottes d'intervention	1		Avec ou sans lacet
Veste treillis	1	1	F1 ou TSI mais identique au pantalon treillis
Pantalon treillis	1	1	F1 ou TSI mais identique à la veste treillis
Polo manches courtes bleu pompier bande rouge	1	1	Equipement en fonction des budgets, sinon T-shirt bleu pompier bande rouge
Polo manches longues	1	1	Equipement en fonction des budgets, sinon "chemise F1"
Sweat shirt bleu pompier bande rouge	1		
Pull Over (laine)		1	Sur demande spécifique
Ceinture de toile boucle chrome	1		
Fourragère		1	
Plastron rouge	1		
Galon	3		Sauf 2 ^{ème} classe
Casquette	1		Couleur rouge sans signe distinctif

Modalités pratiques d'attribution

Après confirmation de l'engagement par édition de l'arrêté de recrutement et sur demande du Chef de Corps, la dotation d'incorporation est remise par un fourrier.

Entretien des effets

Obligation de maintenance des effets

L'agent a la responsabilité des effets qu'il a perçus. Il lui appartient d'en assurer le bon usage et un entretien régulier. Les recommandations portées sur les étiquettes doivent être respectées.

La hiérarchie peut à tout moment s'assurer du bon entretien des effets confiés.

Dans le cas d'un manque d'entretien évident, ou d'une usure anormale suite à négligence ou acte volontaire, les frais de remise en état ou de remplacement peuvent être imputés à l'agent concerné.

Nettoyage des EPI

Le nettoyage des EPI fait l'objet d'un guide départemental de l'entretien et du suivi des EPI.

Le nettoyage des autres effets textiles est à l'initiative des agents.

Vérification des EPI

Conformément au code du travail, chaque agent doit vérifier ses EPI avant et après chaque utilisation.

Les casques sont vérifiés tous les 2 ans par des agents qualifiés à cet effet. La base de données est renseignée pour chaque EPI.

Si lors d'un contrôle il est constaté qu'un EPI présente des détériorations ne lui permettant pas de garantir sa fonction, il est immédiatement retiré du service pour remise en état ou échange.

Le chef de corps s'assure que les EPI utilisés par son personnel fassent l'objet des vérifications adéquates.

Renouvellement et entretien des effets

a. Principe de l'échange

Le principe de renouvellement des effets est basé sur l'échange pièce pour pièce. L'objectif est de maintenir dans le temps la dotation initiale en qualité et en quantité.

Le remplacement d'effets usagés ou détériorés dans des conditions normales d'utilisation se fait par des effets neufs ou reconditionnés. Les effets usagés à échanger doivent être rendus propres et lavés.

Les effets acquis peuvent évoluer d'une année à l'autre (nouvelles coupes, modification des textiles, évolution du marquage). Ces évolutions ne sauraient en aucun cas motiver un échange, dans la mesure où les effets détenus par les agents restent conformes à la réglementation.

Un suivi des effets remis à chaque agent est tenu à jour.

Exception au principe de l'échange

Changement de taille

Un agent dont la morphologie a évolué peut prétendre à un échange de taille.

Les effets concernés sont échangés dans les mêmes conditions que l'échange sur usure.

Changement de grade

En cas de changement de grade, les sapeurs-pompiers perçoivent de nouveaux insignes de grade, et le cas échéant un nouveau képi.

Perte ou vol

Un agent dont les effets ont été perdus ou volés est tenu de rédiger un rapport circonstancié au chef de corps. Sur décision et en fonction des circonstances, une plainte auprès du service de police territorialement compétent sera déposée.

Une demande de renouvellement des effets manquants est faite accompagnée d'une copie du rapport de perte ou de vol, et le cas échéant par le dépôt de plainte.

Le remplacement des effets perdus pourra être facturé au coût effectif du remplacement.

Modalités pratiques de l'échange

L'un des responsables habillement est chargé de collecter les effets à échanger, de vérifier l'opportunité de la demande d'échange. Si un échange est opportun le responsable habillement complètera le dossier individuel en indiquant le remplacement effectué.

Contentieux

Une procédure disciplinaire pourra être engagée contre tout agent ayant délibérément détérioré des effets mis à sa disposition par le service. Selon les circonstances, la commune se réserve la possibilité de demander le remboursement des effets concernés par ces faits.

Restitution

a. Principe

La commune de Kembs est propriétaire de tous les effets distribués. Il en assure l'élimination ou le recyclage. Tous les effets, attributs ou accessoire d'habillement et EPI perçus par les agents doivent être restitués lors des échanges ou à l'occasion des suspensions ou cessations d'activité des agents.

En cas de non restitution, la commune demande le remboursement des effets manquants et émet un titre de recette à l'encontre des agents concernés.

b. Cessations d'activité, suspensions et démissions

Les personnels rayés des contrôles, détachés ou bénéficiant d'une suspension d'activité supérieure à 6 mois doivent restituer la totalité des effets dont ils ont été dotés.

Les effets seront retournés, propres et lavés.

Cependant, en cas de suspension, le responsable habillement conserve les effets remis, afin de les restituer à l'agent lors de sa reprise d'activité.

c. Honorariat

Les sapeurs-pompiers bénéficiant de l'honorariat conservent leur droit au port de l'uniforme, de ce fait : Les sapeurs-pompiers dotés réglementairement, avant nomination à l'honorariat, d'une tenue de sortie la conserveront, le képi et le galonnage correspondant à leur grade honoraire leur sera fourni au moment de leur cessation d'activité.

Les sapeurs-pompiers non dotés d'une tenue de sortie conserveront au moment de leur départ à l'honorariat, d'un treillis SPF1 (veste + pantalon), leur paire de bottes, un polo, la casquette. Le galon relatif à leur grade honoraire leur sera fourni.

Dispositions particulières

Stock

Le but du stock est de permettre d'assurer quelques échanges immédiats en cas d'urgence et de disposer d'effets de rechanges ou d'EPI pouvant être prêtés suite à des opérations d'envergure.

Evolution du règlement d'habillement

En fonction de l'évolution de la réglementation, des contraintes opérationnelles ou de la nécessité d'améliorer les dotations, le présent règlement peut faire l'objet d'évolutions autant que nécessaire.

Chaque nouvelle version est validée dans les mêmes conditions que celles s'appliquant au Document original.

Annexe 4 du Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS

Modalités d'Indemnisation

Au vu de la **délibération** du conseil municipal du 19 décembre 2016, les modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de Kembs sont fixées comme suit à partir du 1^{er} janvier 2017 :

Arnaud STRITT 13/6/19 13:12

Commentaire: Remplacement de décision par délibération

Interventions :

- Durée comprise entre 0 et 30min : 45 minutes incluant le réarmement
- A partir de 31 minutes : durée réelle de l'intervention (entre le déclenchement et le retour à la caserne de l'engin) plus 15 minutes de réarmement
- Intervention annulée entre le déclenchement et le départ : 15 minutes
- Opération différée : est prise en compte l'heure de départ de l'engin et pas l'heure de déclenchement
- Les apprenants, étants en sur-effectif sur les interventions, ne sont pas indemnisés

Formations FMPPA :

- La participation aux actions de formation en qualité de stagiaire ou de formateur est indemnisée dans la **limite de 40 heures/an**
- Les heures de formation données aux JSP ne sont pas indemnisées

Arnaud STRITT 13/6/19 13:12

Commentaire: La délibération fixe la limite à 50h

Les taux sont de :

- 100% pour les heures d'interventions entre 07h00 et 22h00
- 150% pour les heures d'interventions le dimanche et les jours fériés entre 07h00 et 22h00
- 200% pour les heures d'interventions entre 22h00 et 07h00
- 100% pour les formations en qualité de stagiaire ou de formateur à Kembs

Le montant de l'indemnité horaire est fixé par référence au dernier arrêté ministériel paru et publié au Journal Officiel. Celui-ci est affiché dans les locaux de la caserne. en vigueur, en date de rédaction de cette annexe c'est l'arrêté du 28 septembre 2018 publié au journal officiel le 02 octobre 2018 qui fixe les montants horaires comme suit :

Grade	Avant le 01/11/2018	A partir du 01/11/2018
Officier	11,52 € / h	11,63 € / h
Sous-Officier	9,29 € / h	9,38 € / h
Caporaux	8,22 € / h	8,30 € / h
Sapeur	7,66 € / h	7,74 € / h

Arnaud STRITT 13/6/19 13:13

Commentaire: Ok le montant évoluant évite de mettre à jour l'annexe à chaque changement

Le versement des indemnités est fait trimestriellement, sur la base d'un relevé d'activités établi par le Chef de Corps du CPI indiquant la nature de l'activité, les sapeurs-pompiers y participant et les horaires ainsi que les comptes rendus d'interventions.

Annexe 5 du Règlement Intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers de KEMBS

Honneur et hommage funèbre

La présente annexe définit la marche à suivre suite au décès d'un sapeur pompier actif ou honoraire. Dans tous les cas, le cérémonial doit être arrêté en concertation avec la famille du défunt, il peut donc être aménagé.

Sapeurs pompiers actifs en service commandé

Seuls les sapeurs pompiers décédés en service commandé ont droit aux honneurs funèbres. Le drapeau du corps accompagne la cérémonie funèbre.

Le cercueil est revêtu d'un drapeau tricolore. La couleur bleue est positionnée à la tête. Chaque cercueil mobilise neuf à douze sapeurs pompiers dont six à huit porteurs de taille identique. Le détail du protocole se trouve dans le règlement des cérémonies et protocoles du SDIS 68.

Pendant l'hommage religieux, les troupes peuvent y assister, dans ce cas elle prennent place aux cotés du public, des bancs peuvent être réservés.

Pendant l'office, une garde de quatre sapeurs pompiers peut éventuellement être constituée qui prendra place autour du cercueil.

Une haie sera mise en place entre la sortie de l'édifice religieux et le véhicule des pompes funèbres.

L'autorité territoriale se charge de faire paraître un avis de décès et, le cas échéant, de la mise à disposition d'une gerbe ou d'une plaque.

Sapeurs pompiers hors service commandé, honoraires et maires de la commune

Les sapeurs-pompiers en activité le jour de leur décès, les sapeurs-pompiers honoraire et le maire de la commune ont droit aux hommages funèbres.

Le drapeau du corps n'accompagne pas la cérémonie funèbre et le cercueil n'est pas recouvert d'un drapeau.

Pendant l'hommage religieux, les troupes peuvent y assister, dans ce cas elle prennent place aux cotés du public, des bancs peuvent être réservés.

Pendant l'office, une garde de quatre sapeurs pompiers peut éventuellement être constituée qui prendra place autour du cercueil.

Une haie sera mise en place entre la sortie de l'édifice religieux et le véhicule des pompes funèbres.

L'autorité territorial se charge, le cas échéant, de la mise à disposition d'une gerbe ou d'une plaque.

Autre hommage funèbre

Les délégations de sapeurs-pompiers éventuellement fournies pour rendre les hommages funèbres à une personnalité « non ayant droit » de fait, doivent se cantonner à une prestation minimale, à savoir représenter symboliquement l'institution, notamment lors de la cérémonie religieuse et ne pas aller au delà.

- RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2018 -

Caractéristiques techniques du service :

► Organisation administrative du service :

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, notre Communauté d'Agglomération, qui dispose de cette compétence, a créé ce service par délibération du Conseil Communautaire de l'ex-CC3F en date du 25/03/2015 et ne porte que sur les 10 communes qui composaient à l'époque cette intercommunalité.

Le service d'assainissement non collectif regroupe les 10 communes membres de l'ex-CA3F, qui toutes ont transféré la compétence assainissement non collectif à notre intercommunalité : Kembs, Bartenheim, Rosenau, Blotzheim, Saint-Louis, Village-Neuf, Hésingue, Huningue, Buschwiller, Hégenheim.

Les missions du service sont :

- le diagnostic des installations existantes
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique
- le contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- l'étude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et les préconisations sur le type de filières

► Conditions d'exploitation du service :

Le service est exploité en régie avec les moyens humains et matériels de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau actuelle, à savoir :

❖ Moyens humains :

L'effectif est composé de 12 agents dont :

- 1 ingénieur en chef - Responsable du service
- 1 ingénieur d'études
- 7 techniciens
- 3 secrétaires

❖ Moyens matériels :

5 véhicules de service légers, équipés chacun du petit matériel de chantier nécessaire pour réaliser des investigations sur les réseaux (topomètre, niveau de chantier, pioche, lampe de poche, etc...).

1 véhicule utilitaire entièrement équipé pour effectuer des inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement.

Un parc informatique constitué de 12 micro-ordinateurs type PC dont 2 portables, organisés en réseau local avec les autres services techniques du Reflet et équipés des logiciels courants de bureautique (WORD, EXCEL, POWERPOINT...), d'un scanner format A3, de 2 imprimantes dont une couleur et d'un appareil photo numérique.



Depuis 2006, le service s'est équipé d'un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) qui lui permet d'assurer la maîtrise d'œuvre de projets simples ; en revanche, il ne dispose pas de logiciels de calculs de dimensionnement de réseaux (CAO : Conception Assistée par Ordinateur).

Depuis 2007, il a accès direct au Système d'Information Géographique (SIG) développé à l'époque par la CC3F.

Enfin, depuis 2008, il dispose d'un logiciel informatique de modélisation des réseaux nommé MIKE URBAN.

► Prestations assurées dans le cadre du service :

Le service assure les prestations suivantes :

■ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique :

Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien :

La fréquence retenue pour le contrôle périodique des installations est de :

- 1^{ère} fois : 4 ans
- 2^{ème} fois : 4 ans
- 3^{ème} fois et plus : 10 ans

Le point de départ du délai de contrôle périodique correspond à la date du contrôle où l'installation est déclarée conforme.

■ Contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

■ Etude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et préconisations sur le type de filières :

► Activités du service :

Type de contrôles effectués dans le cadre du service :

Type de contrôle	2018
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique	1
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées	3
Etude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et préconisations sur le type de filières	-

► Estimation de la population desservie par le service public d'assainissement non collectif (D301.0) :

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne - y compris les résidents saisonniers - qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif actuel dessert environ 300 habitants.

► Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) :

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.



Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui (*)	20	10
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans	oui	30	30
	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
B - Eléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	non	10	0
TOTAL			140	90

(*) en cours

Tarification et recettes du service public de l'assainissement non collectif :

► Fixation des tarifs en vigueur :

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer - s'il le souhaite - à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées

L'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité (délibération du 25/03/2015).

Les redevances varient selon la nature des opérations de contrôle.



Les tarifs applicables sont les suivants :

Type de contrôle	Montant
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique	100 €/u
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées	80 €/u
Etude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et préconisations sur le type de filières	120 €/u
Absence de mise en conformité d'une installation non conforme à l'issue du délai réglementaire prescrit (en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)	100 €/u

La facturation de ces redevances intervient après service rendu.

Le service n'est pas assujetti à la TVA.

S'agissant de la redevance au titre du contrôle de conception-réalisation, elle sera facturée à hauteur de 50 % si seule la mission de conception est réalisée.

► Recettes d'exploitation :

■ Recettes de la collectivité :

Type de contrôle	2018
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique	100 €
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées	120 €
Etude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et préconisations sur le type de filières	-
Absence de mise en conformité d'une installation non conforme à l'issue du délai réglementaire prescrit (en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)	-
TOTAL des recettes liées à la facturation des abonnés	220 €

■ Recettes de l'exploitant :

Néant.

Indicateurs de performance du service de l'assainissement non collectif :

► Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3) :

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N



Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

Financement des investissements :

Etant donné que notre Communauté d'Agglomération dispose déjà d'un budget annexe pour l'assainissement collectif, le budget du SPANC est rattaché à ce budget annexe, avec une individualisation des dépenses et recettes du SPANC.

► Montants financiers des travaux réalisés :

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2018 est de 0 €.

► Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux :

Néant.



**- RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2018 -**

Glossaire	
Equivalent Habitant (EH)	Rejet de 60 grammes de DBO5 par jour
DBO5	Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours
DCO	Demande Biochimique en Oxygène
MES	Matières En Suspension
NTK	Azote Kjeldhal
NGL	Azote Global
Pt	Phosphore total
tMS	tonne de Matière Sèche

Caractéristiques techniques du service :

► Organisation administrative du service :

La compétence assainissement collectif n'est pas exercée de la même manière, selon les territoires concernés :

❖ Territoire de l'ex-CA3F (10 communes) :

Les missions effectuées sont :

- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- le contrôle des raccordements et installations privatives

❖ Territoire de l'ex-CC du Pays de Sierentz (16 communes dont 3 hors territoire de SLA : Dietwiller - Bruebach et Steinbrunn-le-Bas) :

Les missions effectuées sont :

- le transport et le traitement des eaux usées
- l'élimination des boues produites en valorisation agricole

La collecte reste de compétence communale ou syndicale.

❖ Territoire de l'ex-CC de la Porte du Sundgau :

Aucune compétence exercée par SLA.



Pour exercer ses missions, le service dispose des moyens suivants :

❖ **Moyens humains :**

L'effectif est composé de 12 agents dont :

- 1 ingénieur en chef - Responsable du service
- 1 ingénieur d'études
- 7 techniciens
- 3 secrétaires

❖ **Moyens matériels :**

5 véhicules de service légers, équipés chacun du petit matériel de chantier nécessaire pour réaliser des investigations sur les réseaux (topomètre, niveau de chantier, pioche, lampe de poche, etc...).

1 véhicule utilitaire entièrement équipé pour effectuer des inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement.

Un parc informatique constitué de 12 micro-ordinateurs type PC dont 2 portables, organisés en réseau local avec les autres services techniques du Reflet et équipés des logiciels courants de bureautique (WORD, EXCEL, POWERPOINT...), d'un scanner format A3, de 2 imprimantes dont une couleur et d'un appareil photo numérique.

Depuis 2006, le service s'est équipé d'un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) qui lui permet d'assurer la maîtrise d'œuvre de projets simples ; en revanche, il ne dispose pas de logiciels de calculs de dimensionnement de réseaux (CAO : Conception Assistée par Ordinateur).

Depuis 2007, il a accès direct au Système d'Information Géographique (SIG) développé à l'époque par la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Enfin, depuis 2008, il dispose d'un logiciel informatique de modélisation des réseaux nommé MIKE URBAN.

A. Présentation du territoire de l'ex-CA3F :

► Conditions d'exploitation du service :

Le service est exploité en délégation.

Le délégataire est la société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - Agence de Huningue**, en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/01/2013.

La durée du contrat est de 12 ans. Il prendra fin le 31/12/2024.



► **Prestations assurées dans le cadre du service :**

La répartition des tâches est la suivante :

		Délégataire VEOLIA	Direction de l'Assainissement et de l'Eau SLA
Gestion du service	Application du règlement de service		X
	Fonctionnement	X	
	Surveillance et entretien des installations	X	
	Contrôle de l'activité du délégataire		X
Gestion des abonnés	Autorisations de déversement		X
	Facturation	X	
	Traitement des doléances clients	X	
Mise en service des équipements neufs	Collecteurs		X
	Branchements		X
	Ouvrages spécifiques (bassins d'orage, stations de pompage, etc...)		X
Entretien	Des collecteurs et ouvrages annexes	X	
	Des branchements - partie publique	X	
	Des stations de pompage	X	
	Des avaloirs d'eau pluviale	X	
	Des ouvrages de traitement	X	
	Des équipements électromécaniques	X	
	Des clôtures	X	
	Du génie civil	X (limité à des petites interventions)	X (pour ce qui n'est pas réalisé par VEOLIA)
Réparation	Collecteurs et ouvrages annexes	X	
	Branchements - partie publique	X	
	Stations de pompage	X	
	Avaloirs eau pluviale	X	
	Ouvrages de traitement	X	
	Equipements électromécaniques	X	
	Clôtures	X	
	Génie civil	X (limité à des petites interventions)	X (pour ce qui n'est pas réalisé par VEOLIA)



Renouvellement	Des collecteurs et ouvrages annexes		X
	Des branchements - partie publique		X
	Du matériel tournant, accessoires hydrauliques, conduites non enterrées, vannes, clapets et autres équipements de sécurité ou d'hygiène fixes ou mobiles, des équipements électromécaniques, électroniques de tous les ouvrages de traitement ou de stations de pompage	X	
	Des avaloirs d'eau pluviale		X
	Du génie civil		X
Prestations particulières	Curages hydrodynamiques du réseau ou des installations	X	
	Evacuation et traitement final des boues de station d'épuration	X	

■ Gestion des branchements :

- Autorisations de déversement et instructions des actes d'urbanisme :

Communes	Autorisations de déversement		Avis PC		Avis CU		Avis DP		Avis AT	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
BARTENHEIM	10	9	17	17	0	2	0	0	0	0
BLOTZHEIM	28	26	34	50	0	0	0	0	0	0
BUSCHWILLER	2	2	2	5	3	1	0	0	0	0
HEGENHEIM	6	6	11	13	2	4	1	0	0	0
HESINGUE	8	16	26	18	5	2	2	0	0	0
HUNINGUE	3	3	11	8	0	0	0	0	0	0
KEMBS	23	26	50	38	3	7	0	0	0	0
ROSENAU	1	10	7	11	0	0	4	4	0	0
SAINT-LOUIS	35	44	70	47	5	2	1	0	1	0
VILLAGE-NEUF	12	10	20	7	2	0	1	0	0	0
TOTAL	128	152	248	214	20	18	9	4	1	0

a) Signification des sigles employés :

- PC : permis de construire
- CU : certificat d'urbanisme
- DP : déclaration préalable
- AT : autorisation de travaux

b) On relève une hausse des autorisations de déversement entre 2017 et 2018, et une diminution pour les avis sur les autorisations de construire.



- **Branchements particuliers :**

Communes	2017		2018	
	Nombre	Coût TTC	Nombre	Coût TTC
BARTENHEIM	2	8 155 €	5	39 424 €
BLOTZHEIM	13	45 354 €	16	74 090 €
BUSCHWILLER	2	5 116 €	2	7 313 €
HEGENHEIM	4	9 757 €	6	24 455 €
HESINGUE	7	25 651 €	15	39 826 €
HUNINGUE	1	7 675 €	5	37 401 €
KEMBS	9	33 759 €	11	51 184 €
ROSENAU	1	3 163 €	1	4 365 €
SAINT-LOUIS	9	49 352 €	7	44 090 €
VILLAGE-NEUF	7	33 126 €	4	20 363 €
TOTAL	55	211 108 €	72	342 511 €

On constate une augmentation du nombre de branchements particuliers en 2018, comparé à 2017.

Le prix moyen du branchement pour 2018 est de l'ordre de 4 757 €.

- **Vérifications d'installations privatives domestiques :**

↳ Nombre de vérifications réalisées :

	Nombre vérif 1 ^{ère} visite	%	Nombre vérif suite mise en conformité	%	TOTAL
2017	1 124	90 %	125	10 %	1 249
2018	1 139	90 %	125	10 %	1 264

Nota : Conformes + Non conformes + Inhabités (14)



↳ Vérifications par communes : conformes et non-conformes :

Communes	2018			
	Réalisée	Conforme	Non-conforme	% non-conformités
BARTENHEIM	53	47	6	11,32
BLOTZHEIM	15	13	2	13,33
BUSCHWILLER	13	13	0	0,00
HEGENHEIM	38	30	8	21,05
HESINGUE	22	22	0	0,00
HUNINGUE	87	76	11	12,64
KEMBS	435	411	24	5,52
ROSENAU	48	39	9	18,75
SAINT-LOUIS	394	357	37	9,39
VILLAGE-NEUF	20	19	1	5,00
TOTAL	1 125	1 027	98	8,71

Nota : 11,57 % de non-conformités pour l'année 2017.

■ Gestion du système d'assainissement :

- Extension de collecte localisée :

Communes	Localisation	Longueur	Coût TTC
Néant			

- Mise à niveau tampons de regards :

2015		2016		2017		2018	
Nombre	Coût TTC	Nombre	Coût TTC	Nombre	Coût TTC	Nombre	Coût TTC
40	10 433 €	63	25 103,18 €	12	4 032 €	33	10 698 €



• Contrôles sur réseaux assainissement par inspections caméra :

Communes	2018
	Passage caméra (m)
BARTENHEIM	1 434
BLOTZHEIM	510
BUSCHWILLER	0
HEGENHEIM	569
HESINGUE	0
HUNINGUE	390
KEMBS	315
ROSENAU	0
SAINT-LOUIS	3 504
VILLAGE-NEUF	0
TOTAL	6 722

Depuis l'acquisition de l'atelier d'inspections caméra en 2013, par notre ex-Communauté de Communes 140 km d'inspection de réseaux ont été réalisés, sur ce territoire.

► **Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire et séparatif) (D201.0) :**

Le service public d'assainissement collectif actuel dessert environ 55 430 habitants.

► **Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0) :**

Un total de 26 autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques ont été accordées par l'autorité détentrice des pouvoirs de police de l'eau.

► **Conventions de transfert d'effluents (réception des effluents d'une autre collectivité) :**

Lien contractuel	Sens	Usage	Cocontractant	Caractéristiques	Date effet	Durée
Convention	Import	Permanent	SI Assnt Ranspach-Michelbach	$Q_{MAX} \leq 1365 \text{ m}^3/\text{j}$ $Q_{MAX} \leq 57 \text{ m}^3/\text{h}$	1 ^{er} octobre 2004	30 ans
Convention	Import	Permanent	SI Assnt 2 Hagenthal	$Q_{MAX} \leq 1104 \text{ m}^3/\text{j}$ $Q_{MAX} \leq 46 \text{ m}^3/\text{h}$	1 ^{er} octobre 2004	30 ans
Convention	Import	Permanent	SI Assnt de l'Altenbach	$Q_{MAX} \leq 1577 \text{ m}^3/\text{j}$ $Q_{MAX} \leq 66 \text{ m}^3/\text{h}$	1 ^{er} octobre 2004	30 ans

Total des importations d'effluents facturés en 2018 : 278 630 m³.



► Nombre d'abonnements sur notre système d'assainissement :

Sur le territoire de notre Agglomération, le nombre d'abonnements s'établit comme suit :

2017	=	15 017
2018	=	15 163
Soit une variation de	=	+ 146 (+ 0,97 %)

■ Répartition des abonnés par commune :

Communes	Nombre d'abonnés
BARTENHEIM	1 418
BLOTZHEIM	1 688
BUSCHWILLER	428
HEGENHEIM	1 252
HESINGUE	1 008
HUNINGUE	1 217
KEMBS	1 815
ROSENAU	834
SAINT-LOUIS	4 068
VILLAGE-NEUF	1 435
TOTAL	15 163

► Volumes facturés :

Volumes facturés (m³)	2017	2018	Variation (%)
Assiette sur territoire SLA	3 206 811	3 214 986	+ 0,25
Assiette sur communes clientes	298 784	278 630	- 6,75
TOTAL	3 505 595	3 493 616	- 0,34

► Caractéristiques du réseau de collecte :

Le compte-rendu technique de notre délégataire Veolia pour l'exercice 2018 présente en détail les caractéristiques du réseau de collecte.

► Ouvrage d'épuration des eaux usées :

■ Traitement des effluents :

La mise aux normes de la station d'épuration de Village-Neuf est achevée.



Les caractéristiques principales de la station sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune d'implantation	Type de station	Capacité nominale (EH)	DBO5 (kg/j)	Débit (m³/j)
VILLAGE-NEUF	Boues activées sur support fluidisé : R3F (Réacteur à Flore Fixée Fluidisée)	82 000	4 920/TS à 7 380/TP	26 240/TS à 52 480/TP

TS : Temps Sec - TP : Temps de Pluie

■ Prescriptions de rejet :

L'arrêté préfectoral n° 2006-136-5 du 16 mai 2006 portant autorisation de la station d'épuration de Village-Neuf avec rejet des effluents dans le milieu récepteur du Grand Canal d'Alsace fixe les prescriptions épuratoires suivantes :

Paramètre	Fréquence des contrôles (u/an)	Concentration (mg/l)	Et/Ou	Rendement (%)	Valeur rédhibitoire du rejet (mg/l)
DBO5	52	25	Et (TS)	90	50
			Ou (TP)		
DCO	104	100	Et (TS)	75	250
			Ou (TP)		
MES	104	30	Et (TS)	90	85
			Ou (TP)		
NGL	52	15	Et (TS)	70	20
			Ou (TP)		
NH4 ⁺	52	10	Et (TS)	75	-
			Ou (TP)		
Pt	52	2	Et (TS)	80	-
			Ou (TP)		
Débit	365				

TS : Temps Sec - TP : Temps de Pluie

■ Quantités de boues issues de cet ouvrage (tMS) (D203.0) :

	2017	2018	Variation (%)
Tonnage de boues évacuées en tonnes de matière sèche (*)	833	926	+ 11,16

(*) données Veolia



Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif :

► Fixation des tarifs en vigueur :

L'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité (délibérations du 18/12/2013, du 19/12/2012 et du 17/12/2003).

Par ailleurs, les tarifs concernant la part de la société VEOLIA sont fixés par le contrat de délégation et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

En sus de la redevance assainissement, d'autres prestations sont facturées aux abonnés :

Prestation	Montant facturé
Remboursement du coût des travaux de réalisation du branchement - partie publique	Coût réel ou plafond de 3 000 € selon le cas.
Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)	Minimum 1 500 €.

Les taxes et autres redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service n'est pas assujetti à la TVA.

► Prix du service de l'assainissement collectif :

Le prix du service est calculé intégralement à partir de la consommation d'eau potable de l'abonné. Les volumes sont prélevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

■ Redevance de modernisation des réseaux de collecte :

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau. Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (€/m ³)	0,2330	0,2330



■ Evolution du tarif de l'assainissement collectif :

	Désignation	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	Variation (%)
Part de l'exploitant	Collecte	0,1750	0,1790	+ 2,29
	Transport } Traitement	0,6042	0,6180	+ 2,28
Part de la collectivité		0,8935	0,8935	-
Autres redevances et taxes	Redevance de Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	0,2330	0,2330	-
	Redevance Voies Navigables de France	0,0184	0,0177	- 3,80
	TVA	10 %	10 %	-

■ Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (D204.0) :

A titre indicatif l'évolution du prix du service de l'assainissement collectif (redevances comprises, mais hors eau) par m³ et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

SLA Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix au 01/01/2019	Montant au 01/01/2018	Montant au 01/01/2019	N/N-1
Part délégataire					
Consommation	120	0,7970	93,50	95,64	+ 2,29 %
Part communautaire					
Consommation	120	0,8935	107,22	107,22	0,00 %
Organismes publics					
Modernisation du réseau de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,2330	27,96	27,96	0,00 %
Redevance Voies Navigables de France	120	0,0177	2,21	2,12	- 4,07 %
Total HT			230,89	232,94	+ 0,89 %
TVA			22,86	23,08	+ 0,96 %
Total TTC			253,75	256,02	+ 0,89 %
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³			2,11	2,13	+ 0,95 %

Le prix du service assainissement au m³ passera de 2,11 à 2,13 € en 2019.



► **Recettes d'exploitation :**

■ **Recettes de la collectivité :**

	2017	2018	Variation (%)
Recettes liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés	2 624 935	3 074 230	+ 17,12
Autres recettes			
Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau	342 450	429 930	+ 25,55
Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)	205 327	214 715	+ 4,57
Remboursements travaux branchements	238 093	204 016	- 14,31
Contribution au titre des eaux pluviales	350 000	350 000	-

■ **Recettes de l'exploitant :**

Total des recettes liées à la facturation des abonnés :

	2017	2018	Variation (%)
Total recettes liées à la facturation des abonnés	2 755 776	2 615 412	- 5,09
Autres recettes liées à l'exploitation du service	729 662	730 694	+ 0,14
TOTAL	3 485 438	3 346 106	- 4,00

Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif :

Les indicateurs sont issus du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et doivent être renseignés pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

► **Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées par système d'assainissement (P201.1) :**

	2017 (%)	2018 (%)	Variation (%)
Taux de desserte global	98,8	98,8	-

Nombre théorique d'abonnés = 15 163



► **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2) :**

Indicateur de performance	Unité	Conditions d'obtention des points (pour mémoire)	Points obtenus si conditions réunies (sinon = 0) (pour mémoire)
Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	5
Total des points obtenus pour l'existence et la mise à jour du descriptif détaillé	points		15 / 15
Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et distribution (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions, voir aide =>)	%	entre 60 % et 70 % (cas 1) : 1 pt entre 70 % et 80 % (cas 2) : 2 pts entre 80 % et 90 % (cas 3) : 3 pts entre 90 % et 95 % (cas 4) : 4 pts supérieur à 95 % (cas 5) : 5 pts	3
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	%	entre 50 % et 60 % (cas 0) : 10 pts entre 60 % et 70 % (cas 1) : 11 pts entre 70 % et 80 % (cas 2) : 12 pts entre 80 % et 90 % (cas 3) : 13 pts entre 90 % et 95 % (cas 4) : 14 pts supérieur à 95 % (cas 5) : 15 pts	15
Total des points obtenus pour l'existence et la mise à jour du plan du réseau	points		43 / 45
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	%	entre 50 % et 60 % (cas 0) : 10 pts entre 60 % et 70 % (cas 1) : 11 pts entre 70 % et 80 % (cas 2) : 12 pts entre 80 % et 90 % (cas 3) : 13 pts entre 90 % et 95 % (cas 4) : 14 pts supérieur à 95 % (cas 5) : 15 pts	12



Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	oui	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0 (non) ou 1 (oui)	non	10
TOTAL			115 / 120 pts

► Conformité de la collecte des effluents (P203.3) :

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau.

Ce service n'a pas explicitement formulé son avis sur cet indicateur pour l'année 2018. Du point de vue de la collectivité organisatrice du service, la collecte des effluents est conforme.

► Conformité des équipements d'épuration (P204.3) :

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau.

Ce service n'a pas explicitement formulé son avis sur cet indicateur pour 2018. Du point de vue de la collectivité organisatrice du service, la collecte des effluents est conforme.

► Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) :

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau.

La performance des ouvrages d'épuration est conforme pour l'année 2018.



► **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.6) :**

Toutes les boues issues de notre station d'épuration sont compostées et valorisées en agriculture. Cette filière est conforme à la réglementation.

► **Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) :**

Nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux / nombre d'habitants desservis = 0,00 u/1 000 habitants.

► **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (P252.2) :**

Nombre de points noirs (tout point sur la partie publique du réseau unitaire ou séparatif nécessitant au moins 2 interventions par an (préventive ou curative) / longueur de réseau de collecte (hors branchements) x 100 = 3,27 u/100 km.

► **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2) :**

Linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années / longueur du réseau de collecte hors branchements = 0,54 %.

► **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3) :**

Ce taux est le nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures = 86 %.

► **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3) :**

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A - Eléments communs à tous les types de réseaux	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop plein de postes de refoulement,...)	oui	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	oui	10	10



	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	oui	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	oui	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	oui	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	oui	10	10
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique totale	oui	10	10
C - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	oui	10	10
TOTAL			120	120

► **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (P257.0) :**

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

	2017	2018
Taux d'impayés	0,62 %	0,39 %

► **Taux de réclamations (P258.1) :**

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.



	2017	2018
Nombre de réclamations à l'exploitant	0 / 1 000 abonnés	0/1 000 abonnés
Nombre de réclamations à la collectivité	0/1 000 abonnés	0,07/1 000 abonnés

Financement des investissements :

► Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux :

Communes	Objet des travaux	Montant des travaux TTC	Subventions accordées	Contributions des collectivités adhérentes
BLOTZHEIM	- renouvellement tronçon EP rue de Michelbach - comblement fosse rue de l'Industrie - mise en place d'une baïonnette sur réseau AEP rue de l'Industrie	20 566 € 5 237 € 3 703 €		
BUSCHWILLER	- chemisage réseau d'assainissement rue des Fleurs - chemisage réseau d'assainissement rue de Wentzwiller	69 379 € 67 448 €		
HEGENHEIM	- chemisage réseau d'assainissement rue d'Alsace - pose de bordures îlots rue de Hagenthal - façonnage cunette dans regard EP rue de Hagenthal - purge et réfection de chaussée en grave bitume angle rue de Buschwiller/rue de Hagenthal - passage piéton rue de Hagenthal	123 256 € 25 206 € 814 € 16 969 € 384 €		
HESINGUE	- réparation de 3 regards assainissement rue du Schweiberg	1 440 €		
HUNINGUE	- chemisage réseau d'assainissement rue de la Libération - chemisage réseau d'assainissement rue Joffre	66 936 € 109 167 €		
KEMBS	- chemisage réseau d'assainissement rue de la Bourboule	69 658 €		
SAINT-LOUIS	- chemisage réseau d'assainissement rue de la Paix - chemisage réseau d'assainissement rue de Ferrette - purge sur chaussée et dépose d'un branchement angle rue du Sable/rue de Rosenau	243 487 € 28 852 € 2 783 €		
TOTAL		855 285 €		



B. Présentation du territoire de l'ex-CC du Pays de Sierentz

► Conditions d'exploitation du service :

Le service est exploité en prestation de service.

Le prestataire est la société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - Agence de Huningue**, en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/12/2016.

La durée du contrat est de 4 ans. Il prendra fin le 30/11/2020.

► Prestations assurées dans le cadre du service :

La répartition des tâches est la suivante :

		Prestataire VEOLIA	Direction de l'Assainissement et de l'Eau SLA
Gestion du service	Application du règlement de service		X
	Fonctionnement	X	
	Surveillance et entretien des installations	X	
	Contrôle de l'activité du délégataire		X
Gestion des abonnés	Autorisations de déversement		
	Facturation		
	Traitement des doléances clients		
Mise en service des équipements neufs	Collecteurs		X
	Branchements		
	Ouvrages spécifiques (bassins d'orage, stations de pompage, etc...)		X
Entretien	Des collecteurs et ouvrages annexes	X	
	Des branchements - partie publique		
	Des stations de pompage	X	
	Des avaloirs d'eau pluviale		
	Des ouvrages de traitement	X	
	Des équipements électromécaniques	X	
	Des clôtures	X	
	Du génie civil	X (limité à des petites interventions)	X (pour ce qui n'est pas réalisé par VEOLIA)



Réparation	Collecteurs et ouvrages annexes		X
	Branchements - partie publique		
	Stations de pompage		X
	Avaloirs eau pluviale		
	Ouvrages de traitement		X
	Equipements électromécaniques		X
	Clôtures		X
	Génie civil	X (limité à des petites interventions)	X (pour ce qui n'est pas réalisé par VEOLIA)
Renouvellement	Des collecteurs et ouvrages annexes		X
	Des branchements - partie publique		
	Du matériel tournant, accessoires hydrauliques, conduites non enterrées, vannes, clapets et autres équipements de sécurité ou d'hygiène fixes ou mobiles, des équipements électromécaniques, électroniques de tous les ouvrages de traitement ou de stations de pompage		X
	Des avaloirs d'eau pluviale		
	Du génie civil		
Prestations particulières	Curages hydrodynamiques du réseau ou des installations	X	
	Evacuation et traitement final des boues de station d'épuration	X	

■ Gestion des branchements :

Non concerné.

■ Gestion du système d'assainissement :

Non concerné.

- Mise à niveau tampons de regards intercommunaux :

2017		2018	
Nombre	Coût TTC	Nombre	Coût TTC
8	6 342,00	1	2 255,04



- Contrôles sur réseaux transport assainissement par inspections caméra :

Communes	2018
	Passage caméra (m)
HELFRANTZKIRCH	60
WALTENHEIM	40
TOTAL	100

► Estimation de la population desservie par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire et séparatif) (D201.0) :

Le service public d'assainissement collectif actuel dessert environ 15 622 habitants sur le secteur Sierentz.

► Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0) :

Non concerné.

► Conventions de transfert d'effluents (réception des effluents d'une autre collectivité) :

Non concerné.

► Nombre d'habitants raccordés sur le système d'assainissement Sierentz :

2017	=	15 622
2018	=	15 622
Soit une variation de	=	0 (0 %)



■ Répartition des habitants par commune :

Communes	Nombre d'habitants	Volumes facturés (m³)
BRINCKHEIM	371	24 146
BRUEBACH	1 084	46 937
DIETWILLER	1 470	64 332
GEISPITZEN	450	26 241
HELFRANTZKIRCH	723	33 914
KOETZINGUE	631	32 147
LANDSER	1 593	71 099
MAGSTATT-LE-BAS	485	19 716
RANTZWILLER	827	32 346
SCHLIERBACH	1 230	61 477
SIERENTZ	3 648	231 305
STEINBRUNN-LE-BAS	709	33 210
STEINBRUNN-LE-HAUT	596	25 720
STETTEN	349	13 710
UFFHEIM	894	38 353
WALTENHEIM	562	22 904
TOTAL	15 622	777 557

► Volumes facturés :

Volumes facturés (m³)	2017	2018	Variation (%)
Assiette sur territoire ex-CC du Pays de Sierentz	733 802	777 557	+ 5,96
TOTAL	733 802	777 557	+ 5,96

► Caractéristiques du réseau de collecte :

Non concerné.

► Ouvrage d'épuration des eaux usées :

■ Traitement des effluents :

La station d'épuration à Sierentz a été mise en service en juillet 2005.

Elle reçoit les effluents de 16 communes raccordées.



Les caractéristiques principales de la station sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune d'implantation	Type de station	Capacité nominale (EH)	DBO5 (kg/j)	Débit (m³/j)
SIERENTZ	Boues activées Séchage solaire des boues	13 000	780/TS à 1 560/TP	5 460/TS à 11 000/TP

TS : Temps Sec - TP : Temps de Pluie

■ Prescriptions de rejet :

L'arrêté préfectoral n°2006-136-5 du 15 mars 2004 portant autorisation de la station d'épuration de Sierentz avec rejet des effluents dans le milieu récepteur du Grand Canal d'Alsace fixe les prescriptions épuratoires suivantes :

Paramètre	Fréquence des contrôles (u/an)	Concentration (mg/l)	Et/Ou	Rendement (%)	Valeur rédhibitoire du rejet (mg/l)
DBO5	12	25	Et (TS)	90	50
			Ou (TP)		
DCO	52	100	Et (TS)	75	250
			Ou (TP)		
MES	52	30	Et (TS)	90	85
			Ou (TP)		
NGL	12	15	Et (TS)	70	20
			Ou (TP)		
NH4 ⁺	12	10	Et (TS)	75	-
			Ou (TP)		
Pt	12	2	Et (TS)	80	-
			Ou (TP)		
Débit	365				

TS : Temps Sec - TP : Temps de Pluie

■ Quantités de boues issues de cet ouvrage (tMS) (D203.0) :

	2017	2018	Variation (%)
Tonnage de boues produites en tonnes de matière sèche (*)	438	418	+ 4,67
Tonnage de boues séchées valorisées en épandage en tonnes de matière sèche (*)	188,10	148,4	- 21,11
Tonnage de boues compostées valorisées en épandage en tonnes de matière sèche (*)	97,7	135	+ 38,18

(*) données Veolia



Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif :

La redevance assainissement - part transport et traitement est fixée à 0,70 €/m³ TTC, sans changement par rapport à 2017.

► Recettes d'exploitation :

■ Recettes de la collectivité :

	2017	2018	Variation (%)
Redevance asst-part transport et épuration	513 661 TTC	544 290 TTC	+ 5,96
Autres recettes			
Prime pour épuration de l'Agence de l'Eau	55 955	70 161	+ 25,39

Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif :

Les indicateurs sont issus du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et doivent être renseignés pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

► Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2) :

Non concerné.

► Conformité des équipements d'épuration (P204.3) :

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau.

Ce service n'a pas explicitement formulé son avis sur cet indicateur pour 2017. Du point de vue de la collectivité organisatrice du service, cet indicateur est conforme.

► Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) :

Cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau.

La performance des ouvrages d'épuration est conforme pour l'année 2017.

► Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.6) :

Toutes les boues issues de notre station d'épuration sont valorisées en agriculture.

Cette filière est conforme à la réglementation.

► Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3) :

Ce taux est le nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures = 100 %.



► **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3) :**

Non concerné.

Financement des investissements :

► **Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux :**

Objet des travaux	Montant des travaux (TTC)	Subventions accordées	Contributions des collectivités adhérentes
- F et P broyeur PR Principal Sierentz	29 574 €		
- création regard pour curage PR Hôpital	3 810 €		
- F et P débitmètre PR Hôpital	9 600 €		
TOTAL	42 984 €		

► **Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :**

Néant.

C. Autres données générales :

► **Durée d'extinction de la dette (P256.2) :**

La durée de l'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle.

L'épargne brute annuelle est égale aux recettes réelles, déduction faite des dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé.

Encours total de la dette au 31/12/2018 : 10 486 143 €

Epargne brute 2018 : 2 768 861 €

Durée d'extinction de la dette en 2018 : 3,8 ans



► Etat de la dette :

L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2017	2018
Encours de la dette au 31 décembre	11 178 865	10 486 143
Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice	1 448 574	1 506 963
... dont en intérêts	489 329	451 497
... dont en capital	959 215	1 055 466

► Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service :

	2017	2018
Montant des amortissements	2 361 882	2 359 586

► Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :

Néant.

► Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours des exercices antérieurs et non encore réalisés :

Opération	Montant en €
- géoréférencement réseaux assainissement secteur Sierentz	400 000

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

► Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité :

(en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles)

	2017	2018
Nombre d'abandon de créance	0	0
Montant des abandons de créance	0 €	0 €
Versement à un fonds de solidarité	0 €	0 €
Nombre de demandes reçues	0	0



► **Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites :**

(en application de l'article L. 1115-1-1 du CGCT)

Sans objet.

Rapports financiers et techniques du délégataire :

En sus de ce rapport, vous trouverez dans chaque mairie de votre commune d'assise les rapports d'activité du délégataire pour l'exercice 2018.

Note d'information de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour 2018 :

Voir ci-après.



**Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité
 du service public de l'eau et de l'assainissement**
NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE


L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition 2019
CHIFFRES 2018

L'agence de l'eau vous informe


LE SAVIEZ-VOUS ?

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA


POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Chaque habitant contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, au travers du prix de l'eau.



QUI PAIE QUOI À L'AGENCE DE L'EAU ?

L'impact des redevances de l'agence de l'eau est en moyenne, de l'ordre de 20% du prix du m³ d'eau sur l'ensemble du bassin.

En 2018, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à 165,14 millions d'euros dont 136,93 millions en provenance de la facture d'eau.



recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2018 ?
 (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

(source : AERM 2018)

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

Grâce à ces redevances, les agences de l'eau apportent des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.



interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2018 ?
 (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)

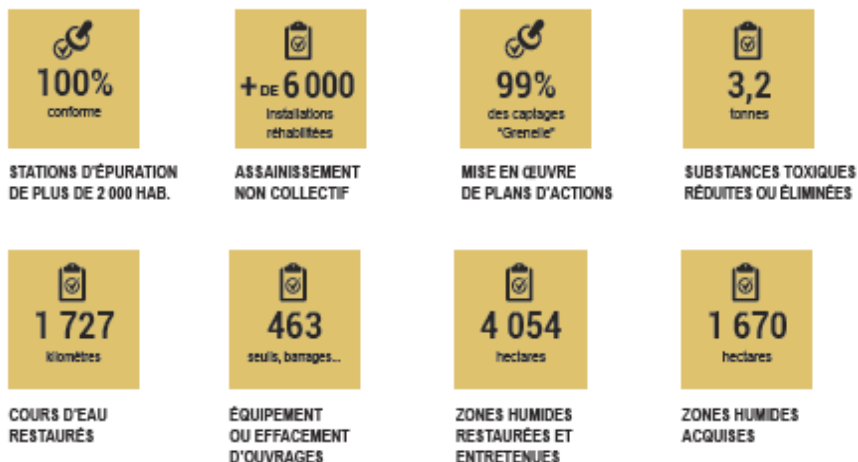
(source : AERM 2018)



L'année 2018 a marqué la fin du 10^{ème} programme d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Des indicateurs suivis chaque année permettent de mesurer les efforts des maîtres d'ouvrage en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces progrès constatés, les retours d'expérience ainsi que les écueils et/ou freins identifiés ont permis d'orienter les actions à mettre en œuvre dans le nouveau programme d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

DE 2013 À 2018...



DES APPELS À PROJETS POUR EXPLORER DE NOUVELLES VOIES

Au cours de l'année 2018, l'agence de l'eau Rhin-Meuse a initié plusieurs appels à projets. Le plus souvent dans un cadre partenarial, ces appels à projets ont pour objectifs de faire émerger des nouvelles manières de faire, de conjuguer des efforts financiers ou d'offrir un coup de projecteur sur des enjeux encore peu pris en compte. Ainsi, cette démarche a permis de faire émerger **52 projets en faveur de la biodiversité** et de la préservation de la trame verte et bleue, **32 projets pour le développement de filières agricoles** respectueuses de la ressource en eau ou encore 6 projets sur le thème "eau durable et énergie". Cette dynamique sera poursuivie dans les années à venir.



L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, UN AXE MAJEUR DE LA POLITIQUE DE L'EAU

2018 aura été marquée par l'adoption du plan d'adaptation au changement climatique pour les ressources en eau de l'Est de la France. Ce plan identifie les phénomènes auxquels il faut se préparer. Ils offrent surtout un cadre et des actions concrètes pour agir à la hauteur de l'enjeu. Les différents acteurs (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, pêcheurs...) sont appelés à **se mobiliser autour des nombreuses solutions "climat'eau compatibles"**.





le bassin Rhin-Meuse

l'agence de l'eau Rhin-Meuse

La carte d'identité du bassin Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,3 millions d'habitants, 8 départements et 3 277 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr

Conception et réalisation : Délégation à la Communication (AERM)
© Mars 2019, agence de l'eau Rhin-Meuse - Crédits photos : F. Deneourt, iStock photo, agence de l'eau Rhin-Meuse

Pendant 2 ans, mois après mois, sujet après sujet, une web série et une foule de contenus éditoriaux pour présenter, répondre, décrypter, échanger directement avec les citoyens.

Les agences de l'eau s'engagent pour améliorer la culture générale de l'eau.

Rendez-vous sur enimmersion-eau.fr

et sur les réseaux sociaux



LES AGENCES DE L'EAU
TRANSFERTS PUBLICS ET COTEX

EN IMMERSION

L'eau a quelque chose à vous dire...



- RAPPORT RELATIF A LA PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2018 -

Caractéristiques techniques du service :

► Indicateurs techniques :

■ Nature des services :

Le service de l'eau potable relève en partie de la compétence de Saint-Louis Agglomération depuis le 01/01/2017 sur le périmètre de l'ex-CC du Pays de Sierentz et concerne la production et le transport de l'eau potable.

Il recouvre 17 communes membres de l'ex-CC du Pays de Sierentz, la commune de Kembs, le syndicat du BKR, la commune de Steinbrunn-le-Bas, la Communauté de Communes Sundgau (la Vallée de Hundsbach depuis février 2012) et le SICOM des 2 Ranspach (depuis juin 2012).

La compétence de distribution de l'eau reste de la compétence des syndicats ou communes.

Exploitation :

Saint-Louis Agglomération a confié en marché de prestation à la société **Veolia Eau** :

- la surveillance et l'entretien des installations d'adduction d'eau potable

Le contrat a pris effet le 01/04/2014 pour une durée de 5 ans. Il prendra fin le 31/03/2019.

■ Origine de l'eau :

Les principaux points de prélèvement se situent en forêt domaniale de la Hardt.

Le volume prélevé est 100 % des eaux souterraines.

La production d'eau se fait essentiellement à partir :

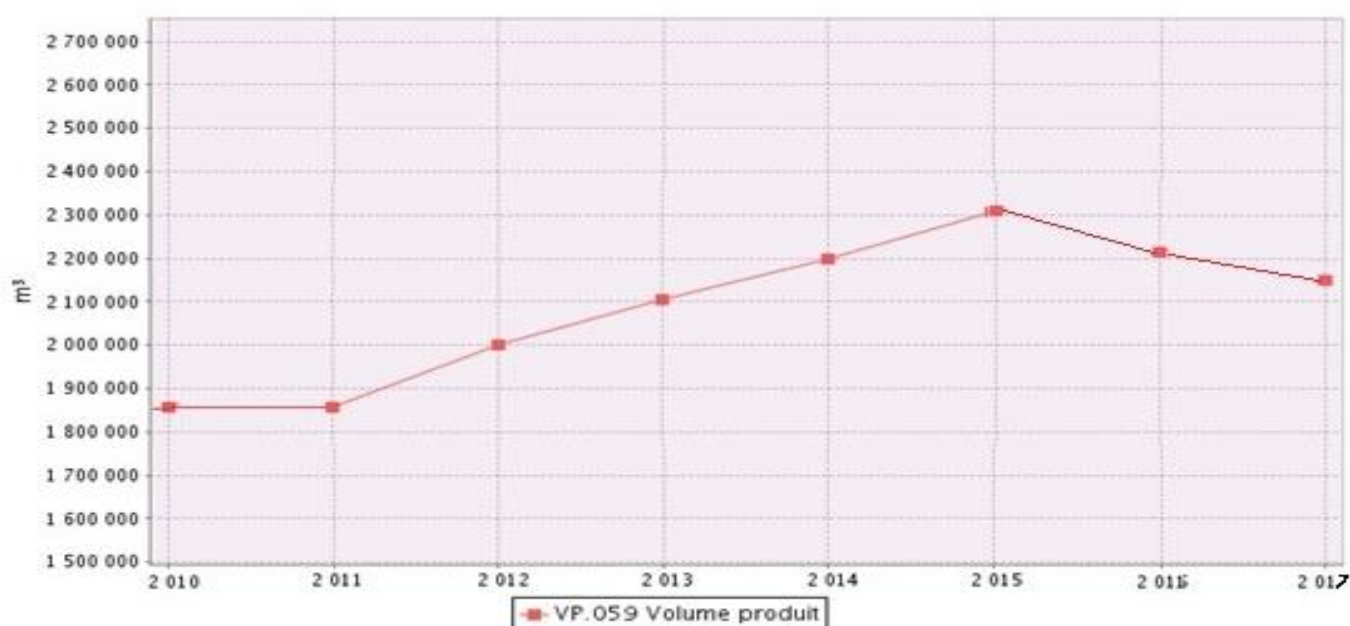
- de trois forages situés en forêt domaniale de la Hardt sur le ban de la commune de Niffer
- d'un forage sur le ban de la commune de Schlierbach
- deux forages sur le ban de la commune de Bartenheim, fonctionnement en mélange
- d'une station de reprise sur le ban de chacune des communes de Geispitzen, Sierentz, Uffheim, Stetten
- et de canalisations

Un forage se situe sur le ban de la commune de Kembs, et il est maintenu en service au moyen d'un automate limitant la durée de fonctionnement journalier.



■ Volume prélevé :

Forages	Volume prélevé (m ³ /an)	
	2017	2018
Forages A de la Hardt	1 835 779	1 677 078
Forage de SCHLIERBACH	138 234	297 840
Forages BAKERO	166 670	339 134
Forage de KEMBS	19 453	85 235
TOTAL	2 160 136	2 399 287
Progression en %	- 2,56 %	+ 11,07 %



■ Population desservie :

Communes/Syndicats	Population (INSEE 2011)	Population légale au 01/01/2018	Volume vendu en gros (m³/an)	
			2017	2018
BRINCKHEIM	359	371	28 853	26 273
SIAEP SCHLIERBACH ET ENVIRONS	5 242	5 305	361 084	373 444
SIERENTZ	3 204	3 648	344 540	473 214
UFFHEIM	899	894	58 861	61 915
HELFRANTZKIRCH	765	723	43 732	44 980
KAPPELEN	544	590	38 390	42 149
STEINBRUNN-LE-BAS	660	709	56 090	58 227
STEINBRUNN-LE-HAUT	593	596	33 683	35 326
STETTEN	338	349	19 076	14 455
MAGSTATT-LE-BAS	495	485	35 356	33 045
MAGSTATT-LE-HAUT	277	289	18 002	15 264
KOETZINGUE	592	631	49 225	51 183
RANTZWILLER	829	827	69 103	56 542
ZAESSINGUE - WAHLBACH	842	897	70 323	66 237
KEMBS CENTRE	2 452	2 780	124 492	115 098
SIAEP BARTENHEIM-KEMBS-ROSENAU	8 281	8 667	589 530	619 396
CC VALLÉE HUNDSBACH	1 483	3 834	111 186	171 107
SICOM 2 RANSPACH	1 321	1 290	86 084	98 367
Volume de service			8 550	8 550
TOTAL	29 176	32 885	2 137 610	2 356 222
Progression en %			- 1,52 %	+ 10,23 %

Le rendement du réseau pour l'exercice 2018 est de 98,6 % (99,3 % en 2017).

■ Qualité de l'eau produite :

L'eau produite subit un traitement au chlore gazeux qui est réparti sur 4 sites.

Le taux de conformité de l'eau est de 100 % pour les paramètres physico-chimiques et 100 % pour les paramètres microbiologiques pour l'exercice 2018.

• Nombre d'analyses effectuées avec prélèvement réglementaire :

13 analyses microbiologies dans le cadre du contrôle sanitaire en 2018.

17 analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire en 2018.



- **Nombre de résultats conformes :**

13 résultats satisfaisants dans le cadre du contrôle sanitaire en 2018.
17 résultats satisfaisants dans le cadre du contrôle sanitaire en 2018.

- **Nombre de résultats non-conformes :**

0 résultat non-conforme dans le cadre des analyses réglementaires.

- **Nombre d'analyses effectuées au titre de l'autocontrôle :**

32 analyses de type BACT au titre de l'autocontrôle en 2018.

- **Nombre de résultats satisfaisants :**

32 résultats satisfaisants.

- **Nombre de résultats non satisfaisants :**

0 résultat non satisfaisant dans le cadre des analyses autocontrôle.

■ Indicateurs de performance :

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale :**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 02/12/2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis



	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions	oui	15
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres			
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		oui	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions	90 %	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	-	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point	-	0



VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	64

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est de 64 points, mais une partie de l'évaluation concerne la distribution qui est de la compétence des syndicats et des communes.

- **Indice d'avancement de protection des ressources en eau :**

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0 %	Aucune action de protection
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2018, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 78,2 % (79,1 % en 2017).

► Indicateurs financiers :

■ Tarification :

- **Type de clients :**

La commune ou syndicat de communes.



- **Prix fixe :**

Le service d'eau potable a été assujéti au régime de la TVA à partir de l'exercice comptable du 01/01/2001 avec déclarations mensuelles.

Le prix du m³ d'eau cédé aux communes ou syndicats d'eau raccordés a été fixé par délibération du 17/05/2018 :

- 0,33 € HT soit **0,35 € TTC/m³** pour les communes et syndicats membres
- 0,43 € HT soit **0,45 € TTC/m³** aux communes et syndicats clients
- 0,54 € HT soit **0,57 € TTC/m³** pour la vallée de Hundsbach + Sicom 2 Ranspach

■ Autres éléments relatifs au prix du m³ d'eau :

- **Redevance de l'Agence de l'eau :**

Redevance de prélèvement :

SLA secteur de Sierentz 2018 = 115 544,00 € (113 448,00 € en 2017)
 (Niffer, Kembs forêt, Schlierbach, BKR)

- **Redevance du FND AE :**

Sans objet.

- **Taxe Voies Navigables de France :**

Sans objet.

- **Autres taxes :**

Sans objet.

■ Autres indicateurs financiers :

- **Recettes d'exploitation :**

Vente d'eau en gros :

1 294 027 m ³ à 0,33 € le m ³	= 427 028,91 € HT
792 721 m ³ à 0,43 € le m ³	= 340 870,03 € HT
269 474 m ³ à 0,54 € le m ³	= 145 515,96 € HT
TOTAL	= 913 414,90 € HT

- **Charges d'exploitation hors intérêts :**

- surveillance : 60 169,46 € HT (69 225,23 € HT en 2017)
- électricité : 218 110,62 € HT (215 428,89 € HT en 2017)
- téléphone : 3 045,61 € HT (4 538,35 € HT en 2017)
- entretien : 5 804,53 € HT (6 760,54 € HT en 2017)
- analyses : 8 371,28 € HT (7 531,13 € HT en 2017)
- ONF : - € HT (4 762,33 € HT en 2017)



- **Investissements en 2018 :**

- sécurisation des sites avec création prises pour groupe électrogène : 11 540,32 € HT
- relevé des réseaux zone test commune de Kappelen : 11 613,24 € HT
- MOE mission AVP-PRO sécurisation adduction eau potable : 22 985,00 € HT
- renouvellement pompes puits 1 et 2 Bartenheim : 10 905,07 € HT

- **Dette :**

Les emprunts ont été remboursés sur l'année 2014 au 31 décembre 2014.

Il n'y a plus de dette sur le budget eau potable.

► **Travaux et maintenance :**

■ **Travaux et maintenance 2018 :**

Travaux et réparations :

- renouvellement chloration mobile
- renouvellement moto réducteur vanne bêche B
- renouvellement ballon anti-bélier CE Bartenheim
- dépannage télégestion entre Schlierbach et puits Kembs

■ **Travaux et études prévus en 2019 :**

- marché pour descriptif détaillé des ouvrages - relevé réseau par géomètre
- télégestion et supervision sur différents sites d'eau potable
- travaux de sécurisation adduction eau potable secteur Saint-Louis Agglomération - liaison entre château d'eau à Bartenheim-la-Chaussée et puits n°3 à Saint-Louis Neuweg



DIRECTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

EFFECTIFS

- 65 agents

- ↳ Une cellule administrative basée au pont du Palmrain
- ↳ Un centre technique basé à Village-Neuf pour le volet opérationnel
- ↳ 9 agents affectés au fonctionnement opérationnel des pôles de proximité.

DÉCHETS SECTEUR DES 3 FRONTIÈRES

MISSIONS

Missions assurées en régie

- Collecte des ordures ménagères
- Gestion des déchetteries et transport des matériaux vers les filières d'élimination
- Collecte des points d'apport volontaire
- Information des habitants (guide du tri, calendrier de rattrapage des collectes)
- Actions de sensibilisation au tri des déchets
- Révision et mise en œuvre du Programme Local de Prévention des déchets (PLP) sur l'ensemble du territoire

Missions externalisées

- Prestataires privés pour le transfert et le transport des déchets ménagers vers les centres de traitement



EN CHIFFRES

35 458

tonnes de déchets collectées

55 430

habitants desservis

102 730

km parcourus pour collecter

18 979

tonnes de déchets ménagers

82 424

km parcourus pour collecter 2 160 tonnes de verre et 2 962 tonnes de matériaux recyclables aux points d'apport volontaire

98 481

km parcourus pour éliminer 11 029 tonnes de déchets collectés (déchets verts inclus) dans les déchetteries

Type de collecte	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Ordures ménagères (compostables et non compostables) Porte-à-porte	18 979	53,5	342,4
Déchetteries Apport volontaire	9 452	26,7	170,5
PAV pour le verre et les matériaux recyclables Apport volontaire	5 122	14,4	9,2
Déchets verts Apport volontaire	1 577	4,5	28,4
Collecte du carton des artisans commerçants (A/C) Porte-à-porte	328	0,9	5,9
TOTAL	35 458	100	639,7

	Nombre de conteneurs		Tonnages collectés		Évolution 2017/2018
	2017	2018	2017	2018	
Verre	86	93	2 003	2 160	+ 7,8 %
Matériaux recyclables	217	231	2 851	2 962	+ 3,9 %
TOTAL	303	324	4 854	5 122	+ 5,5%

ORGANISATION DU SERVICE

Collecte des déchets ménagers

- Tri sélectif (63 % de foyers) :
1 collecte par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et pour les déchets compostables
- Pour les 37 % de foyers qui ne participent pas au tri sélectif : 2 collectes par semaine
- 30 tournées par semaine.

Collecte en points d'apport volontaire

- 73 points d'apport volontaire répartis dans les communes
- 324 conteneurs
- Collecte de 1 à 2 fois par semaine.

Collecte en déchetteries

Réseau de mini-déchetteries à Kembs, Blotzheim, Hégenheim.



Collecte des déchets des professionnels Matériaux triés et filières de tri

Dans le cadre de la collecte des déchets d'emballages des artisans-commerçants et petites entreprises, 328 tonnes ont été collectées en 2018 auprès des 310 adhérents.

En 2018, les professionnels et les collectivités ont également déposé 467 tonnes de déchets dans les déchetteries, soit 4.2 % du tonnage total.

La déchetterie intercommunale de Village-Neuf couvre 26 filières de tri principales (avec un tri sur 30 familles) dont les encombrants, les gravats, les déchets verts, etc. L'amiante n'est plus accepté en raison des évolutions réglementaires.

Les marchés de prestation de service (transport et traitement/recyclage) représentent 35 458 tonnes et ont coûté 4 008 836 €.

Traitement : les objectifs du Grenelle de l'environnement bientôt atteints

52 % des déchets sont compostés ou recyclés, alors que l'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique de 2015 est de 55% de valorisation en 2020 et 65% en 2025.

Type de filière	Type de déchets	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Incineration (Valorisation énergétique)	Ordures ménagères non compostables, encombrants (50%), mobilier (30%) et DDS	15 843	44,5	285,8
Compostage (Valorisation matière)	Biodéchets (OM compostables, déchets verts et terre végétale)	6 260	17,5	112,9
Recyclage	Gravats, métaux, cartons, matériaux recyclables, textiles, verre, huiles minérales et végétales, batteries, piles, néons et lampes, déchets d'équipement électriques et électroniques, bois, plâtre, huisseries, bacs usagés, pots horticoles, capsules de café, bouchons en liège, mobilier (70%)	12 166	34,5	219,5
Enfouissement	Encombrants (50%)	1 189	3,5	21,4
TOTAL		35 458	100	639,7

DÉCHETS SECTEUR DE SIERENTZ

MISSIONS

Missions assurées en régie

- Gestion des déchetteries (haut de quai)

Missions externalisées

- Collecte et traitement des déchets ménagers entièrement externalisés à des prestataires privés par voie de marchés publics.
- Traitement des ordures ménagères résiduelles confié à l'usine d'incinération du SIVOM de Mulhouse, par le biais d'une convention

EN CHIFFRES

10 956

tonnes de déchets collectées

Collecte, transport et traitement
des ordures ménagères**14 135**

habitants desservis

28 023

km parcourus pour collecter

2 657tonnes d'ordures ménagères
résiduelles**43**tonnes de biodéchets collectées par
semaine en porte à porteCollecte en points
d'apport volontaire**5 200**km parcourus par les véhicules
RECYCAL pour collecter**672**

tonnes de verre

16 700km parcourus par les véhicules
SCHROLL pour collecter**1 140**tonnes de matériaux
recyclables

ORGANISATION DU SERVICE

Collecte des ordures ménagères résiduelles

- Collecte du lundi au vendredi à partir de 6 h auprès des foyers, des administrations et professionnels utilisant le service.

Collecte en points d'apport volontaire

- 27 points d'apport volontaire répartis au sein des 17 communes.
- 118 conteneurs pour la récupération du verre et des matériaux recyclables : bouteilles plastique, papiers/cartons, emballages en acier et en aluminium.
- Collecte de 1 fois par mois à 2 fois par semaine.

Collecte en déchets verts

7 sites de déchets verts.

Collecte en déchetteries

2 déchetteries à Bartenheim et Sierentz, avec 15 filières de tri principales :

- encombrants ;
- gravats ;
- bois ;
- mobilier ;
- etc.

Type de collecte	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Ordures ménagères (compostables et non compostables) Porte-à-porte	2 700	25	191
Déchetteries Apport volontaire	3 938	36	278,6
PAV pour le verre et les matériaux recyclables Apport volontaire	1 812	16	128,2
Déchets verts (sites communaux et déchetteries) Apport volontaire	2 506	23	177,3
TOTAL	10 956	100	775,1

Traitement : les objectifs du Grenelle de l'environnement atteints

67% des déchets sont compostés ou recyclés, alors que l'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique de 2015 est de 55 % de valorisation en 2020 et 65 % en 2025.

Les marchés de prestation de service (transport et traitement/recyclage) représentent 10 606 tonnes et ont coûté 1 383 139 €.

Type de filière	Type de déchets	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Incinération (Valorisation énergétique)	Ordures ménagères, DDS	2 697	25	191
Compostage (Valorisation matière)	Déchets verts et biodéchets	2 549	23	180
Recyclage	Gravats, métaux, cartons, matériaux recyclables, verre, huiles minérales et végétales, piles, néons et lampes, déchets d'équipements électriques et électroniques, bois, mobilier et encombrants (30%)	4 848	44	343
Enfouissement	Encombrants (70%)	862	8	61
TOTAL		10 956	100	775

DÉCHETS SECTEUR DU SUNDGAU

MISSIONS

Missions assurées en régie

- Gestion des déchetteries (haut de quai)
- Maintenance du parc de bacs à ordures ménagères
- Nettoyage des bornes d'apport volontaire
- Entretien des sites de déchets verts

Missions externalisées

- Collecte et traitement des déchets ménagers entièrement externalisés à des prestataires privés par voie de marchés publics

Traitement des ordures ménagères résiduelles confié à l'usine d'incinération du SIVOM de Mulhouse, par le biais d'une convention

EN CHIFFRES

8 313

tonnes de déchets collectées

Collecte conteneurisée, transport et traitement des ordures ménagères

9 498

habitants desservis

4 051

bacs attribués aux foyers, administrations et entreprises du territoire

254

dotations

31 958

km parcourus par Véolia pour collecter

1 811

tonnes d'ordures ménagères

Collecte en points d'apport volontaire

4 000

km parcourus par les véhicules RECYCAL pour collecter

496

tonnes de verre

13 010

km parcourus par les véhicules SCHROLL pour collecter

625

tonnes de matériaux recyclables

ORGANISATION DU SERVICE

Collecte des ordures ménagères résiduelles

- Collecte hebdomadaire auprès des foyers, ainsi que des administrations et professionnels utilisant le service.
- Collecte conteneurisée
- Collecte du lundi au vendredi de 5 h à 11 h,
- Le parc de bacs à ordures ménagères est propriété de la collectivité qui assure la maintenance en régie. En 2018, ce sont plus de 4 054 bacs individuels et collectifs qui sont attribués.

Collecte en points d'apport volontaire

- 17 points d'apport volontaire répartis au sein des 13 communes.
- 97 conteneurs pour la récupération du

verre et des matériaux recyclables : bouteilles plastique, papiers/cartons, emballages en acier et en aluminium.

- Collecte de 1 à 2 fois par semaine.

Collecte en déchets verts

12 sites de déchets verts répartis au sein des 13 communes (1 site commun à Folgenschbourg et Michelbach-le-Haut).

Collecte en déchetteries

2 déchetteries intercommunales, à Leymen et Michelbach-le-Haut, avec 14 filières de tri principales.

Ventilation par service à la population

Type de collecte	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Ordures ménagères Porte-à-porte	1 811	22	190,7
Déchetteries Apport volontaire	1 723	21	181,4
PAV pour le verre et les matériaux recyclables Apport volontaire	1 121	13	118
Déchets verts Sites communaux	3 658	44	385,1
TOTAL	8 313	100	875,2

Traitement : les objectifs du Grenelle de l'environnement atteints

74% des déchets sont compostés ou recyclés, alors que l'objectif fixé par la loi sur la transition énergétique de 2015 est de 55 % de valorisation en 2020 et 65 % en 2025.

Type de filière	Type de déchets	Tonnage (tonnes)	%	Ratio (kg/an/hab)
Incinération (Valorisation énergétique)	Ordures ménagères, DDS	1 835	22	193
Compostage (Valorisation matière)	Déchets verts	3 658	44	385
Recyclage	Gravats, métaux, cartons, matériaux recyclables, verre, huiles minérales et végétales, piles, néons et lampes, déchets d'équipements électriques et électroniques, bois, mobilier et encombrants (50%)	2 463	30	259
Enfouissement	Encombrants (50%)	357	4	38
TOTAL		8 313	100	875

Matériaux triés et filières de tri

Les marchés de prestation de service (transport et traitement/recyclage) représentent 8 107 tonnes et ont coûté 1 033 961 €.

BUDGET GÉNÉRAL 2018 : 11 143 000 € (Secteurs Sierentz et Trois Frontières)

Section de fonctionnement : 9 731 000 €

- Collecte des ordures ménagères : 5 918 000 €
- Gestion des déchetteries : 2 070 000 €
- Collecte des points d'apport volontaire : 1 643 000 €
- Collecte du carton des artisans-commerçants : 100 000 €

Ces 9 731 000 € sont répartis selon les principaux postes suivants :

- 6 626 100 €, soit 64 %, pour les charges à caractère général (contrats de prestations et de services relatifs à l'élimination des ordures ménagères et des matériaux de la déchetterie, fourniture de carburants) ;
- 2 687 000 €, soit 28 %, pour les charges de personnel ;
- 754 000 €, soit 8 %, pour les dotations aux amortissements.

Section d'investissement : 1 412 000 €

Dont principalement :

- 447 000 € en acquisition de matériels roulants (véhicules pour la collecte des ordures ménagères et points d'apport volontaire).
- 515 000 € en acquisition de bacs à ordures ménagères (conteneurisation du secteur de Sierentz et de points d'apport volontaire).

Coût global de la gestion des déchets

Situation 2018	Fonctionnement	Part du financement	
Dépenses (frais de personnel et amortissement compris)	9 731 000 €		
Recettes :	10 843 000 €	100 %	
- dont taxe d'enlèvement des OM (taux 11,49% - 10,98 %)*	8 917 000 €		82,2 %
- dont produits de la vente des matériaux	921 000 €		8,5 %
- dont dotation (Éco-emballages,...)	989 000 €		9,1 %
- dont autres recettes (produits exceptionnels, quote-part des subventions d'investissement...)	16 000 €		0,1 %
Solde à financer - Abondement	(-) 1 112 000 €	-	
Coût global de la gestion des déchets	140 €/hab/an		

* Taux de la TEOM différencié : De 11,49% sur le secteur des Trois Frontières et de 10,98 % sur le secteur de Sierentz.

La redevance spéciale pour les professionnels assure un produit de 228 260 €. Son coût est réajusté chaque année en fonction du coût réel d'élimination des déchets supportés par la collectivité.

Les recettes perçues au titre de la valorisation hors organismes agréés :

Valorisation matière (feraille, métaux non ferreux, batteries et verre) : 415 000 €. Il s'agit de la revente des matériaux collectés en déchetteries qui représente des recettes pour la collectivité.

ZOOM

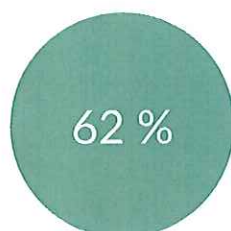
Collecte des déchets des professionnels

- Collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères financée par la redevance spéciale fixée en fonction du service rendu. Au-delà de 7 500 litres hebdomadaires, la collecte de ces déchets sort du champ des compétences de la collectivité.
- Collecte spécifique du carton pour les artisans-commerçants et petites entreprises. Facturation au-delà de 750 litres présentés sur la voie publique.

Ventilation par service à la population

Type de collecte	Coûts	%	Ratio (€/an/hab)
Ordures ménagères (compostables et non compostables) Porte-à-porte	5 918 000 €	61	85 €
Déchetteries Apport volontaire	2 338 000 €	24	34 €
PAV pour le verre et les matériaux recyclables Apport volontaire	1 591 000 €	16	23 €
Collecte du carton des artisans commerçants (A/C) Porte-à-porte	100 000 €	1	1 €
TOTAL	9 731 000 €	100	140 €

Proportion du coût supporté par la population



Pour un service en porte à porte



Pour un service en apport volontaire

BUDGET ANNEXE 2018 (financement par la REOM) : 1 357 000 € (secteur du Sundgau)

Section de fonctionnement : 1 316 000 €

Ces 1 316 000 € sont répartis selon les principaux postes suivants :

- 1 207 000 €, soit 92 % pour les charges à caractère général (contrats de prestation de services relatifs à la collecte et à l'élimination des ordures ménagères, des matériaux recyclables et de la déchetterie, frais de structure et petit matériel) ;
- 109 000 €, soit 8 %, pour les autres charges.

Section d'investissement : 41 000 €

Dont principalement :

- 22 000 € de transfert entre sections ;
- 12 000 € d'aménagement d'équipements (points d'apport volontaire, bacs OM...).

Le coût global de la gestion des déchets est de 139 € par habitant

La redevance OM assure un produit de 1 076 626 €. Son coût est réajusté chaque année en fonction du coût réel d'élimination des déchets. Elle est due par tous les usagers du service d'élimination des déchets, à savoir : les particuliers résidant sur le territoire, les professionnels, les administrations et les associations.

Les recettes perçues au titre de la valorisation hors organismes agréés : il s'agit de la revente des matériaux collectés en déchetterie, qui représente des recettes pour la collectivité. Ces recettes sont variables et fluctuent en fonction des marchés.

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Le Programme Local de Prévention (PLP)

L'année 2018 marque la première année de mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Saint-Louis Agglomération (programme adopté fin 2017). Cette année 2018 a permis d'étendre l'opération de promotion du compostage à domicile à l'ensemble du territoire avec 2 nouveaux points de retrait des composteurs (déchetterie de Sierentz et Pôle de Proximité de Follgensbourg) et d'organiser les premiers ateliers zéro déchet qui rencontrent un beau succès.

D'autres actions ont été initiées et devront être amplifiées en 2019.



Bilan des actions de prévention menées en 2018

Les actions déjà commencées en 2017 se sont poursuivies et d'autres ont vu le jour : compostage de proximité, dématérialisation au sein des services de Saint-Louis Agglomération, animation dans les écoles, organisation d'ateliers zéro déchet, salon thématique...

Axe 1 : actions éco-exemplaires des collectivités comme par exemple l'installation de composteurs dans les établissements de la petite enfance à Saint-Louis ou l'organisation d'évènements « zéro déchet ».

Axe 2 : sensibilisation des publics pour, entre autres, 61 classes de primaire, soit 1 403 élèves, 5 périscolaires/multi-accueil, soit 50 enfants, ou via l'organisation d'ateliers « zéro déchet ». Deux évènements d'envergure ont permis de sensibiliser plus de 2 500 personnes : la conférence de la « Famille presque zéro déchet » en juillet à Kembs et le salon Made in France en novembre à Hésingue.

Axe 3 : évitement des biodéchets par la vente de 200 composteurs et 7 lombricomposteurs aux administrés, ou l'organisation de journées de broyage. De plus, deux nouveaux sites de compostage partagé en pied d'immeuble ont vu le jour à Blotzheim et Huningue.



Axe 4 : réemploi et réutilisation en proposant une homogénéisation de la collecte des textiles et linges de maison à travers la passation d'une convention avec les mairies membres dans l'objectif d'augmenter le tonnage collecté et de développer un réseau harmonisé de conteneurs de collecte. En 2018, 7 bornes de textiles supplémentaires ont été implantées.

EN CHIFFRES

60

jours passés sur les actions
de prévention

34 673

€ de dépenses

2 745

€ de recettes (vente composteurs et
lombricomposteurs)

120

tonnes de déchets évités (estimation)
45 tonnes de biodéchets + 45 tonnes
de papier + 30 tonnes de textile)

681

tonnes d'augmentation (soit 3,1 kg/
hab) dans la production de déchets
par rapport à 2017

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20190925-25092019p33-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019